

Recueil des principaux documents
du système du Traité sur l'Antarctique

Cinquième édition



Secretariat of the Antarctic Treaty

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique

Секретариат Договора об Антарктике

Secretaría del Tratado Antártico

Recueil des principaux documents
du système du Traité sur l'Antarctique

Cinquième édition

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique
Buenos Aires
2021

Recueil des principaux documents du système du Traité sur l'Antarctique.

Cinquième édition

Buenos Aires: Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, 2021

186 p.

ISBN 978-987-8929-07-1

1. Droit international. 2. Système du Traité sur l'Antarctique 3. Accords internationaux.

DDC 341.2

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	7
- Conférence sur l'Antarctique - Acte final	9
- Le Traité sur l'Antarctique	21
PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	33
- Acte final de la onzième réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique	35
- Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement	39
- Annexe I : Évaluation d'impact sur l'environnement	55
- Annexe II : Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique	59
- Annexe III : Élimination et gestion des déchets	67
- Annexe IV : Prévention de la pollution marine	73
- Annexe V : Protection et gestion des zones	79
- Annexe VI : Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement	87
CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR)	99
- Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique - Acte final	101
- Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique	107
CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE (CPPA)	127
- Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique	129
- Permis spéciaux pour tuer ou capturer des phoques	141
SECRÉTARIAT	143
- Accord de siège du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	145
- Statut du personnel du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	157
- Règlement financier du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	173
- Mesure 1 (2003) : Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	183

TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE



WASHINGTON, D. C. - OCTOBER 15, 1959

December 1, 1959

FINAL ACT

ACTE FINAL

ЗАКЛЮЧИТЕЛЬНЫЙ АКТ

ACTA FINAL

ACTE FINAL

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 2 mai 1958 à prendre part à une Conférence sur l'Antarctique à laquelle seraient représentés les douze Etats qui ont coopéré dans l'exécution du programme antarctique de l'Année Géophysique Internationale;

Ont désigné pour leurs représentants respectifs:

Argentine

Représentant

Son Excellence
M. Adolfo Scilingo
(Chef de Délégation)

Représentant Suppléant

Dr. Francisco R. Bello

Australie

Représentants

Son Excellence
M. Richard Gardiner Casey
(Chef de Délégation)

Son Excellence
M. Howard Beale
(Chef Intérimaire de Délégation)

Représentants Suppléants

M. J.C.G. Kevin

M. M.R. Booker

Belgique

Représentant

Son Excellence
le Vicomte Obert de Thieusies
(Chef de Délégation)

Représentants Suppléants

M. Jean de Bassompierre

M. Alfred van der Essen

Chili

Représentants

Son Excellence
M. Marcial Mora
(Chef de Délégation)

Son Excellence
M. Enrique Gajardo

Son Excellence
M. Julio Escudero

Représentant Suppléant

M. Horacio Suarez

République Française

Représentant

Son Excellence
M. Pierre Charpentier
(Chef de Délégation)

Représentant Suppléant

M. Guy Scalabre

Japon

Représentants

Son Excellence
M. Koichiro Asakai
(Chef de Délégation)

M. Takeso Shimoda

Nouvelle-Zélande

Représentants

Son Excellence
M. Walter Nash
(Chef de Délégation)

M. A.D. McIntosh
(Chef Intérimaire de Délégation)

Représentant Suppléant

M. G.D.L. White

Norvège

Représentants

Son Excellence
M. Paul Koht
(Chef de Délégation)

M. Torfinn Oftedal
(Chef Intérimaire de Délégation)

Représentants Suppléants

Dr. Anders K. Orvin

M. Gunnar Haerum

Union Sud-Africaine

Représentants

Son Excellence
M. Eric H. Louw
(Chef de Délégation)

Son Excellence
M. W.C. du Plessis
(Chef Intérimaire de Délégation)

Représentants Suppléants

M. J.G. Stewart

M. A.G. Dunn

M. D. Stuart Franklin

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Représentants

Son Excellence
M. Vassili V. Kuznetsov
(Chef de Délégation)

M. Grigory I. Tunkin

Représentants Suppléants

M. Alexander A. Afanasiev

Vice Amiral Valentin A. Chekurov

M. Mikhail M. Somov

M. Mikhail N. Smirnovsky

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentants

Sir Esler Dening
(Chef de Délégation)

Son Excellence
Sir Harold Caccia

Représentants Suppléants

M. H.N. Brain

Le Vicomte Hood

Etats-Unis d'Amérique

Représentant

Son Excellence
M. Herman Phleger
(Chef de Délégation)

Représentants Suppléants

Son Excellence
M. Paul C. Daniels

M. George H. Owen

La Conférence s'est réunie à Washington le 15 octobre 1959. Elle disposait comme élément de discussion des documents de travail élaborés au cours des entretiens préliminaires officiels des représentants des douze Etats qui s'étaient réunis à Washington à la suite de l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Lors de la séance plénière d'ouverture de la Conférence, Son Excellence M. Herman Phleger, chef de la délégation des Etats-Unis, a été élu Président de la Conférence. M. Henry E. Allen a été nommé Secrétaire Général et Rapporteur de la Conférence.

La Conférence a créé deux Commissions chargées d'étudier les points de son ordre du jour; leur présidence a été assurée à tour de rôle par chaque délégation. Après un premier examen de ces points, les deux Commissions se sont reconstituées en Commission plénière. La Conférence a également établi une Commission de vérification des pouvoirs, un Comité de rédaction et un Comité de coordination des textes.

La séance de clôture de la Conférence a eu lieu le 1^{er} décembre 1959.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux et rapports des Commissions, des Comités et des séances plénières de la Conférence, celle-ci a élaboré le Traité sur l'Antarctique qui a été soumis à signature le 1^{er} décembre 1959.

La Conférence a recommandé aux Gouvernements participants de désigner des représentants qui se réuniront à Washington dans les deux mois qui suivront la signature du Traité et, par la suite, aux dates qui paraîtront convenables, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité, afin de procéder à des échanges de vues et de recommander à leurs Gouvernements telles dispositions intérimaires qu'ils pourront juger souhaitables en ce qui concerne les questions sur lesquelles porte le Traité.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au présent Acte final.

FAIT à Washington le premier décembre mille neuf cent cinquante-neuf, dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, en un original unique qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements représentés à la présente Conférence.

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
ЗА АРГЕНТИНУ:
FOR LA ARGENTINA:

Adolfo Priolo
Mun

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
ЗА АВСТРАЛИЮ:
FOR AUSTRALIA:

Howard Beale
in name
of Gooker

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
ЗА БЕЛГИЮ:
FOR BELGICA:

oat ni

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
ЗА ЧИЛИ:
POR CHILE:

Marcin Romo M
E. J. J. J.
Juan Leonardo

FOR THE FRENCH REPUBLIC:
POUR LA REPUBLIQUE FRANCAISE:
ЗА ФРАНЦУЗСКУЮ РЕСПУБЛИКУ:
POR LA REPUBLICA FRANCESA:

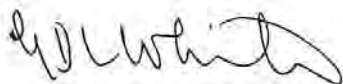
Pierre Charpentier

M. ———

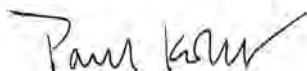
FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
ЗА ЯПОНИЮ:
POR JAPON:

Kiichiro Aokai
S. Shimoda

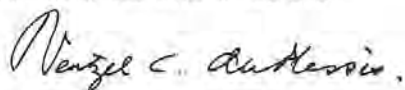
FOR NEW ZEALAND
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
ЗА НОВУЮ ЗЕЛАНДИЮ:
POR NUEVA ZELANDIA:



FOR NORWAY
POUR LA NORVEGE:
ЗА НОРВЕГІЮ:
POR NORUEGA:



FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:
POUR L'UNION SUD-AFRICAINNE:
ЗА ЮЖНО-АФРИКАНСКИЙ СОЮЗ:
POR LA UNION DEL AFRICA DEL SUR:



FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
ЗА СОЮЗ СОВЕТСКИХ СОЦИАЛИСТИЧЕСКИХ РЕСПУБЛИК:
POR LA UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIETICAS:

B. Rybczak
D. Bryukhin

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND;
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
ЗА СОЕДИНЕННОЕ КОРОЛЕВСТВО ВЕЛИКОБРИТАНИИ И СЕВЕРНОЙ ИРЛАНДИИ:
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Handa Cassa

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
ЗА СОЕДИНЕННЫЕ ШТАТЫ АМЕРИКИ:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Herman Phleger
Paul C. Daniels

I CERTIFY THAT the foregoing is a true copy of the Final Act of the Conference on Antarctica signed at Washington on December 1, 1959 in the English, French, Russian, and Spanish languages, the signed original of which is deposited in the archives of the Government of the United States of America.

IN TESTIMONY WHEREOF, I, CHRISTIAN A. HERTER, Secretary of State of the United States of America, have hereunto caused the seal of the Department of State to be affixed and my name subscribed by the Authentication Officer of the said Department, at the city of Washington, in the District of Columbia, this second day of December, 1959.

Secretary of State

By _____
Authentication Officer
Department of State

TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de L'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manoeuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.

2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

ARTICLE II

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE III

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible:

(a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;

(b) à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;

(c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

ARTICLE IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée:

(a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;

(b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;

(c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni

aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

ARTICLE V

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

ARTICLE VI

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60ème degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

ARTICLE VII

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.

3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.

5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne,

informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable:

(a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront;

(b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants;

(c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

ARTICLE VIII

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1(b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1(e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

ARTICLE IX

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures:

- (a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques;
- (b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique;
- (c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;
- (d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité;
- (e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique;
- (f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

ARTICLE X

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

ARTICLE XI

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE XII

1. (a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification.

(b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement

conformément aux dispositions de l'alinéa 1(a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.

2. (a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.

(b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire, dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

(c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1(a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE XIII

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité.

2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.

5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XIV

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

PROCOLE RELATIF À LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

**ACTE FINAL DE LA ONZIÈME RÉUNION CONSULTATIVE
SPÉCIALE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE**

La session finale de la XIème Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, convoquée conformément à la recommandation XV-1 s'est tenue à Madrid les 3 et 4 octobre 1991. Les représentants des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, URSS et Uruguay) ont assisté à la Réunion. Des délégations de Parties contractantes au consultatives (Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Grèce, Hongrie, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Suisse et Tchécoslovaquie) ont également assisté à la Réunion. Des représentants d'organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales (Coalition de l'Antarctique et de l'Océan austral, Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Commission des Communautés européennes, Commission océanographique intergouvernementale, Organisation météorologique mondiale et Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles) ont assisté à la Réunion en qualité d'observateurs.

A l'issue de leurs délibérations, résumées dans le Rapport final de la XIème Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté dans les langues officielles du Traité sur l'Antarctique le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, et quatre Annexes au Protocole (Annexe I, Evaluation d'impact sur l'environnement; Annexe II, Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique; Annexe III, Elimination et gestion des déchets; Annexe IV, Prévention de la pollution marine) qui font partie intégrante de celui-ci. Le texte du Protocole et des quatre Annexes est joint à l'Acte final. Le Protocole prévoit la possibilité d'adopter des Annexes supplémentaires.

Le Protocole sera ouvert à la signature à Madrid le 4 octobre 1991, puis à Washington jusqu'au 3 octobre 1992.

Dans le Protocole, les Parties s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et elles désignent l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science.

Dans ce contexte, la Réunion a convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, qui devrait intervenir dès que possible, les restrictions actuelles sur les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique continuent.

La Réunion a noté que l'exploitation de la glace n'était pas considérée comme une activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique; en conséquence, il a été convenu que, si à l'avenir l'exploitation de la glace devenait possible, il était entendu que les dispositions du Protocole, autres que l'article 7, s'appliqueraient.

La Réunion a noté qu'aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits et obligations qui résultent pour les Parties de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique et de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

En ce qui concerne les activités mentionnées à l'Article 8, la Réunion a noté qu'il n'était pas prévu que ces activités incluent des activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique conformément à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ou de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique.

La Réunion a souligné l'engagement, souscrit par les Parties au Protocole à l'Article 16, d'élaborer des règles et procédures concernant la responsabilité pour dommages découlant

d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole, en vue de les inclure dans une ou plusieurs Annexes; elle a exprimé le souhait que leur élaboration puisse commencer rapidement. Dans ce contexte, il a été convenu que la responsabilité pour dommages causés à l'environnement en Antarctique devrait être incluse dans cette élaboration.

S'agissant de la compétence du Tribunal arbitral pour statuer conformément aux Articles 19 et 20 du Protocole sur tout type d'affaire, la Réunion a noté qu'il a été convenu que le Tribunal ne se prononcerait pas sur la question des dommages jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime juridique obligatoire au moyen d'une ou de plusieurs Annexes conformément à l'Article 16.

En ce qui concerne l'Article 18, la Réunion a convenu qu'une procédure d'enquête devrait être élaborée pour faciliter le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Article 3 en ce qui concerne les activités en cours, ou envisagées, dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

La Réunion a reconnu que, bien qu'aucune réserve au Protocole ne soit admise, rien n'empêche un Etat, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Protocole, ou lors de l'adhésion à celui-ci, de faire des déclarations, sous quelque forme ou appellation que ce soit, en vue, notamment, de l'harmonisation de sa législation et ses règlements avec le Protocole, pourvu que lesdites déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les effets juridiques de l'application du Protocole à cet Etat.

La Réunion a convenu que le contenu du présent Acte final n'affecte pas la position juridique de toute Partie au regard de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

La Réunion a convenu qu'il était souhaitable de s'assurer de la mise en oeuvre effective des dispositions du Protocole dans un délai rapproché. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole, il a été convenu qu'il était souhaitable que toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique appliquent, conformément à leur système juridique et dans la mesure du possible, les Annexes I à IV et prennent individuellement toute mesure pour permettre au plus tôt la réalisation de cet objectif.

Fait à Madrid, ce quatre octobre 1991, en un seul exemplaire dans les quatre langues officielles du Traité sur l'Antarctique en vue de son dépôt dans les Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes au présent Protocole au Traité sur l'Antarctique.

Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

PREAMBULE

Les Etats Parties au présent Protocole au Traité sur l'Antarctique, ci-après désignés les Parties,

Convaincus de la nécessité d'accroître la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;

Convaincus de la nécessité de renforcer le système du Traité sur l'Antarctique de façon à ce que l'Antarctique soit à jamais réservé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Gardant à l'esprit le statut juridique et politique spécial de l'Antarctique et la responsabilité particulière incombant aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de veiller à ce que toutes les activités menées en Antarctique soient conformes aux objectifs et aux principes de ce Traité;

Rappelant la désignation de l'Antarctique comme Zone spéciale de conservation et les autres mesures adoptées dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique en vue de protéger l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés;

Reconnaissant en outre les possibilités uniques qu'offre l'Antarctique pour la surveillance scientifique de processus d'importance globale aussi bien que régionale et pour la recherche dans ce domaine;

Réaffirmant les principes de conservation contenus dans la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

Convaincus que le développement d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés est de l'intérêt de l'humanité toute entière;

Désireux de compléter à cette fin le Traité sur l'Antarctique;

Sont convenus des dispositions qui suivent:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) l'expression "Traité sur l'Antarctique" désigne le Traité sur l'Antarctique fait à Washington le 1^{er} décembre 1959;
- b) l'expression "zone du Traité sur l'Antarctique" désigne la zone à laquelle s'appliquent les dispositions du Traité sur l'Antarctique conformément à l'Article VI dudit Traité;
- c) l'expression "Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique" désigne les réunions prévues à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique;
- d) l'expression "Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique" désigne les Parties

- contractantes au Traité sur l'Antarctique qui sont habilitées à désigner des représentants en vue de participer aux réunions prévues à l'Article IX dudit Traité;
- e) l'expression "système du Traité sur l'Antarctique" désigne le Traité sur l'Antarctique, les mesures en vigueur conformément audit Traité, ses instruments internationaux séparés associés en vigueur et les mesures en application conformément à ces instruments;
 - f) l'expression "Tribunal arbitral" désigne le Tribunal arbitral constitué conformément à l'Appendice au présent Protocole, lequel en fait partie intégrante;
 - g) le terme "Comité" désigne le Comité pour la protection de l'environnement constitué conformément à l'Article 11.

ARTICLE 2

OBJECTIF ET DÉSIGNATION

Les Parties s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Elles conviennent, par le présent Protocole, de désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science.

ARTICLE 3

PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
2. A cette fin:
 - a) les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés;
 - b) les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à éviter:
 - i) des effets négatifs sur le climat ou les systèmes météorologiques;
 - ii) des effets négatifs significatifs sur la qualité de l'air ou de l'eau;
 - iii) des modifications significatives de l'environnement atmosphérique, terrestre (y compris aquatique), glaciaire ou marin;
 - iv) des changements préjudiciables à la répartition, à la quantité ou à la capacité de reproduction d'espèces ou de populations d'espèces animales ou végétales;
 - v) une mise en péril accrue des espèces en danger ou menacées, ou des populations de telles espèces; ou
 - vi) la dégradation, ou le risque sérieux d'une telle dégradation, de zones ayant une importance biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturelle;
 - c) les activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et menées sur la base d'informations suffisantes pour permettre l'évaluation préalable et l'appréciation éclairée de leurs incidences éventuelles sur l'environnement en Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés, ainsi que sur la valeur de l'Antarctique pour la conduite de la recherche scientifique; ces appréciations tiennent pleinement compte:

- i) de la portée de l'activité, notamment son domaine, sa durée et son intensité;
 - ii) des incidences cumulatives de l'activité, tant par son effet propre qu'en combinaison avec d'autres activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - iii) de l'effet dommageable que peut éventuellement avoir l'activité sur toute autre activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - iv) de la disponibilité de technologies et de procédures permettant de s'assurer que les opérations sont sans danger pour l'environnement;
 - v) de l'existence de moyens de surveillance des principaux paramètres relatifs à l'environnement ainsi que des composantes des écosystèmes, de manière à identifier et à signaler au plus tôt tout effet négatif de l'activité et à apporter aux modalités opérationnelles toute modification qui serait nécessaire à la lumière des résultats de la surveillance ou d'une amélioration de la connaissance de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés; et
 - vi) de l'existence de moyens d'intervention rapides et efficaces en cas d'accidents, en particulier lorsque ceux-ci peuvent avoir des répercussions sur l'environnement;
- d) une surveillance régulière et efficace est assurée afin de permettre l'évaluation de l'incidence des activités en cours, y compris la vérification des effets prévus;
- e) une surveillance régulière et efficace est assurée afin de faciliter la détection précoce des éventuels effets imprévus des activités menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique, sur l'environnement en Antarctique ainsi que sur les écosystèmes dépendants et associés.
3. Les activités sont organisées et conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique de façon à accorder la priorité à la recherche scientifique et à préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à la recherche, y compris celle qui est considérée comme essentielle pour la compréhension de l'environnement global.
4. Les activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique relatives aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales ou non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise conformément à l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées de soutien logistique:
- a) se déroulent d'une façon compatible avec les principes du présent Article; et
 - b) sont modifiées, suspendues ou annulées, si elles ont ou si elles risquent d'avoir sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés, des incidences incompatibles avec ces principes.

ARTICLE 4

RELATIONS AVEC LES AUTRES COMPOSANTES DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Le présent Protocole complète le Traité sur l'Antarctique; il ne modifie ni n'amende ce Traité.
2. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits et obligations qui résultent pour les Parties audit Protocole d'autres instruments internationaux en vigueur dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 5

CONFORMITE AVEC LES AUTRES COMPOSANTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les Parties agissent en consultation et en coopération avec les Parties contractantes aux autres instruments internationaux en vigueur dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique et avec leurs institutions respectives, en vue d'assurer la réalisation des objectifs et des principes du présent Protocole et en vue d'éviter toute entrave à la réalisation des objectifs et des principes de ces instruments ou toute incompatibilité entre la mise en œuvre de ces instruments et du présent Protocole.

ARTICLE 6

COOPERATION

1. Les Parties coopèrent pour organiser et conduire des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique. A cette fin, chaque Partie s'efforce:
 - a) de promouvoir des programmes d'intérêt scientifique, technique et éducatif, menés en coopération et concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;
 - b) d'apporter aux autres Parties une assistance adéquate pour la préparation des évaluations d'impact sur l'environnement;
 - c) de satisfaire aux demandes d'information présentées par d'autres Parties concernant tout risque éventuel pour l'environnement en Antarctique et de fournir à celles-ci une assistance en vue de réduire à un niveau minimum les effets des accidents susceptibles de nuire à l'environnement en Antarctique ou aux écosystèmes dépendants et associés;
 - d) de consulter les autres Parties au sujet du choix des sites d'implantation de bases et d'autres installations en projet, de façon à éviter les effets cumulatifs entraînés par leur concentration excessive quel qu'en soit l'emplacement;
 - e) le cas échéant, d'entreprendre des expéditions conjointes et de partager l'utilisation des bases et autres installations; et
 - f) d'exécuter toute mesure qui pourrait être acceptée lors des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique.
2. Chaque Partie s'engage, dans la mesure du possible, à partager les informations susceptibles d'être utiles aux autres Parties dans l'organisation et la conduite de leurs activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique afin de protéger l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés.
3. Les Parties coopèrent avec celles d'entre elles qui peuvent exercer une juridiction sur des zones adjacentes à la zone du Traité sur l'Antarctique, afin que les activités menées dans celle-ci n'aient pas d'incidences négatives sur l'environnement dans ces zones.

ARTICLE 7

INTERDICTION DES ACTIVITES RELATIVES AUX RESSOURCES MINERALES

Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite.

ARTICLE 8

EVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les activités envisagées, visées au paragraphe 2 ci-après, sont soumises aux procédures prévues à l'Annexe I pour l'évaluation préalable de leur impact sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés, selon qu'elles sont identifiées comme ayant:
 - a) un impact moindre que mineur ou transitoire
 - b) un impact mineur ou transitoire ou
 - c) un impact supérieur à un impact mineur ou transitoire.
2. Chaque Partie s'assure que les procédures d'évaluation prévues à l'Annexe I sont appliquées lors du processus de préparation des décisions concernant toute activité entreprise dans la zone du Traité sur l'Antarctique relatives aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise par l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées de soutien logistique.
3. Les procédures d'évaluation prévues à l'Annexe I s'appliquent à tout changement intervenu dans une activité, que celui-ci résulte d'une augmentation ou d'une diminution de l'intensité d'une activité existante, de l'adjonction d'une activité, de la mise hors service d'une installation, ou de toute autre cause.
4. Lorsque des activités sont organisées conjointement par plusieurs Parties, les Parties concernées désignent une d'entre elles pour coordonner la mise en œuvre des procédures relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement prévues à l'Annexe I.

ARTICLE 9

ANNEXES

1. Les Annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.
2. Les Annexes additionnelles aux Annexes I à IV peuvent être adoptées et prendre effet conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.
3. Les amendements et modifications aux Annexes peuvent être adoptés et prendre effet conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique. Cependant, toute Annexe peut prévoir elle-même que ces amendements et modifications prennent effet de manière accélérée.
4. Sauf si une Annexe en dispose autrement quant à l'entrée en application de tout amendement ou modification la concernant, les Annexes et tous les amendements et modifications s'y rapportant qui ont pris effet conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, prennent effet pour une Partie contractante au Traité qui n'est pas Partie consultative à ce Traité, ou qui ne l'était pas au moment de leur adoption, quand le Dépositaire aura reçu notification de leur approbation par cette Partie contractante.
5. Sauf dans la mesure où une Annexe en dispose autrement, les Annexes sont soumises aux procédures de règlement des différends établies aux Articles 18 à 20.

ARTICLE 10

REUNIONS CONSULTATIVES DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Sur la base des meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles, les Réunions

consultatives du Traité sur l'Antarctique:

- a) définissent, conformément aux dispositions du présent Protocole, la politique générale de protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés; et
 - b) adoptent les mesures relatives à la mise en œuvre du présent Protocole conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.
2. Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique supervisent les travaux du Comité et font pleinement appel à ses avis et recommandations dans l'exécution des tâches mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, de même qu'aux avis du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique.

ARTICLE 11

COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Il est créé, par le présent Protocole, le Comité pour la protection de l'environnement.
2. Chaque Partie a le droit d'être membre du Comité et d'y nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers.
3. Le statut d'observateur au sein du Comité est ouvert à toute Partie contractante au Traité sur l'Antarctique qui n'est pas Partie au présent Protocole.
4. Le Comité invite le Président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et le Président du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à participer à ses sessions en tant qu'observateurs. Le Comité peut également, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, inviter toute autre organisation scientifique, environnementale et technique appropriée pouvant contribuer à ses travaux, à participer à ses sessions en tant qu'observateur.
5. Le Comité présente un rapport sur chacune de ses sessions à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de tous les sujets abordés au cours de la session et reflète les opinions exprimées. Il est distribué aux Parties et aux observateurs assistant à la session avant d'être rendu public.
6. Le Comité adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 12

FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité a pour fonction de donner des avis et de formuler des recommandations aux Parties sur la mise en œuvre du présent Protocole, y compris ses Annexes, pour examen au cours des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique; il exerce toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique. Il donne, en particulier, des avis sur:
 - a) l'efficacité des mesures prises conformément au présent Protocole;
 - b) la nécessité de mettre à jour, de renforcer ou d'améliorer ces mesures de quelque façon que ce soit;
 - c) la nécessité, le cas échéant, d'adopter des mesures supplémentaires, notamment de nouvelles annexes;
 - d) l'application et la mise en œuvre des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement prévues à l'Article 8 et à l'Annexe I;

- e) les moyens de réduire à un niveau minimum ou d'atténuer les effets sur l'environnement des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
 - f) les procédures relatives à des situations qui exigent une action urgente, notamment des mesures d'intervention dans des situations critiques pour l'environnement;
 - g) le fonctionnement et le développement du système de zones protégées de l'Antarctique;
 - h) les procédures d'inspection, y compris les modèles de rapports et les listes de contrôle pour la conduite des inspections;
 - i) la collecte, l'archivage, l'échange et l'évaluation des informations concernant la protection de l'environnement;
 - j) l'état de l'environnement en Antarctique; et
 - k) les besoins en matière de recherche scientifique y compris dans le domaine de la surveillance de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte, le cas échéant, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques appropriées.

ARTICLE 13

RESPECT DU PRESENT PROTOCOLE

1. Dans les limites de sa compétence, chaque Partie prend les mesures appropriées, y compris l'adoption de lois et de règlements, des actions administratives et des mesures coercitives, pour garantir le respect du présent Protocole.
2. Chaque Partie déploie les efforts appropriés, compatibles avec la Charte des Nations Unies, afin que nul ne s'engage dans une activité quelconque qui soit contraire au présent Protocole.
3. Chaque Partie notifie à toutes les autres Parties les mesures qu'elle adopte conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. Chaque Partie appelle l'attention de toutes les autres Parties sur toute activité qui, selon elle, porte atteinte à la mise en œuvre des objectifs et principes du présent Protocole.
5. Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique appellent l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole sur toute activité de cet Etat, de ses organismes, entreprises publiques, personnes physiques ou morales, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, qui porte atteinte à la mise en œuvre des objectifs et principes du présent Protocole.

ARTICLE 14

INSPECTION

1. Afin de promouvoir la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et d'assurer le respect du présent Protocole, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique prennent, individuellement ou conjointement, des dispositions pour procéder à des inspections qui seront effectuées par des observateurs conformément à l'Article VII du Traité sur l'Antarctique.
2. Les observateurs sont:
 - a) les observateurs désignés par toute Partie, qui sont ressortissants de cette Partie; et
 - b) tout observateur désigné au cours des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique pour effectuer des inspections conformément aux procédures qui seront arrêtées par une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

3. Les Parties coopèrent pleinement avec les observateurs qui effectuent des inspections et s'assurent que lors des inspections, les observateurs ont accès à toutes les parties des stations, installations, équipements, navires et aéronefs, ouverts à l'inspection conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Traité sur l'Antarctique, ainsi qu'à tous les documents qui y sont tenus et sont exigés en vertu du présent Protocole.
4. Les rapports d'inspection sont adressés aux Parties dont les stations, installations, équipements, navires ou aéronefs font l'objet de ces rapports. Après que ces Parties ont eu la possibilité de les commenter, les rapports et tous les commentaires les concernant sont transmis à toutes les Parties et au Comité, examinés au cours de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit, puis rendus publics.

ARTICLE 15

ACTIONS EN CAS D'URGENCE

1. Afin de réagir aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique, chaque Partie convient:
 - a) de mettre en place des mesures en vue de réagir de manière rapide et efficace aux cas d'urgence qui pourraient survenir dans le déroulement des programmes de recherche scientifique, des activités touristiques et de toute autre activité gouvernementale ou non gouvernementale dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquels une notification préalable est requise par l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées de soutien logistique; et
 - b) d'établir des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés.
2. A cette fin, les Parties:
 - a) coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans d'urgence; et
 - b) établissent des procédures en vue d'une notification immédiate et d'une action en coopération en cas de situation critique pour l'environnement.
3. Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties sollicitent l'avis des organisations internationales appropriées.

ARTICLE 16

RESPONSABILITE

Conformément aux objectifs du présent Protocole pour la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, les Parties s'engagent à élaborer des règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le présent Protocole. Ces règles et procédures seront incluses dans une ou plusieurs Annexes qui seront adoptées conformément à l'Article 9, paragraphe 2.

ARTICLE 17

RAPPORT ANNUEL DES PARTIES

1. Chaque Partie établit un rapport annuel sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre

le présent Protocole. Ce rapport inclut les notifications faites conformément à l'Article 13, paragraphe 3, les plans d'urgence établis conformément à l'Article 15, ainsi que toutes les autres notifications et informations requises par le présent Protocole, qui ne sont visées par aucune autre disposition relative à la transmission et l'échange d'information.

2. Les rapports établis conformément au paragraphe 1 ci-dessus sont distribués à toutes les Parties et au Comité, examinés au cours de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit, et rendus publics.

ARTICLE 18

REGLLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, les parties au différend se consultent dès que possible, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

ARTICLE 19

CHOIX DE LA PROCEDURE DE REGLLEMENT DES DIFFERENDS

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou au moment où elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, chaque Partie peut choisir, par déclaration écrite, un des deux moyens indiqués ci-après, ou les deux, pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des Articles 7, 8 et 15 et, sauf si une Annexe en dispose autrement, des dispositions de toute Annexe, ainsi que de l'Article 13, dans la mesure où celui-ci se rapporte à ces Articles et dispositions:
 - a) la Cour internationale de Justice;
 - b) le Tribunal arbitral.
2. Une déclaration faite aux termes du paragraphe 1 ci-dessus n'affecte pas l'application de l'Article 18 et de l'Article 20, paragraphe 2.
3. Une Partie qui n'a pas fait de déclaration aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, ou dont la déclaration faite en vertu dudit paragraphe n'est plus en vigueur, est réputée avoir accepté la compétence du Tribunal arbitral.
4. Lorsque les parties à un différend ont accepté le même mode de règlement, le différend ne peut être soumis qu'à ce mode, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Lorsque les parties à un différend n'ont pas accepté le même mode de règlement, ou si elles ont l'une et l'autre accepté les deux modes, le différend ne peut être soumis qu'au Tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite aux termes du paragraphe 1 ci-dessus reste en vigueur jusqu'à son expiration conformément à ses dispositions ou pendant trois mois après le dépôt d'une notification écrite de révocation effectuée auprès du Dépositaire.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en aucune manière les procédures en cours devant la Cour internationale de Justice ou le Tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent Article sont déposées auprès du Dépositaire, qui en transmet copie à toutes les Parties.

ARTICLE 20

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des Articles 7, 8 ou 15 ou, sauf si une Annexe en dispose autrement, des dispositions de toute Annexe, ou de l'Article 13, dans la mesure où celui-ci s'applique à ces Articles et dispositions, ne sont pas convenues d'un moyen de le régler dans un délai de 12 mois à partir de la demande de consultation prévue à l'Article 18, le différend est soumis à règlement, à la demande d'une quelconque partie au différend, selon la procédure prévue par l'Article 19, paragraphes 4 et 5.
2. Le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour rendre une décision ou statuer sur toute question relevant de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique. En outre, aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme conférant compétence ou juridiction à la Cour internationale de Justice ou à tout autre tribunal constitué dans le but de régler des différends entre les Parties pour rendre une décision ou statuer sur toute question relevant de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 21

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature à Madrid le 4 octobre 1991, puis à Washington jusqu'au 3 octobre 1992 par tout Etat qui est Partie contractante au Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 22

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
2. Après le 3 octobre 1992, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie contractante au Traité sur l'Antarctique.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désigné par le présent Protocole comme le Dépositaire.
4. Après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne se prononcent pas sur une notification concernant le droit d'une Partie contractante au Traité sur l'Antarctique de nommer des représentants qui participeront aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique conformément à l'article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique, à moins que cette Partie contractante n'ait d'abord ratifié, accepté, approuvé ce Protocole, ou qu'elle n'y ait adhéré.

ARTICLE 23

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par tous les Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à la date d'adoption du présent Protocole.
2. Pour chacune des Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique qui, postérieurement à la

date d'entrée en vigueur du présent Protocole, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ce Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

ARTICLE 24

RESERVES

Aucune réserve au présent Protocole n'est permise.

ARTICLE 25

MODIFICATION OU AMENDEMENT

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 9, le présent Protocole peut être modifié ou amendé à tout moment, conformément aux procédures prévues à l'Article XII, paragraphe 1, alinéas a) et b), du Traité sur l'Antarctique.
2. Si, à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, l'une quelconque des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique le demande au moyen d'une communication adressée au Dépositaire, une conférence se tiendra aussitôt que possible pour réexaminer le fonctionnement du présent Protocole.
3. Une modification ou un amendement proposé au cours de toute Conférence de réexamen convoquée conformément au paragraphe 2 ci-dessus est adopté à la majorité des Parties, y compris les trois quarts des Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique au moment de l'adoption du présent Protocole.
4. Une modification ou un amendement adopté selon le paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur après sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les trois quarts des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, y compris la ratification, acceptation, approbation ou adhésion par tous les Etats qui sont Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique au moment de l'adoption du présent Protocole.
5.
 - a) En ce qui concerne l'Article 7, l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique qui y figure continue, à moins que ne soit en vigueur un régime juridique obligatoire concernant lesdites activités qui comporte des dispositions agréées pour déterminer si toute activité de cette nature est acceptable et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. Ce régime doit sauvegarder pleinement les intérêts de tous les Etats mentionnés à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et appliquer les principes qui y sont énoncés. Par conséquent, si une modification ou un amendement de l'article 7 est proposé au cours d'une Conférence de réexamen prévue au paragraphe 2 ci-dessus, cette modification ou cet amendement doit inclure un tel régime juridique obligatoire.
 - b) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la date de son adoption, toute Partie peut ensuite notifier à tout moment au Dépositaire son retrait du présent Protocole, et ce retrait prend effet deux ans après réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE 26

NOTIFICATIONS PAR LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique:

- a) les signatures du présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que celle de toute Annexe additionnelle à celui-ci;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement ou de toute modification concernant ce Protocole;
- d) le dépôt de déclarations et notifications faites conformément à l'Article 19; et
- e) toute notification reçue conformément à l'Article 25, paragraphes 5, alinéa b).

ARTICLE 27

TEXTES AUTHENTIQUES ET ENREGISTREMENT AUPRES DES NATIONS UNIES

1. Le présent Protocole, rédigé en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque version faisant également foi, est déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique.
2. Le présent Protocole sera enregistré par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

APPENDICE AU PROTOCOLE

ARBITRAGE

ARTICLE 1

1. Le Tribunal arbitral est constitué et fonctionne conformément au Protocole, y compris le présent Appendice.
2. Le Secrétaire auquel il est fait référence dans le présent Appendice est le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie a le droit de désigner trois Arbitres au plus, l'un d'eux au moins étant désigné dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour ladite Partie. Chaque Arbitre doit avoir l'expérience des affaires de l'Antarctique, connaître de manière approfondie le droit international et jouir de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Les noms des personnes ainsi désignées constituent la liste des Arbitres. Chaque Partie doit à tout moment maintenir le nom d'au moins un Arbitre sur la liste.
2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, un Arbitre désigné par une Partie reste sur la liste pendant une période de cinq ans et peut être désigné par cette Partie pour de nouvelles périodes de cinq ans.
3. Une Partie qui a désigné un Arbitre peut retirer le nom de celui-ci de la liste. En cas de décès d'un Arbitre ou si, pour une raison quelconque, une Partie retire de la liste le nom d'un Arbitre désigné par elle, la Partie qui a désigné l'Arbitre en question en informe sans tarder le Secrétaire. Un Arbitre dont le nom est retiré de la liste continue d'exercer ses fonctions au sein de tout Tribunal arbitral ou il était appelé à siéger jusqu'à la conclusion de la procédure devant le Tribunal arbitral.
4. Le Secrétaire s'assure qu'une liste des Arbitres désignés en vertu du présent Article est conservée et tenue à jour.

ARTICLE 3

1. Le Tribunal arbitral se compose de trois Arbitres qui sont nommés comme suit:
 - a) La partie au différend engageant la procédure nomme un Arbitre qui peut être de ses ressortissants, choisi sur la liste visée à l'Article 2. Cette nomination doit figurer dans la notification prévue à l'Article 4.
 - b) Dans les 40 jours suivant la réception de cette notification, l'autre partie au différend nomme le deuxième Arbitre, qui peut être de ses ressortissants, choisi sur la liste prévue à l'Article 2.
 - c) Dans les 60 jours suivant la nomination du deuxième Arbitre, les parties au différend nomment d'un commun accord le troisième Arbitre en le choisissant sur la liste prévue à l'Article 2. Le troisième Arbitre ne peut être ni un ressortissant d'une partie au différend, ni une personne désignée pour la liste prévue à l'Article 2 par une partie au différend, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers Arbitres. Le troisième Arbitre préside le Tribunal arbitral.
 - d) Si le deuxième Arbitre n'a pas été nommé dans le délai prévu, ou si les parties au différend ne se sont pas accordées dans le délai prévu pour la nomination du troisième Arbitre, l'Arbitre ou les Arbitres sont nommés, à la demande de l'une quelconque des parties au différend et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite demande, par le Président de la Cour internationale de Justice parmi les noms figurant sur la liste visée à l'Article 2 et sous réserve des conditions énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent alinéa, le Président de la Cour consulte les parties au différend.
 - e) Si le Président de la Cour internationale de Justice se trouve dans l'incapacité d'exercer les fonctions qui lui sont conférées à l'alinéa d) ci-dessus, ou s'il a la nationalité de l'une des parties au différend, ces fonctions sont exercées par le Vice-Président de la Cour; toutefois, si le Vice-Président se trouve dans l'incapacité d'exercer ces fonctions ou s'il est de la nationalité de l'une des parties au différend, ces fonctions sont exercées par le plus ancien des membres de la Cour qui soit disponible et qui ne soit pas de la nationalité de l'une des parties au différend.
2. Tout poste vacant est pourvu de la manière prévue pour la nomination initiale.
3. Dans tout différend impliquant plus de deux Parties, celles qui ont le même intérêt nomment conjointement un arbitre dans le délai prévu au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus.

ARTICLE 4

La partie au différend qui engage une procédure la notifie par écrit à l'autre partie ou aux autres parties au différend ainsi qu'au Secrétaire. Cette notification comprend un exposé de la demande et des motifs qui la fondent. La notification est transmise par le Secrétaire à toutes les autres Parties.

ARTICLE 5

1. Sauf accord contraire des parties au différend, l'arbitrage a lieu à La Haye, où sont conservées les archives du Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral adopte son propre règlement. Ce règlement garantit pleinement à chaque partie au différend la possibilité d'être entendue et de présenter ses arguments; il garantit également que la procédure est menée promptement.

2. Le Tribunal arbitral peut connaître des demandes reconventionnelles entraînées par le différend et se prononcer sur celles-ci.

ARTICLE 6

1. Lorsqu'il se considère *prima facie* compétent en vertu du Protocole, le Tribunal arbitral peut:
 - a) à la demande de l'une quelconque des parties à un différend, indiquer les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires pour préserver les droits de chacune d'elles;
 - b) prescrire toutes les mesures conservatoires qu'il estime appropriées, au vu des circonstances, pour prévenir un dommage sérieux à l'environnement en Antarctique ou aux écosystèmes dépendants et associés.
2. Les parties au différend se conforment sans tarder à toute mesure conservatoire prescrite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, dans l'attente de la sentence prévue par l'article 10.
3. Nonobstant la période de temps établie à l'article 20 du présent Protocole, une partie au différend peut demander, à tout moment, par une notification faite à l'autre partie ou aux autres parties au différend et au Secrétaire conformément à l'Article 4, que le Tribunal arbitral soit constitué d'extrême urgence pour indiquer ou prescrire des mesures conservatoires urgentes conformément au présent Article. Dans un tel cas, le Tribunal arbitral est constitué dès que possible conformément à l'Article 3, à la différence que les délais prévus aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 3, sont ramenés à 14 jours dans chaque cas. Le Tribunal arbitral statue sur la demande de mesures conservatoires urgentes dans un délai de deux mois à compter de la nomination de son Président.
4. Lorsque le Tribunal arbitral a rendu sa décision sur une demande de mesures conservatoires urgentes conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le règlement du différend est effectué conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Protocole.

ARTICLE 7

Toute Partie qui estime avoir un intérêt juridique, soit général soit particulier, auquel la sentence d'un Tribunal arbitral pourrait porter une atteinte substantielle, peut intervenir dans la procédure, à moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement.

ARTICLE 8

Les parties au différend facilitent le travail du Tribunal arbitral; en particulier, conformément à leur législation et en utilisant tous les moyens dont elles disposent, elles lui fournissent tous les documents et renseignements pertinents et lui permettent, si nécessaire, de convoquer des témoins ou des experts et de recueillir leurs dépositions.

ARTICLE 9

Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal arbitral ou omet de faire valoir ses moyens, toute autre partie au différend peut demander au Tribunal arbitral de continuer la procédure et de rendre sa sentence.

ARTICLE 10

1. Le Tribunal arbitral statue sur les différends qui lui sont soumis, sur la base des dispositions du Protocole et des autres règles et principes applicables du droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces dispositions.
2. Le Tribunal arbitral peut statuer *ex aequo et bono* sur un différend qui lui est soumis, si les parties au différend en conviennent.

ARTICLE 11

1. Avant de rendre sa sentence, le Tribunal arbitral s'assure qu'il est compétent pour connaître du différend et que la demande ou demande reconventionnelle est fondée en fait et en droit.
2. La sentence doit être motivée et elle est communiquée au Secrétaire qui la transmet à toutes les Parties.
3. La sentence est définitive et obligatoire à l'égard des parties au différend et de toute Partie au Protocole qui est intervenue dans la procédure; elle est exécutée sans délai. Le Tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de toute partie au différend ou de toute Partie qui est intervenue.
4. La sentence n'a force obligatoire que pour l'affaire en cause.
5. Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, les frais du Tribunal arbitral, y compris la rémunération des arbitres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

ARTICLE 12

Toutes les décisions du Tribunal arbitral, y compris celles visées aux Articles 5, 6 et 11, sont prises par les arbitres, qui ne peuvent s'abstenir de voter, à la majorité des voix.

ARTICLE 13

1. Cet Appendice peut être amendé ou modifié par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. A moins que cette mesure n'en dispose autrement, l'amendement ou la modification est considéré comme approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifient au Dépositaire durant cette période qu'elles souhaitent une extension de cette période ou qu'elles ne peuvent approuver la mesure en cause.
2. Tout amendement ou toute modification du présent Appendice qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation faite par celle-ci.

Annexe I du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Evaluation d'impact sur l'environnement

ARTICLE 1

ETAPE PRELIMINAIRE

1. Les impacts sur l'environnement des activités envisagées que mentionne l'Article 8 du Protocole, sont examinés avant le début de ces activités, conformément aux procédures nationales appropriées.
2. S'il est établi qu'une activité a un impact moindre que mineur ou transitoire, cette activité peut être entreprise immédiatement.

ARTICLE 2

EVALUATION PRELIMINAIRE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. A moins qu'il n'ait été établi qu'une activité aura un impact moindre que mineur ou transitoire, ou qu'une évaluation globale d'impact sur l'environnement ne soit effectuée conformément à l'Article 3, une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement est réalisée. Cette évaluation préliminaire est suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier si une activité envisagée peut avoir un impact plus que mineur ou transitoire, et elle comprend:
 - a) une description de l'activité envisagée, y compris son objectif, sa localisation, sa durée et son intensité; et
 - b) un examen d'alternatives à l'activité envisagée et de tous les impacts que cette activité peut avoir sur l'environnement, y compris la prise en considération des impacts cumulatifs qui peuvent se manifester eu égard aux activités existantes et aux activités envisagées qui sont connues.
2. Si une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement indique qu'une activité envisagée n'aura vraisemblablement pas plus qu'un impact mineur ou transitoire, cette activité peut être entreprise, à condition que des procédures appropriées, pouvant inclure la surveillance, soient mises en place pour évaluer et vérifier l'impact de cette activité.

ARTICLE 3

EVALUATION GLOBALE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Si une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement révèle qu'une activité envisagée aura probablement un impact plus que mineur ou transitoire, ou si cette constatation résulte d'autres éléments, une évaluation globale d'impact sur l'environnement est réalisée.
2. Une évaluation globale d'impact sur l'environnement comprend:
 - a) une description de l'activité envisagée, notamment de son objectif, de sa localisation, de sa durée et de son intensité, ainsi que des alternatives possibles à cette activité, y compris celle qui consiste à ne pas l'entreprendre, et une description des conséquences de ces alternatives;
 - b) une description de l'état initial de l'environnement, qui sert de référence et auquel les

- changements prévus doivent être comparés, ainsi qu'une prévision de ce que serait en l'absence de l'activité envisagée, l'état de l'environnement qui sert de référence;
- c) une description des méthodes et données utilisées pour prévoir les impacts de l'activité envisagée;
 - d) une estimation de la nature, de l'étendue, de la durée et de l'intensité des impacts directs probables de l'activité envisagée;
 - e) un examen d'éventuels impacts indirects ou secondaires de l'activité envisagée;
 - f) un examen des impacts cumulatifs de l'activité envisagée eu égard aux activités existantes et aux autres activités envisagées qui sont connues;
 - g) une identification des mesures, y compris des programmes de surveillance, pouvant être prises pour réduire à un niveau minimum ou atténuer les impacts de l'activité envisagée et pour détecter des impacts imprévus, ainsi que des mesures permettant de donner au plus tôt l'alerte sur tout effet négatif de l'activité et de répondre rapidement et efficacement aux accidents;
 - h) une identification des impacts inévitables de l'activité envisagée;
 - i) un examen des effets de l'activité envisagée sur la conduite de la recherche scientifique et sur les autres usages existants et valeurs ;
 - j) une identification des lacunes dans les connaissances acquises et des incertitudes rencontrées lors de la collecte des informations requises aux termes de ce paragraphe;
 - k) un résumé non technique des informations fournies dans le cadre de ce paragraphe; et
 - l) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui a réalisé l'évaluation globale d'impact sur l'environnement, et l'adresse à laquelle les commentaires la concernant doivent être adressés.
3. Le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est rendu public et adressé pour commentaires à toutes les Parties, lesquelles le rendent public à leur tour. Une période de 90 jours est accordée pour la réception des commentaires.
 4. Le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement est adressé, pour examen approprié, au Comité en même temps qu'il est distribué aux Parties, au moins 120 jours avant la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui suit.
 5. Aucune décision définitive d'entreprendre l'activité envisagée dans la zone du Traité sur l'Antarctique n'est prise avant que le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement n'ait pu être examiné par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, agissant sur avis du Comité. Cependant, aucune décision d'entreprendre l'activité envisagée n'est retardée en raison de l'application de ce paragraphe de plus de 15 mois à compter de la date de distribution du projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.
 6. Une évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement apporte la réponse aux commentaires reçus sur le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement et les reproduit ou les résume. L'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement, la notification de toute décision s'y rapportant et toute évaluation de l'importance des impacts prévus par rapport aux avantages de l'activité envisagée sont adressées à toutes les Parties, lesquelles les rendent à leur tour publiques, au moins 60 jours avant le début de l'activité envisagée dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 4

DECISIONS DEVANT ETRE BASEES SUR DES EVALUATIONS GLOBALES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Toute décision d'entreprendre ou non une activité envisagée relevant de l'Article 3, et, dans l'affirmative, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, est basée sur l'évaluation globale d'impact sur l'environnement ainsi que sur d'autres considérations pertinentes.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE

1. Des procédures sont mises en place, notamment une surveillance appropriée des indicateurs fondamentaux de l'environnement, pour évaluer et vérifier l'impact de toute activité entreprise suivant la réalisation d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement.
2. Les procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et à l'Article 2, paragraphe 2, sont conçues pour servir de relevé régulier et vérifiable des impacts de l'activité, notamment en vue:
 - a) de permettre la réalisation d'évaluations indiquant dans quelle mesure ces impacts sont compatibles avec le Protocole; et
 - b) de fournir des informations utiles pour réduire à un niveau minimum ou atténuer ces impacts et, le cas échéant, des informations sur la nécessité de suspendre, d'arrêter définitivement ou de modifier l'activité.

ARTICLE 6

CIRCULATION DES INFORMATIONS

1. Les informations suivantes sont communiquées aux Parties et au Comité et mises à la disposition du public:
 - a) une description des procédures mentionnées à l'Article 1;
 - b) une liste annuelle de toutes les évaluations préliminaires d'impact sur l'environnement effectuées conformément à l'Article 2, et de toutes les décisions prises en conséquence;
 - c) les informations significatives recueillies qui résultent des procédures établies conformément à l'Article 2, paragraphe 2, et à l'Article 5,
 - d) ainsi que toute mesure prise sur la base de ces informations; et
 - e) les informations mentionnées à l'Article 3, paragraphe 6.
2. Toute évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement effectuée conformément à l'Article 2 doit être disponible sur demande.

ARTICLE 7

CAS D'URGENCE

1. La présente Annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs, ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement, cas d'urgence qui exigent qu'une activité soit entreprise sans attendre l'achèvement des procédures établies dans la présente Annexe.

2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence, qui sinon auraient exigé la préparation d'une évaluation globale d'impact sur l'environnement. Une justification exhaustive des activités ainsi entreprises doit être fournie dans un délai de 90 jours suivant ces activités.

ARTICLE 8

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver la mesure.
2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe :

- a) “mammifère indigène” désigne tout membre de toute espèce appartenant à la classe des mammifères, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou pouvant s'y trouver naturellement du fait de migrations;
- b) “oiseau indigène” désigne tout membre, à tout stade de son cycle de vie (y compris les oeufs), de toute espèce appartenant à la classe des oiseaux, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou pouvant s'y trouver naturellement du fait de migrations;
- c) “plante indigène”, désigne toute végétation terrestre ou d'eau douce, y compris les bryophytes, lichens, champignons et algues, à tout stade de son cycle de vie (y compris les graines et toute autre semence), indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique;
- d) “invertébré indigène”, désigne tout invertébré terrestre ou d'eau douce, à tout stade de son cycle de vie, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique;
- e) “autorité compétente” désigne toute personne ou organisme autorisé par une Partie à délivrer des permis conformément à la présente annexe;
- f) “permis” signifie autorisation écrite formelle délivrée par une autorité;
- g) “prendre” ou “prise” signifie tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau indigène, ou retirer ou endommager de telles quantités de plantes indigènes ou de tels nombres d'invertébrés indigènes que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative;
- h) “interférence nuisible” signifie :
 - i) les vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs qui perturbent les concentrations d'oiseaux ou de phoques;
 - ii) l'utilisation de véhicules ou de navires, y compris les aéroglisseurs et les petites embarcations, qui perturbe les concentrations d'oiseaux ou de phoques indigènes;

- iii) l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu, qui perturbe les concentrations d'oiseaux ou de phoques;
 - iv) la perturbation délibérée d'oiseaux indigènes en phase de reproduction ou en mue, ou de concentrations d'oiseaux ou de phoques indigènes par des personnes se déplaçant à pied;
 - v) la détérioration significative de concentrations de plantes terrestres indigènes par l'atterrissage d'aéronefs, la conduite de véhicules ou leur piétinement, ou de toute autre façon; et
 - vi) toute activité entraînant une modification défavorable significative de l'habitat de toute espèce ou population de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes;
- i) "Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine" désigne la Convention de Washington du 2 décembre 1946.
 - j) "Accord sur la conservation des albatros et des pétrels" désigne l'Accord signé à Canberra le 19 juin 2001.

ARTICLE 2

CAS D'URGENCE

1. La présente annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence qui ont pour résultat la prise ou l'interférence nuisible.

ARTICLE 3

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE INDIGENES

1. La prise ou toute interférence nuisible est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis.
2. Ces permis précisent l'activité autorisée, notamment la date et le lieu de l'activité, ainsi que l'identité de celui appelé à l'exercer ; ils sont délivrés uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour fournir des spécimens destinés à l'étude ou à l'information scientifique;
 - b) pour fournir des spécimens destinés aux musées, aux conservatoires, aux jardins botaniques ou à d'autres institutions ou usages à caractère pédagogique;
 - c) pour fournir des spécimens destinés aux jardins zoologiques mais, dans le cas des mammifères ou oiseaux indigènes, uniquement s'il n'est pas

possible d'obtenir ailleurs ces espèces de collections en captivité ou s'il y a une obligation de conservation impérieuse; et

- d) pour répondre aux conséquences inévitables des activités scientifiques non autorisées aux alinéas a) ou b) ou c) ci-dessus, ou de la construction et du fonctionnement des installations d'appui scientifique.

3. La délivrance de ces permis est limitée de manière à garantir :

- a) qu'il ne soit pris davantage de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes que ceux strictement nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus;
- b) que seul un petit nombre de mammifères ou d'oiseaux indigènes soit tué et qu'en aucun cas il ne soit tué, parmi les populations locales, en combinaison avec d'autres prélèvements autorisés, davantage que ceux qui peuvent être normalement remplacés la saison suivante par reproduction naturelle; et
- c) que soient préservés la diversité des espèces et les habitats essentiels à leur existence ainsi que l'équilibre des systèmes écologiques existant dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

4. Les espèces de mammifères, d'oiseaux, de plantes et d'invertébrés énumérées à l'Appendice A de la présente annexe sont qualifiées d'"espèces spécialement protégées" et bénéficient de la protection spéciale des Parties.

5. La désignation d'une espèce comme une espèce spécialement protégée se fait conformément aux procédures et critères convenus adoptés par la RCTA.

6. Le Comité examine les critères qui régissent la proposition de désignation de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés comme espèces spécialement protégées et donne des avis sur eux.

7. Toutes les Parties, le Comité, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique peuvent proposer la désignation d'une espèce comme espèce spécialement protégée en soumettant à la RCTA une proposition accompagnée des motifs la justifiant.

8. Il n'est pas délivré de permis de prise d'une espèce spécialement protégée à moins que la prise :

- a) ne réponde à un but scientifique indispensable; et
- b) ne mette pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce ou de la population locale en question.

9. L'utilisation de techniques qui causent la mort sur des espèces spécialement protégées est uniquement autorisée lorsqu'il n'y a pas d'autre technique appropriée.

10. Les propositions portant désignation d'une espèce comme espèce spécialement protégée sont transmises au Comité, au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, pour les mammifères et les oiseaux indigènes, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et, s'il y a lieu, à la réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et à d'autres organisations. Dans la formulation de ses avis à la RCTA sur la question de savoir si une espèce doit être désignée comme une espèce spécialement protégée, le Comité tient compte de toutes les observations du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, pour les mammifères et les oiseaux indigènes, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et, s'il y a lieu, de la réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'autres organisations.

11. Toute capture de mammifères et d'oiseaux indigènes s'effectue de manière à provoquer le moins de douleurs et de souffrances possibles.

ARTICLE 4

INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES ET DE MALADIES

1. Aucune espèce d'organismes vivants non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique n'est introduite sur le continent ou sur la plate-forme glaciaire ou dans les eaux de cette zone, à moins qu'un permis ne l'autorise.

2. Les chiens ne sont pas introduits sur le continent, sur les plates-formes glaciaires ou sur la glace de mer.

3. Les permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont :

- a) délivrés pour permettre l'importation uniquement de plantes cultivées et de leurs propagules reproductrices destinées à des fins d'utilisation contrôlée et d'espèces d'organismes vivants à des fins d'utilisation expérimentale contrôlée; et
- b) préciser l'espèce, le nombre et, le cas échéant, l'âge et le sexe des espèces à introduire, justifiant l'introduction et les précautions à prendre pour éviter qu'elles ne s'échappent ou entrent en contact avec la faune ou la flore indigène.

4. Toute espèce pour laquelle un permis a été délivré conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, est, avant l'expiration du permis, évacué de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruit par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace permettant d'éliminer les risques pour la faune et la flore indigènes. Le permis mentionne cette obligation.

5. Toute espèce, y compris sa descendance, non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique qui est introduite dans cette zone, sans un permis qui a été délivré conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont évacués ou détruits chaque fois

que faire se peut à moins que l'évacuation ou la destruction ne se solde par un impact négatif sur l'environnement plus grand. Cette évacuation ou destruction peut se faire par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace afin d'être rendus stériles, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ne présentent aucun risque pour la flore ou la faune indigène. Lorsqu'une telle introduction survient, toutes les mesures raisonnables sont prises pour en maîtriser les conséquences afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la faune ou à la flore indigène.

6. Aucune disposition du présent Article ne s'applique à l'importation de nourriture dans la zone du Traité sur l'Antarctique, à condition qu'aucun animal vivant ne soit importé à cette fin, et que toutes les plantes ou parties et produits d'animaux soient conservés dans des conditions soigneusement contrôlées, et éliminés conformément à l'annexe III du présent Protocole.

7. Chaque Partie exige que des précautions soient prises pour éviter l'introduction accidentelle de micro-organismes (par exemple virus, bactéries, levures et champignons) qui ne sont pas naturellement présents dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

8. Aucune volaille ou autre oiseau vivant n'est introduit dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Aucun effort ne doit être ménagé pour s'assurer que la volaille ou les produits de la volaille importés dans l'Antarctique sont libres de contamination par des maladies (telles que la maladie de Newcastle, la tuberculose ou une infection due à la levure) qui pourraient porter atteinte à la flore et à la faune indigènes. Toute volaille ou tous produits de la volaille non consommés sont retirés de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruits par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace pour éliminer les risques d'introduction de micro-organismes (par exemple des virus, des bactéries, des levures et des champignons) pour la faune et la flore indigènes.

9. L'introduction délibérée de terre non stérile dans la zone du Traité sur l'Antarctique est interdite. Les Parties doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que de la terre non stérile ne soit pas importée accidentellement dans cette zone.

ARTICLE 5

INFORMATION

Chaque Partie met à la disposition du public et de toute personne présente dans la zone du traité sur l'Antarctique ou ayant l'intention d'y entrer toute information portant sur les activités interdites et les espèces spécialement protégées, afin de garantir que ces personnes comprennent et observent les dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 6

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Les Parties prennent des dispositions pour :

- a) rassembler et échanger chaque année les données enregistrées (y compris celles concernant les permis) et les statistiques relatives aux nombres de chaque espèce de mammifères, d'oiseaux ou d'invertébrés et aux quantités de plantes pris dans la zone du Traité sur l'Antarctique; et
 - b) obtenir et échanger des informations quant au statut des mammifères, des oiseaux, des plantes et des invertébrés indigènes de la zone du Traité sur l'Antarctique, et quant au degré de protection requis pour toute espèce ou population.
2. Dès que possible après la fin de chaque saison australe estivale mais dans tous les cas avant le 1er octobre de chaque année, les Parties informent les autres Parties ainsi que le Comité, de toute mesure prise conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du nombre et de la nature des permis délivrés conformément à la présente annexe durant la période écoulée du 1er avril au 31 mars.

ARTICLE 7

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS EXTÉRIEURS AU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Rien dans la présente annexe ne déroge aux droits et obligations des Parties découlant de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

ARTICLE 8

REEXAMEN

Les Parties réexaminent de manière permanente les mesures destinées à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique en tenant compte de toute recommandation émanant du Comité.

ARTICLE 9

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une, ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période, ou qu'elle ne peut approuver cette mesure.

2. Tout amendement ou toute modification de la présente annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

APPENDICES À L'ANNEXE

APPENDICE A

ESPÈCES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

Ommatophoca rossii, phoque de Ross

Annexe III du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Elimination et gestion des déchets

ARTICLE 1

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. La présente Annexe s'applique aux activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique relatives aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise aux termes de l'Article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités associées d'appui logistique.
2. La quantité de déchets produits ou éliminés dans la zone du Traité sur l'Antarctique est réduite autant que possible pour atténuer leur incidence sur l'environnement en Antarctique et leurs répercussions sur la valeur de l'Antarctique au regard du milieu naturel, de la recherche scientifique et des autres utilisations de l'Antarctique conformes au Traité sur l'Antarctique.
3. Le stockage, l'élimination et l'évacuation des déchets de la zone du Traité sur l'Antarctique, ainsi que leur recyclage et leur réduction à la source, sont des éléments essentiels à prendre en considération dans l'organisation et la conduite des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
4. Les déchets évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique sont, dans toute la mesure du possible, renvoyés dans le pays où les activités génératrices de ces déchets ont été organisées ou dans tout autre pays où des dispositions ont été prises pour éliminer ces déchets conformément aux accords internationaux pertinents.
5. Les sites terrestres anciens et actuels d'élimination de déchets et les sites de travail abandonnés des activités en Antarctique sont nettoyés par le producteur de ces déchets et les utilisateurs de ces sites. Cette obligation n'est pas interprétée comme exigeant:
 - a) l'enlèvement de toute structure désignée comme site historique ou monument; ou
 - b) l'enlèvement de toute structure ou déchet s'il a été établi que les incidences sur l'environnement de cet enlèvement, selon toutes les options pratiques, aurait pour l'environnement des incidences plus négatives que si la structure ou le déchet était laissé sur place.

ARTICLE 2

ÉLIMINATION DES DÉCHETS PAR LEUR ÉVACUATION DE LA ZONE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

1. S'ils ont été produits après l'entrée en vigueur de la présente Annexe, les déchets suivants sont évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique par ceux qui les ont produits:
 - a) matériaux radioactifs;
 - b) batteries électriques;
 - c) combustibles, aussi bien liquides que solides;
 - d) déchets contenant des métaux lourds à des niveaux nocifs ou des composés persistants.

hautement toxiques ou nocifs;

- e) chlorure de polyvinyle (PVC), mousse de polyuréthane, mousse de polystyrène, caoutchouc et huiles lubrifiantes, bois de charpente traités et autres produits contenant des additifs qui pourraient provoquer des émissions nocives en cas d'incinération;
- f) tout autre déchet plastique, à l'exception des récipients à faible densité de polyéthylène (tels que les sacs destinés au stockage des déchets), pour autant que ces récipients soient incinérés conformément à l'article 3, paragraphe 1;
- g) bidons de combustible; et
- h) autres déchets solides incombustibles.

à condition que l'obligation d'évacuer les bidons et les déchets solides incombustibles mentionnés aux alinéas g) et h) ci-dessus ne s'applique pas aux circonstances dans lesquelles l'enlèvement de ces déchets, selon toutes les options pratiques, aurait pour l'environnement des incidences encore plus négatives que si ces déchets étaient laissés sur place.

2. Les déchets liquides, autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les eaux usées et les effluents liquides domestiques sont, dans toute la mesure du possible, évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique par les producteurs de ces déchets.
3. Les déchets suivants sont évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique par le producteur de ces déchets à moins qu'ils ne soient incinérés et stérilisés en autoclave ou par tout autre traitement:
 - a) résidus des carcasses d'animaux importés;
 - b) cultures effectuées en laboratoire de microorganismes et de plantes pathogènes; et
 - c) produits avicoles introduits dans la zone.

ARTICLE 3

ELIMINATION DES DECHETS PAR INCINERATION

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, les déchets combustibles non évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique, autres que ceux mentionnés à l'Article 2, paragraphe 1, sont brûlés dans des incinérateurs qui réduisent dans toute la mesure du possible les émissions nocives. Toute norme en matière d'émissions et toute ligne directrice relative aux équipements qui peuvent être recommandées, entre autres, par le Comité et le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique sont prises en considération. Les résidus solides de cette incinération sont évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique.
2. Toute combustion de déchets à ciel ouvert devra être éliminée progressivement, dès que possible, et au plus tard à la fin de la saison 1998/1999. En attendant l'abandon complet de cette pratique, lorsqu'il est nécessaire d'éliminer des déchets de cette façon, il convient de tenir compte de la direction et de la vitesse du vent et de la nature des déchets à brûler, afin de limiter le dépôt de particules et d'éviter un tel dépôt sur des zones présentant un intérêt particulier d'ordre biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturel, y compris, notamment, les zones protégées en vertu du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 4

AUTRES FORMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS A TERRE

1. Les déchets qui n'ont pas été évacués ou éliminés conformément aux Articles 2 et 3 ne sont pas éliminés dans les zones libres de glace ou dans les systèmes d'eau douce.
2. Les eaux usées, les effluents domestiques liquides et les autres déchets liquides qui n'ont pas été évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique conformément à l'Article 2, ne sont pas, dans toute la mesure du possible, déversés sur la glace de mer, sur les plates-formes glaciaires ou sur le glacier continental. Toutefois les déchets produits par des stations situées au milieu des plates-formes glaciaires ou sur le glacier continental peuvent être évacués dans des puits creusés profondément dans la glace, si ce moyen d'élimination est la seule option possible. Ces puits ne se situent pas sur des lignes connues de courant glaciaire qui aboutissent à des zones libres de glaces ou dans des zones de forte ablation.
3. Les déchets produits dans les campements sont, dans toute la mesure du possible, évacués, par les producteurs de ces déchets, vers les stations ou navires d'appui logistique afin d'être éliminés conformément à la présente Annexe.

ARTICLE 5

ÉVACUATION DES DÉCHETS EN MER

1. Les eaux usées et les effluents domestiques liquides peuvent être rejetés directement dans la mer en tenant compte de la capacité d'assimilation de l'environnement marin récepteur et à condition :
 - a) que le rejet ait lieu, autant que possible, dans des zones offrant des conditions propices à une dilution initiale et à une dispersion rapide; et
 - b) que d'importantes quantités de ces déchets (produits dans une station dont l'occupation hebdomadaire moyenne pendant l'été austral est d'environ 30 personnes ou plus) soient traitées au moins par macération.
2. Les produits dérivés du traitement des eaux usées par le procédé du Rotary Biological Contacter ou par d'autres procédés similaires peuvent être évacués en mer, à condition que cette évacuation ne porte pas atteinte à l'environnement local et que, également, cette évacuation en mer soit conforme à l'Annexe IV au Protocole.

ARTICLE 6

STOCKAGE DES DÉCHETS

Tous les déchets qui doivent être évacués de la zone du Traité sur l'Antarctique ou éliminés de toute autre manière, sont stockés de façon à éviter leur dispersion dans l'environnement.

ARTICLE 7

PRODUITS INTERDITS

Les biphényles polychlorés (PCBs), les sols non stériles, les billes et copeaux de polystyrène ou les types d'emballages similaires, ou les pesticides (autres que ceux destinés à des fins scientifiques, médicales ou hygiéniques) ne sont pas introduits sur le continent, sur les plates-formes glaciaires ou dans les eaux de la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 8

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

1. Chaque Partie qui mène elle-même des activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique établit, en ce qui concerne ces activités, un système de classification d'élimination des déchets servant de base à leur enregistrement et facilite les études visant à évaluer les incidences sur l'environnement des activités scientifiques et de l'appui logistique associé. Dans ce but, les déchets produits sont classés comme suit:
 - a) eaux usées et effluents liquides domestiques (groupe 1);
 - b) autres déchets liquides et chimiques, y compris les carburants et les lubrifiants (groupe 2);
 - c) déchets solides à brûler (groupe 3);
 - d) autres déchets solides (groupe 4); et
 - e) matières radioactives (groupe 5).

2. Afin de réduire davantage l'incidence des déchets sur l'environnement en Antarctique, chaque Partie prépare, revoit et met à jour chaque année ses plans de gestion des déchets (y compris leur réduction, stockage et élimination) en précisant pour chaque site fixe, pour les campements en général et pour tout navire (autre que les petites embarcations utilisées pour les activités des sites fixes ou des navires et en tenant compte des plans de gestion existants pour navires):
 - a) les programmes de nettoyage des sites existants d'élimination des déchets et des sites de travail abandonnés;
 - b) les arrangements actuels et envisagés concernant la gestion des déchets et notamment leur élimination définitive;
 - c) les arrangements actuels et envisagés concernant l'analyse de l'incidence des déchets sur l'environnement et des systèmes de gestion des déchets; et
 - d) les autres efforts visant à réduire à un niveau minimum toute incidence des déchets et de leur gestion sur l'environnement.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie prépare également un inventaire des emplacements des activités antérieures (tels que traverses, dépôts de fioul, camps de base, épaves d'aéronefs), avant que ces informations ne soient perdues, afin que ces lieux puissent être pris en considération dans la préparation des futurs programmes scientifiques (par exemple, chimie de la neige, polluants des lichens ou carottage de la glace).

ARTICLE 9

DIFFUSION ET REEXAMEN DES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS

1. Les plans de gestion des déchets préparés conformément à l'Article 8, les rapports sur leur mise en œuvre et les inventaires mentionnés à l'Article 8, paragraphe 3, sont inclus dans les échanges annuels d'informations prévus par les Articles III et VII du Traité sur l'Antarctique et les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.
2. Chaque Partie fait tenir copie au Comité de ses plans de gestion des déchets et des rapports sur leur mise en œuvre et leur réexamen.
3. Le Comité peut revoir les plans de gestion des déchets et les rapports les concernant et

formuler des observations, y compris des suggestions visant à réduire à un niveau minimum les incidences sur l'environnement ainsi qu'à modifier et à améliorer ces plans en vue de leur examen par les Parties.

4. Les Parties peuvent échanger des informations et fournir des avis notamment sur les technologies peu polluantes disponibles, sur la reconversion d'installations existantes, sur les exigences particulières applicables aux effluents et sur les méthodes appropriées d'évacuation et de rejets.

ARTICLE 10

PRATIQUE DE LA GESTION

Chaque Partie:

- a) désigne un responsable de la gestion des déchets pour mettre au point les plans de gestion des déchets et surveiller leur réalisation; sur le terrain, cette responsabilité est confiée à une personne compétente pour chaque site;
- b) veille à ce que les membres de ses expéditions reçoivent une formation visant à limiter les incidences de ses activités sur l'environnement en Antarctique et à les informer des exigences de la présente Annexe; et
- c) déconseille l'utilisation de produits en chlorure de polyvinyle (PVC) et veille à ce que ses expéditions dans la zone du Traité sur l'Antarctique soient informées de l'introduction par elles dans cette zone de tous produits en PVC fournis afin que ceux-ci puissent être ensuite évacués conformément à la présente Annexe.

ARTICLE 11

REEXAMEN

La présente Annexe fait l'objet d'un réexamen régulier afin que sa mise à jour reflète les progrès réalisés dans le domaine des techniques et des procédures d'élimination des déchets et que soit ainsi assurée la protection maximale de l'environnement en Antarctique.

ARTICLE 12

CAS D'URGENCE

1. La présente Annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs, ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence.

ARTICLE 13

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette même période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver la mesure.
2. Tout amendement ou modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet, à l'égard de toute autre Partie, à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Annexe IV du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement

Prévention de la pollution marine

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

- a) "rejet" désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, y compris tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange;
- b) "ordures" désigne toutes sortes de déchets alimentaires et domestiques et provenant de l'exploitation normale du navire, à l'exclusion du poisson frais entier ou non, et à l'exception des substances relevant des Articles 3 et 4;
- c) "MARPOL 73/78" désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, amendée par le Protocole de 1978 s'y rapportant et par tout autre amendement entré en vigueur ultérieurement;
- d) "substance liquide nocive" désigne toute substance liquide nocive telle que définie dans l'Annexe II de MARPOL 73/78;
- e) "hydrocarbures" désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits pétroliers raffinés (autres que les produits pétrochimiques, qui sont soumis aux dispositions de l'article 4);
- f) "mélange d'hydrocarbures" désigne tout mélange contenant des hydrocarbures;
- g) "navire" désigne tout bâtiment opérant en milieu marin et englobe les hydroptères, aéroglosses, engins submersibles, engins flottants et plates-formes fixes ou flottantes.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente Annexe s'applique, pour chaque Partie, aux navires autorisés à battre son pavillon et à tout autre navire engagé dans ses activités en Antarctique ou dans le soutien de celles-ci, pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 3

REJET D'HYDROCARBURES

1. Tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures est interdit, sauf dans les cas permis à l'Annexe I de MARPOL 73/78. Pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les navires conservent à bord toutes les boues, les eaux de ballast polluées, les eaux de nettoyage des citernes et les autres résidus d'hydrocarbures et mélangés d'hydrocarbures qui ne peuvent pas être rejetés à la mer. Les navires déchargent ces résidus uniquement en dehors de la zone du Traité sur l'Antarctique, dans des installations de réception ou selon ce qui est permis par ailleurs à l'Annexe I de MARPOL 73/78.
2. Le présent Article ne s'applique pas:

- a) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement:
 - i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et
 - ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et en sachant qu'il en résulterait probablement un dommage;
- b) au rejet à la mer de substances contenant des hydrocarbures lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre des cas spécifiques de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution.

ARTICLE 4

REJET DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

Est interdit le rejet à la mer de toute substance liquide nocive et de toute autre substance chimique ou autre substance en quantité ou concentration nuisible pour l'environnement marin.

ARTICLE 5

EVACUATION DES ORDURES

1. Est interdite l'évacuation dans la mer de tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique, ainsi que les sacs à ordures en matière plastique.
2. Est interdite l'évacuation dans la mer de toutes les autres ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, les cendres d'incinération, le fardage, les matériaux de revêtement et d'emballage.
3. L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires peut être autorisée lorsque ces déchets sont passés dans un broyeur ou un concasseur à condition que cette évacuation, sauf dans les cas où elle peut être autorisée en vertu de l'Annexe V de MARPOL 73/78, se fasse aussi loin que possible de la terre ou des plates-formes glaciaires, mais en aucun cas à moins de 12 milles marins de la terre ou de la plate-forme glaciaire la plus proche. Ces déchets alimentaires broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.
4. Lorsqu'une substance ou une matière relevant des dispositions du présent article est mélangée, aux fins de rejet ou d'évacuation, avec toute autre substance ou matière dont le rejet ou l'évacuation sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.
5. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas:
 - a) à un déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue à un navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises, avant et après l'avarie, pour empêcher ou réduire le déversement;
 - b) à la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour empêcher cette perte.
6. Les Parties exigent, le cas échéant, la tenue de registres des ordures.

ARTICLE 6

REJET D'EAUX USEES

1. Sauf dans les cas où les activités en Antarctique seraient indûment affectées:
 - a) chaque Partie interdit tous les rejets à la mer d'eaux usées non traitées ("les eaux usées" étant définies dans l'Annexe IV de MARPOL 73/78) à moins de 12 milles marins de la terre ou des plates-formes glaciaires;
 - b) au-delà de cette distance, le rejet des eaux usées conservées dans une citerne de stockage s'effectue non pas instantanément, mais à un débit modéré et, dans la mesure du possible, quand le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 nœuds.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires autorisés à transporter un maximum de 10 personnes.

2. Les Parties exigent, le cas échéant, la tenue de registres des eaux usées.

ARTICLE 7

SITUATIONS D'URGENCE

1. Les Articles 3, 4, 5 et 6 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux cas d'urgence se rapportant à la sécurité d'un navire et à la sauvegarde des personnes à bord ou au sauvetage des vies en mer.
2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence.

ARTICLE 8

EFFET SUR LES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente Annexe, il est dûment tenu compte de la nécessité d'éviter des effets préjudiciables sur les écosystèmes dépendants et associés à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 9

CAPACITE DE STOCKAGE DES NAVIRES ET INSTALLATIONS DE RECEPTION

1. Chaque Partie s'engage à faire en sorte que tous les navires autorisés à battre son pavillon et tout autre navire engagé dans ses activités en Antarctique ou dans le soutien de celles-ci soient équipés, avant leur entrée dans la zone du Traité sur l'Antarctique, d'une ou de plusieurs citernes d'une capacité suffisante pour conserver à bord toutes les boues, les eaux de ballast polluées, les eaux de nettoyage des citernes, et les autres résidus d'hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, et que ces navires disposent d'une capacité suffisante pour conserver à bord les ordures pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et que des accords soient conclus pour décharger ces résidus d'hydrocarbures et ordures dans une installation de réception après leur départ de la zone. Les navires doivent également disposer d'une capacité suffisante pour conserver à bord des substances liquides nocives.
2. Chaque Partie dont les ports sont utilisés par des navires partant vers la zone du Traité sur l'Antarctique ou en revenant s'engage à faire en sorte que des installations adéquates soient fournies dès que possible dans la pratique, pour la réception de toutes les boues, les eaux de ballast polluées, les eaux de nettoyage des citernes, les autres résidus d'hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, et les ordures en provenance des navires, sans imposer aux navires qui utilisent ces installations des retards anormaux et en tenant compte de leurs besoins.
3. Les Parties dont les navires utilisent les ports d'autres Parties, partant vers la zone du Traité

sur l'Antarctique ou en revenant, doivent consulter ces Parties pour veiller à ce que la mise en place d'installations de réception portuaires n'impose pas une charge inéquitable aux Parties voisines de la zone du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 10

CONCEPTION, CONSTRUCTION, ARMEMENT ET EQUIPEMENT DES NAVIRES

Lors de la conception, de la construction, de l'armement et de l'équipement des navires engagés dans des opérations antarctiques ou dans le soutien de celles-ci, chaque Partie tient compte des objectifs de la présente Annexe.

ARTICLE 11

IMMUNITÉ SOUVERAINE

1. La présente Annexe ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Annexe, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.
2. En appliquant le paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie tient compte de l'importance que revêt la protection de l'environnement en Antarctique.
3. Chaque Partie informe les autres Parties de la manière dont elle met en œuvre cette disposition.
4. La procédure de règlement des différends, établie aux Articles 18 à 20 du Protocole, ne s'applique pas à cet Article.

ARTICLE 12

MESURES DE PREVENTION, PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET INTERVENTION

1. Afin de faire face plus efficacement aux cas d'urgence de pollution marine ou à la menace de tels cas dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les Parties, conformément à l'Article 15 du Protocole, doivent établir des plans d'urgence pour faire face aux cas de pollution marine dans cette zone, et notamment des plans d'urgence pour les navires (autres que les petites embarcations qui sont utilisées pour les activités des sites fixes ou des navires) opérant dans la zone du Traité sur l'Antarctique, en particulier les navires transportant des cargaisons d'hydrocarbures, et des plans d'urgence en cas de déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin provenant d'installations côtières. A cette fin:
 - a) elles coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans; et
 - b) elles s'appuient sur l'avis du Comité, de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales.
2. Les Parties établissent également des procédures de coopération pour faire face aux cas urgents de pollution et prennent des mesures en vue d'intervenir de manière appropriée et conforme à ces procédures.

ARTICLE 13

REEXAMEN

Les Parties doivent soumettre à un réexamen permanent les dispositions de cette Annexe et d'autres mesures visant à prévenir, à réduire la pollution dans le milieu marin de l'Antarctique et à y faire face, notamment tous les amendements et les nouvelles règles adoptées dans MARPOL 73/78, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Annexe.

ARTICLE 14

RELATION AVEC MARPOL 73/78

En ce qui concerne les Parties qui sont également Parties à MARPOL 73/78, rien dans la présente Annexe ne déroge aux droits et obligations spécifiques qui en découlent.

ARTICLE 15

AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période ou qu'elle ne peut approuver la mesure.
2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XVI-10

ANNEXE V DU PROTOCOLE AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE. RELATIF A
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION ET GESTION DES ZONES

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

- (a) "autorité compétente" désigne toute personne ou organisme autorisé(e) par une partie à délivrer des permis aux termes de la présente Annexe;
- (b) "permis" désigne une autorisation écrite officielle, délivrée par une autorité compétente.
- (c) "Plan de Gestion" désigne tout plan élaboré pour gérer les activités et protéger la ou les valeur(s) particulière(s) d'une Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique ou d'une Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique.

Article 2

Objectifs

Aux fins énoncées dans la présente Annexe, toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique". Les activités menées dans ces zones sont interdites, limitées ou gérées conformément aux Plans de Gestion adoptés aux termes des dispositions de la présente Annexe.

Article 3

Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique

1. Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.
2. Les parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique":
 - (a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines;
 - (b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins;
 - (c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur

place;

- (d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce;
 - (e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés;
 - (f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles;
 - (g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle;
 - (h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue; et
 - (i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les "Zones Spécialement Protégées " et les "Sites présentant un Intérêt Scientifique Particulier", précédemment désignés comme tels lors de Conférences Consultatives du Traité sur l'Antarctique, sont désignés par les présentes comme tels "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique"; ils sont baptisés et renumérotés en conséquence.
 4. L'accès à une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré aux termes de l'article 7.

Article 4

Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique

1. Toute zone, y compris toute zone maritime, où des activités sont conduites ou susceptibles d'être conduites dans l'avenir, peut être désignée comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d'éventuels conflits, améliorer la coopération entre les parties et réduire au minimum les répercussions sur l'environnement.
2. Les "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique" peuvent inclure:
 - (a) des régions où les activités risquent d'empiéter les unes sur les autres ou d'avoir des répercussions cumulatives sur l'environnement; et
 - (b) des sites ou des monuments ayant une valeur historique reconnue.
3. Il n'est pas exigé de permis pour pénétrer dans une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique".
4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" peut comprendre une ou plusieurs "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" dont l'accès est interdit aux personnes non munies d'un permis délivré aux termes de l'Article 7.

Article 5
Plans de Gestion

1. Toute partie, le Comité, le Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique ou la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique, peut proposer qu'une région soit désignée "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" en soumettant une proposition de Plan de Gestion à la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique.
2. La région proposée, doit être de superficie suffisante pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale.
3. Les Plans de Gestion proposés doivent inclure selon le cas:
 - (a) une description de la ou des valeur(s) qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale;
 - (b) l'indication des buts et objectifs du Plan de Gestion pour la protection ou la gestion de ces valeurs;
 - (c) la liste des activités de gestion qui doivent être entreprises pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale;
 - (d) une durée de désignation, le cas échéant;
 - (e) une description de la zone, comprenant:
 - (i) les coordonnées géographiques, le bornage et les particularités naturelles délimitant la zone;
 - (ii) les possibilités d'accès à la zone par terre, mer ou air, y compris les accès maritimes et les mouillages, les voies pour les piétons et les véhicules à l'intérieur de la zone, ainsi que les voies aériennes et les terrains d'atterrissage;
 - (iii) l'emplacement des structures, y compris des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges, tant à l'intérieur de la zone qu'à proximité; et
 - (iv) l'indication de la présence dans, ou à proximité de la zone, d'autres "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ou "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", désignées aux termes de la présente Annexe, ou d'autres zones protégées, désignées conformément aux mesures adoptées aux termes d'autres composantes du système du Traité sur l'Antarctique;
 - (f) l'identification des secteurs de la zone dans lesquels les activités doivent être interdites, limitées ou gérées en vue d'atteindre les buts et objectifs mentionnés dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus;
 - (g) des cartes et des photographies montrant clairement les limites de la zone en relation avec les caractéristiques environnantes et les caractéristiques principales de la zone proprement dite;
 - (h) un support documentaire
 - (i) pour une zone proposée comme "Zone Spécialement Protégée de

l'Antarctique", une description claire des conditions dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par l'autorité compétente pour:

- (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone;
 - (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées à l'intérieur de la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit où se déroulent ces activités;
 - (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
 - (iv) l'emplacement des camps de base;
 - (v) les restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone;
 - (vi) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la flore et à la faune;
 - (vii) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur d'un permis;
 - (viii) l'élimination des déchets;
 - (ix) les mesures éventuellement nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du Plan de Gestion puissent continuer à être atteints;
 - (x) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone;
- (j) pour une zone proposée comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", un code de conduite régissant:
- (i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone;
 - (ii) les activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris les limitations relatives à la durée ou au lieu de déroulement de ces activités;
 - (iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
 - (iv) l'emplacement des camps de base;
 - (v) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la faune et à la flore;
 - (vi) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée

Article 7

Permis

1. Chaque partie désigne une autorité compétente chargée de délivrer des permis autorisant l'accès à une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" et la conduite d'activités à l'intérieur de cette zone, conformément aux spécifications du Plan de Gestion correspondant. Le permis doit être accompagné des chapitres concernés du Plan de Gestion et doit préciser l'étendue et la situation de la zone, les activités autorisées, quand, où et par qui elles sont autorisées, ainsi que toute autre condition imposée par le Plan de Gestion.
2. Dans le cas d'une "Zone Spécialement Protégée", désignée comme telle par des Conférences Consultatives antérieures du Traité sur l'Antarctique et n'ayant pas fait l'objet d'un Plan de Gestion, l'autorité compétente peut délivrer un permis pour un objectif scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs et qui ne risque pas de mettre en péril l'écosystème naturel de la zone.
3. Chaque partie exige que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" concernée.

Article 8

Sites et Monuments Historiques

1. Les sites et les monuments qui ont une valeur historique reconnue et qui ont été désignés comme "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ou comme "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", ou encore qui sont situés à l'intérieur de telles zones, doivent figurer sur la liste des "Sites et Monuments Historiques".
2. Toute Partie Consultative au Traité sur l'Antarctique peut proposer qu'un site ou un monument, dont la valeur historique est reconnue et qui n'a pas été désigné comme "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou comme "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", ou qui n'est pas situé dans une telle zone, soit inscrit sur la liste des "Sites et Monuments Historiques". La proposition d'inscription sur la liste peut être approuvée par les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée dans le cadre d'une Conférence Consultative au Traité sur l'Antarctique, conformément à l'Article IX (1) du Traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire formulée dans la mesure, la proposition est considérée comme approuvée 90 jours après la clôture de la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs Parties Consultatives ne notifie(nt) à l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de cette période ou bien qu'elle(s) est(ont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.
3. Les "Sites et Monuments Historiques" existants qui ont été désignés comme tels par des Conférences Consultatives antérieures du Traité sur l'Antarctique, sont inclus dans la liste des "Sites et Monuments Historiques" aux termes du présent Article.
4. Les "Sites et Monuments Historiques" ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni

détruits.

5. La liste des "Sites et Monuments Historiques" peut être modifiée conformément au paragraphe 2 ci-dessus. L'Etat dépositaire tient à jour la liste des "Sites et Monuments Historiques".

Article 9

Information et Publicité

1. Pour faire en sorte que toute personne, visitant ou se proposant de visiter l'Antarctique, comprenne et respecte les dispositions de la présente Annexe, chaque partie doit rendre publiques les informations indiquant en particulier:
 - (a) l'emplacement des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" et des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique";
 - (b) la liste et les cartes de ces zones;
 - (c) les Plans de Gestion, y compris la liste des interdictions propres à chaque zone;
 - (d) l'emplacement des "Sites et Monuments Historiques" et toute interdiction ou restriction s'y rapportant.
2. Chaque partie fait en sorte que l'emplacement et, si possible, les limites des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique", des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "Sites et Monuments Historiques", figurent sur les cartes topographiques et hydrographiques, ainsi que dans les autres publications concernées.
3. Les parties coopèrent pour faire en sorte que, le cas échéant, les limites des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique", des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "Sites et Monuments Historiques", soient convenablement repérées sur le site.

Article 10

Echange d'Informations

1. Les parties prennent des dispositions pour:
 - (a) constituer et échanger des dossiers comprenant l'enregistrement des permis d'accès et les rapports de visite, y compris de visite d'inspection, dans les "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" et les rapports de visites d'inspection dans les "Zones Gérées Spéciales";
 - (b) obtenir et échanger des informations sur tout dommage ou changement important survenu dans une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique", dans une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou sur un "Site ou Monument Historique" quels qu'ils soient; et
 - (c) déterminer la forme commune sous laquelle les parties présenteront lesdits enregistrements et informations, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Tous les ans, avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit indiquer aux autres parties le nombre et la nature des permis délivrés aux termes de la présente Annexe au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 juin précédente.
3. Toute partie qui conduit, finance ou autorise des recherches ou autres activités dans des "Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique" ou des "Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique" doit tenir à jour un dossier sur ces activités et fournir, dans le Rapport Annuel sur l'Echange des Informations prévu par le Traité, une description succincte des activités menées dans lesdites zones au cours de l'année précédente par les personnes soumises à sa juridiction.
4. Tous les ans avant la fin du mois de novembre, chaque partie doit informer les autres parties et le Comité des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la présente Annexe, y compris les inspections de site et toute démarche entreprise pour traiter la question des activités allant à l'encontre des dispositions du Plan de Gestion approuvé pour une "Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique" ou une "Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique" donnée.

Article 11 Cas d'Urgence

1. Les restrictions établies et autorisées par la présente Annexe ne s'appliquent pas dans les cas d'urgence mettant en jeu la sécurité des hommes ou des navires, aéronefs ou équipements et installations de grande valeur, ou la protection de l'environnement.
2. La notification des actions entreprises dans les cas d'urgence doit être immédiatement adressée à toutes les Parties et au Comité.

Article 12 Amendement ou Modification

La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'Article IX(1) du Traité sur l'Antarctique. Sauf indication contraire de la mesure, l'amendement ou la modification en question est considéré(e) comme approuvé(e) et entre en vigueur un an après la clôture de la Conférence Consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique n'informe(nt) l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai ou qu'elle(s) est(sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, entrera par la suite en vigueur à l'égard de toute autre partie dès qu'un avis d'approbation émanant de celle-ci aura été reçu par l'Etat dépositaire.

Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement

Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement

Préambule

Les Parties,

Reconnaissant l'importance de prévenir, de réduire au minimum et de contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés ;

Rappelant l'article 3 du Protocole, en particulier que les activités sont organisées et conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique de façon à accorder la priorité à la recherche scientifique et à préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à une telle recherche ;

Rappelant également l'obligation à l'article 15 du Protocole de mettre en place des actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement et d'établir des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou les écosystèmes dépendants et associés ;

Rappelant en outre l'article 16 du Protocole en vertu duquel les Parties au Protocole se sont engagées, conformément aux objectifs du Protocole en matière de protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés d'élaborer, dans une ou plusieurs annexes au Protocole, des règles et procédures relatives à la responsabilité pour les dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole ;

Notant la Décision 3 (2001) de la XXIV^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique sur l'élaboration d'une annexe relative aux aspects de responsabilité des situations critiques pour l'environnement comme étant une étape vers l'instauration d'un régime de responsabilité et ce, conformément à l'article 16 du Protocole ; et

Eu égard à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et à l'article 8 du Protocole ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Champ d'application

La présente Annexe s'applique aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique, qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu du paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités connexes de soutien logistique. Les mesures et plans nécessaires pour prévenir de telles situations critiques et pour y répondre sont également incluses dans la présente annexe. Cette dernière s'appliquera à tous les navires de tourisme entrant dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Elle s'appliquera également aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui ont trait à d'autres navires et activités en fonction de la décision qui serait prise conformément à l'article 13.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

- a) Par « Décision », on entend une Décision adoptée conformément au Règlement intérieur des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et mentionnée dans la Décision 1 (1995) de la XIX^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ;
- b) Par « situation critique pour l'environnement », on entend tous les événements accidentels qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente annexe et qui se traduisent par ou menacent de se traduire de manière imminente par un impact significatif et nuisible sur l'environnement en Antarctique ;
- c) Par « opérateur », on entend une personne physique ou morale, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Un opérateur n'inclut pas une personne physique qui est un employé, un entrepreneur, un sous-traitant ou un agent, ou qui est au service d'une personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et n'inclut pas une personne morale qui est un entrepreneur ou un sous-traitant agissant au nom d'un opérateur étatique ;
- d) Par « opérateur de la Partie », on entend un opérateur qui organise, sur le territoire de cette Partie, des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et
 - (i) ces activités sont sujettes à l'autorisation par cette Partie pour la zone du Traité sur l'Antarctique ; ou

(ii) dans le cas d'une Partie qui n'autorise pas formellement des activités pour la zone du Traité sur l'Antarctique, ces activités sont sujettes à une procédure réglementaire comparable de cette Partie.

Les termes et expressions « son opérateur », « la Partie de l'opérateur » et « la Partie de cet opérateur » seront interprétés en conformité avec cette définition.

e) Par « raisonnable », lorsque ce terme est appliqué aux mesures de prévention et aux actions en cas d'urgence, on entend les mesures ou actions qui sont appropriées, possibles, proportionnées et fondées sur la disponibilité de critères objectifs et d'informations, y compris :

- (i) les risques pour l'environnement en Antarctique et le taux de sa résilience ;
- (ii) les risques pour la vie et la sécurité humaines ; et
- (iii) la faisabilité économique et technologique.

f) Par « actions en cas d'urgence », on entend des mesures raisonnables prises après qu'une situation critique pour l'environnement se soit produite pour éviter, réduire au minimum ou contenir l'impact de cette situation critique pour l'environnement qui, à cette fin, peuvent inclure des opérations de nettoyage dans des circonstances appropriées, et notamment la détermination de la gravité de cette situation critique et de son impact ;

g) Par « Parties », on entend les Etats pour lesquels la présente annexe a pris effet conformément à l'article 9 du Protocole.

Article 3

Mesures de prévention

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils prennent des mesures de prévention raisonnables dans le but de réduire le risque que surviennent des situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel.

2. Au nombre des mesures de prévention peuvent figurer :

- a) des structures ou du matériel spécialisés qui sont incorporés dans la conception et la construction d'infrastructures et de moyens de transport ;
- b) des procédures spécialisées qui sont incorporées dans le fonctionnement ou l'entretien d'infrastructures et de moyens de transport ; et
- c) une formation spécialisée du personnel.

Article 4

Plans d'urgence

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils :
 - a) établissent des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés ; et
 - b) coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans.
2. Les plans d'urgence comprennent, selon que de besoin, les éléments suivants :
 - a) procédures pour faire une évaluation de la nature de l'incident ;
 - b) procédures de notification ;
 - c) identification et mobilisation de ressources ;
 - d) plans d'intervention ;
 - e) formation ;
 - f) tenue à jour des dossiers ; et
 - g) démobilisation.
3. Chaque Partie établit et applique des procédures en vue d'une notification immédiate et d'une action en coopération en cas de situation critique pour l'environnement, et elle encourage l'utilisation de ces procédures par ses opérateurs qui causent des situations critiques pour l'environnement.

Article 5

Actions en cas d'urgence

1. Chaque Partie exige de chacun de ses opérateurs qu'il prenne des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement qui pourraient résulter des activités de cet opérateur.
2. Dans les cas où un opérateur ne prend pas des actions rapides et efficaces, la Partie de cet opérateur et d'autres Parties sont encouragées à prendre de telles actions, y compris par le truchement de leurs agents et opérateurs qu'elles ont spécifiquement autorisés à les prendre en leur nom.
3.
 - a) D'autres Parties souhaitant prendre des actions en réponse à une situation critique pour l'environnement en application du paragraphe 2 ci-dessus notifient au préalable leur intention de le faire à la Partie de l'opérateur et au secrétariat du Traité sur l'Antarctique afin que la Partie de l'opérateur prenne elle-même des actions, sauf lorsqu'une menace d'impact significatif et nuisible pour l'environnement en

Antarctique est imminente et qu'il serait raisonnable dans toutes les circonstances de prendre immédiatement de telles actions, cas dans lequel elles notifient aussi rapidement que possible la Partie de l'opérateur et le secrétariat du Traité sur l'Antarctique ;

- b) Ces autres Parties ne prennent pas d'actions en réponse à une situation critique pour l'environnement en application du paragraphe 2 ci-dessus sauf lorsqu'une menace d'impact significatif et nuisible pour l'environnement en Antarctique est imminente et qu'il serait raisonnable dans toutes les circonstances de prendre immédiatement de telles actions ou sauf lorsque la Partie de l'opérateur n'a pas, dans un délai raisonnable, notifié au secrétariat du Traité sur l'Antarctique qu'elle prendra elle-même de telles actions ou lorsque ces actions n'ont pas été prises dans un délai raisonnable après une telle notification ;
- c) Dans le cas où la Partie de l'opérateur prend elle-même des actions en cas d'urgence mais est prête à être aidée par une autre Partie ou d'autres Parties, la Partie de l'opérateur coordonnera ces actions.

4. Toutefois, lorsqu'on ne sait pas exactement quelle est la Partie éventuelle qui est la Partie de l'opérateur ou lorsqu'il semble qu'il peut y avoir plus d'une de ces Parties, toute Partie prenant des actions en cas d'urgence fera de son mieux pour se livrer, s'il y a lieu, à des consultations et elle informera autant que possible le secrétariat du Traité sur l'Antarctique de la situation.

5. Les Parties qui prennent des actions en cas d'urgence consultent et coordonnent leurs actions avec toutes les autres Parties prenant de telles actions, se livrant à des activités à proximité de la situation critique pour l'environnement ou touchées par la situation critique pour l'environnement et, autant que possible, elles tiennent compte de tous les avis d'experts qui ont été donnés par les délégations d'observateurs permanents aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, par d'autres organisations ou par d'autres experts compétents.

Article 6

Responsabilité

1. Un opérateur qui ne prend pas des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement résultant de ses activités est tenu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, de payer les coûts de ces actions qu'auraient prises des Parties à celles-ci.
2.
 - a) Lorsqu'un opérateur étatique aurait dû prendre des mesures en vue de réagir de manière rapide et efficace mais ne l'a pas fait et lorsqu'aucune Partie n'a pris de mesure d'urgence, l'opérateur étatique est tenu de payer au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12 les coûts des mesures qui auraient dû être prises ;
 - b) Lorsqu'un opérateur non étatique aurait dû prendre des actions rapides et efficaces mais ne l'a pas fait et lorsqu'aucune Partie n'a pris une telle action,

L'opérateur non étatique est tenu de payer une somme d'argent qui reflète dans toute la mesure du possible les coûts des actions qui auraient dû être prises. Cette somme doit être payée soit directement au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, soit à la Partie de cet opérateur, soit encore à la Partie qui applique le mécanisme dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 7. Une Partie recevant cette somme fait de son mieux pour verser une contribution au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, qui est au moins égale à la somme d'argent reçue de l'opérateur.

3. La responsabilité est absolue.
4. Lorsqu'une situation critique pour l'environnement résulte des activités de deux ou plusieurs opérateurs, ceux-ci en assument la responsabilité conjointe et solidaire mais un opérateur qui établit qu'une partie seulement de cette situation résulte de ses activités sera considéré responsable pour cette partie uniquement.
5. Bien qu'une Partie soit responsable en vertu de cet article de ne pas avoir pris des actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement causées par ses navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou d'autres navires ou aéronefs appartenant à ou exploités par cet Etat et pour le moment affectés uniquement à des fins gouvernementales non commerciales, aucune des dispositions de la présente annexe n'a pour objet d'affecter en vertu du droit international l'immunité souveraine de ses navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou d'autres navires ou aéronefs.

Article 7

Recours

1. Seule une Partie qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, a pris des actions en cas d'urgence peut, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, intenter un recours en indemnisation contre un opérateur non étatique et ce recours peut être porté devant les tribunaux d'une seule Partie où l'opérateur s'est constitué en société ou a ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence. Toutefois, au cas où l'opérateur ne s'est pas constitué en société dans une Partie ou n'a pas ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence sur le territoire de cette Partie, le recours peut être porté devant les tribunaux de la Partie de l'opérateur au sens du paragraphe d) de l'article 2. De tels recours en indemnisation sont présentés dans les trois ans qui suivent la date à laquelle a commencé l'action en cas d'urgence pour réagir à la situation critique ou dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la Partie qui intente ce recours connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître l'identité de l'opérateur, des deux dates la dernière. Un recours contre un opérateur non étatique ne pourra en aucun cas être intenté plus de 15 ans après le début de l'action prise en cas d'urgence.
2. Chaque Partie veille à ce que ses tribunaux possèdent la compétence nécessaire pour accepter des recours en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Chaque Partie veille à ce que soit en place un mécanisme relevant de sa législation nationale pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 à chacun de ses opérateurs non étatiques au sens du paragraphe d) de l'article 2 ainsi que, dans la mesure du possible, à tout opérateur non étatique qui s'est constitué en société, ou à ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence sur le territoire de cette Partie. Chaque Partie informe toutes les Parties de ce mécanisme en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole. Lorsque plusieurs Parties ont la possibilité de faire appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 à un opérateur non étatique donné au titre du présent paragraphe, ces Parties doivent se consulter sur la question de savoir laquelle des Parties doit prendre des mesures d'exécution. Le mécanisme dont il est fait mention dans le présent paragraphe ne sera pas invoqué plus de 15 ans après la date à laquelle la Partie cherchant à invoquer ce mécanisme a pris connaissance de la situation critique pour l'environnement.

4. La responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 n'est établie que conformément à toute procédure d'enquête qui peut être arrêtée par les Parties, aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du Protocole et, s'il y a lieu, à l'appendice au Protocole sur l'arbitrage.

5. a) La responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 n'est établie que par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et, si la question devait demeurer non résolue, que conformément à la procédure d'enquête qui peut être mise en place par les Parties, aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du Protocole et, s'il y a lieu, à l'appendice au Protocole sur l'arbitrage ;

b) Les coûts des actions qui auraient dû être prises et ne l'ont pas été et qui doivent être payées par un opérateur étatique au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, sont approuvés au moyen d'une Décision. La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique demandera, en tant que besoin, l'avis du Comité pour la protection de l'environnement.

6. Au titre de la présente annexe, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole et, s'il y a lieu, l'appendice au Protocole sur l'arbitrage, ne s'appliquent qu'à la responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique pour l'indemnisation des actions d'urgence qui ont été prises en réponse à une situation critique pour l'environnement ou pour paiement au Fonds.

Article 8

Exonérations de responsabilité

1. Un opérateur n'est pas tenu pour responsable en vertu de l'article 6 s'il prouve que la situation critique pour l'environnement est le fait :

a) d'un acte ou d'une omission nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité humaines ; ou

- b) d'un événement constituant dans les circonstances de l'Antarctique une catastrophe naturelle de caractère exceptionnel, qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue, que ce soit en général ou dans le cas particulier, sous réserve que toutes les mesures de prévention raisonnables ont été prises afin de réduire le risque de situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel ;
- c) d'un acte de terrorisme ; ou
- d) d'un acte de belligérance contre les activités de l'opérateur.

2. Une Partie ou ses agents ou opérateurs qu'elle a spécifiquement autorisés à prendre de telles actions en son nom, ne sont pas tenus responsables d'une situation critique pour l'environnement résultant d'actions prises en cas d'urgence par celle-ci en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 dans la mesure où ces actions ont été raisonnables dans toutes les circonstances.

Article 9

Plafonds de responsabilité

1. Le montant maximum pour lequel chaque opérateur peut être tenu responsable en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 dans le cas de chacune des situations critiques pour l'environnement, est le suivant :

- a) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement résultant d'un événement qui fait intervenir un navire,
 - i) un million de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux ;
 - ii) pour un navire d'un jaugeage plus élevé, le montant suivant qui s'ajoute à celui qui est mentionné au i) ci-dessus :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 DTS ;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS ; et
 - pour chaque tonneau en sus de 70 000 tonneaux, 200 DTS ;
- b) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement résultant d'un événement qui ne fait pas intervenir un navire, trois millions de DTS.

2. a) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, la présente annexe n'affectera pas :
- i) la responsabilité ou le droit de limiter la responsabilité en vertu d'un des traités internationaux applicables en matière de limitation de la responsabilité ; ou
 - ii) la mise en œuvre d'une réserve émise en vertu d'un tel traité pour exclure l'application des plafonds dans le cas de certaines demandes ;

sous réserve que les plafonds applicables soient au moins aussi élevés que les suivants :
pour un navire d'un jaugeage ne dépassant pas 2 000 tonneaux, un million de DTS ;
et, pour un navire d'un jaugeage supérieur au précédent, en plus, pour un navire
d'un jaugeage allant de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 DTS pour chaque tonneau ;
pour un navire d'un jaugeage allant de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS pour
chaque tonneau ; et, pour chaque tonneau dépassant 70 000 tonneaux, 200 DTS ;

b) Aucune des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus n'influera soit sur les plafonds
de responsabilité fixés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus qui s'applique à une
Partie en tant qu'opérateur gouvernemental soit sur les droits et obligations des
Parties qui ne sont pas parties à l'un des traités susmentionnés, ou sur l'application
des paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

3. La responsabilité ne sera pas limitée s'il est prouvé que la situation critique pour
l'environnement résulte d'un fait ou d'une omission de l'opérateur, commis délibérément
avec l'intention de causer une telle situation, ou témérairement et avec la conscience qu'une
telle situation critique résulterait probablement.

4. La Réunion consultative au Traité sur l'Antarctique revoit tous les trois ans ou plus tôt
à la demande d'une Partie, les plafonds visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus.
Toutes les modifications apportées à ces plafonds, qui seront arrêtées après consultation
entre les Parties et sur la base d'avis, y compris d'avis scientifiques et techniques, le seront
en application de la procédure décrite au paragraphe 2) de l'article 13.

5. Aux fins du présent article :

a) le terme "navire" désigne tout bâtiment opérant en milieu marin et englobe les
hydroptères, aéroglisseurs, engins submersibles, engins flottants et plates-formes
fixes et flottantes ;

b) le terme "DTS" désigne le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds
monétaire international ;

c) le tonnage d'un navire est le tonnage brut calculé sur la base des règles de
jaugeage contenues dans l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le
jaugeage des navires.

Article 10

Responsabilité de l'Etat

Une Partie n'est pas tenue pour responsable si un opérateur, autre que ses opérateurs
étatiques, ne prend pas d'action en cas d'urgence dans la mesure où cette Partie a pris des
mesures appropriées qui sont du ressort de sa compétence, y compris l'adoption de lois et
règlements, des actions administratives et des mesures d'exécution, pour garantir le respect
de la présente annexe.

Article 11

Assurance et autre sécurité financière

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils aient une couverture d'assurance ou une autre sécurité financière adéquate comme la garantie d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 à concurrence des plafonds auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.
2. Chaque Partie peut exiger de ses opérateurs qu'ils aient une assurance ou une autre sécurité financière adéquate comme la garantie d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 à concurrence des plafonds auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une Partie peut s'assurer elle-même pour couvrir ses opérateurs étatiques, y compris ceux qui se livrent à des activités dont l'objet est de promouvoir la recherche scientifique.

Article 12

Le Fonds

1. Le secrétariat du Traité sur l'Antarctique gère et administre un fonds en conformité avec les Décisions, y compris les dispositions qu'auront adoptées les Parties et ce, afin d'assurer *inter alia* le remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs des Parties lorsqu'elles prennent des actions en cas d'urgence conformément au paragraphe 2 de l'article 5.
2. Une ou plusieurs Parties peuvent faire, à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, une proposition de remboursement à payer sur le Fonds. Une telle proposition peut être approuvée par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ; dans ce cas là, elle le sera au moyen d'une Décision. La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique peut, s'il y a lieu, demander l'avis du Comité pour la protection de l'environnement sur cette proposition.
3. En vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique prend dûment en considération des circonstances et critères particuliers comme : l'opérateur responsable était un opérateur de la Partie demandant le remboursement ; l'identité de l'opérateur responsable demeurait inconnue ou n'était pas sujette aux dispositions de la présente annexe ; il y avait une défaillance imprévu de la compagnie d'assurance ou de l'institution financière appropriée ; ou il y avait une exonération prévue à l'article 8.
4. Tout État ou toute personne peut faire des contributions volontaires au Fonds.

Article 13

Amendement ou modification

1. La présente annexe peut être amendée ou modifiée par une Mesure adoptée conformément au paragraphe 1 de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.
2. Dans le cas d'une mesure relevant du paragraphe 4 de l'article 9 et dans tout autre cas, à moins que la mesure en question n'en dispose autrement, l'amendement ou la modification est considéré comme approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifient au Dépositaire durant cette période qu'elles souhaitent une extension de cette période ou qu'elles ne peuvent approuver la mesure en question.
3. Tout amendement ou toute modification de la présente annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES
DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR)

CONFERENCE SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET

LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

CANBERRA, 7 - 20 MAI 1980

ACTE FINAL

I

Les Gouvernements des Etats suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été faite par le Gouvernement de l'Australie de participer à une Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ont désigné leurs représentants, conseillers et observateurs dont la liste est dressée ci-après:

(La liste des représentants figure dans
le texte anglais)

Les organisations internationales ci-après avaient été invitées par le Gouvernement de l'Australie à participer à la Conférence en tant qu'observateurs et ont désigné leurs délégations de la façon suivante:

(La liste des représentants figure dans
le texte anglais)

La Conférence s'est réunie à Canberra le 7 mai 1980 sous la Présidence de M. J.E. Ryan, représentant de la délégation de l'Australie. Le Secrétaire général était M. R. H. Wyndham.

Un Comité de rédaction créé aux termes du règlement intérieur de la Conférence était composé des membres suivants:

M. David EDWARDS, Royaume-Uni, (Président)
Son Excellence le Ministre Ricardo Pedro QUADRI, Argentine
M. Joaquin Daniel OTERO, Argentine
M. John BAILEY, Australie
M. Juan FONTECILLA, Chili
M. Celso MORENO, Chili
Mlle Josiane COURATIER, France
M. Gérard BOIVINEAU, France
M. Jun YOKOTA, Japon
M. P.D. OELOFSEN, Afrique du Sud

Dr. V. V. GOLITSIN, U.R.S.S.
M. David COLSON, Etats-Unis d'Amérique

La séance finale s'est tenue le 20 mai 1980. A la suite de ses délibérations, la Conférence a établi et élaboré pour signature une "Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique" dont le texte est annexé au présent Acte.

La Conférence a également décidé d'inclure dans l'Acte final le texte de la déclaration ci-après faite le 19 mai 1980 par le Président, concernant l'application de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction et aux eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes;

- "1. Les mesures de conservation adoptées par la France avant l'entrée en vigueur de la Convention, et relatives aux ressources marines vivantes des eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction, resteront en vigueur après l'entrée en vigueur de la Convention, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la France agissant dans le cadre de la Convention ou de toute autre manière.
2. Après l'entrée en vigueur de la Convention, chaque fois que la Commission entreprend l'examen des besoins en matière de conservation des ressources marines vivantes d'une zone générale englobant les eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, il appartient à la France, soit d'accepter que les eaux en question soient incluses dans le champ d'application d'une mesure spécifique de conservation devant faire l'objet d'un examen, soit d'indiquer qu'elles en sont exclues. Dans ce dernier cas, la Commission ne procédera pas à l'adoption de la mesure spécifique de conservation sous une forme applicable aux eaux en question, à moins que la France n'ait levé son objection à son encontre. La France peut également adopter les mesures nationales qui lui paraissent appropriées pour les eaux en question.
3. En conséquence, lorsque des mesures spécifiques de conservation sont examinées dans le cadre de la Commission et avec la participation de la France:
 - a) La France sera liée par toutes les mesures de conservation adoptées par consensus, avec sa participation, pendant toute la durée d'application de ces mesures. Ceci n'empêche pas la France de promulguer des mesures nationales plus strictes que les mesures adoptées par la Commission ou qui porteraient sur d'autres sujets;
 - b) En l'absence de consensus, la France pourra promulguer toute mesure nationale qu'elle estimerait appropriée.
4. Les mesures de conservation, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures adoptées par la Commission, relatives aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, seront mises en application par la France. Le système d'observation et d'inspection prévu par la convention ne sera pas appliqué dans les eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, si ce n'est avec l'accord de la France et dans les conditions acceptées par elle;
5. Les conditions énoncées dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, relatives à l'application de la Convention aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet

s'appliquent également aux eaux adjacentes aux îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les parties contractantes."

Cette déclaration n'a donné lieu à aucune objection.

II

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Notant qu'un régime définitif pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique a été élaboré et souhaitant que ce régime entre en vigueur aussi rapidement que possible;

Reconnaissant que les ressources marines vivantes de l'Antarctique font actuellement l'objet de captures et soulignant l'importance des objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

Reconnaissant la nécessité de déterminer et de mettre en relief les activités de recherche qui faciliteront le fonctionnement efficace de la Convention, et de coopérer à cette fin;

Désireuse en outre de faciliter l'application de la Convention en mettant en relief et en coordonnant la collecte des données scientifiques et halieutiques nécessaires pour que le Comité scientifique qui doit être constitué aux termes de la Convention puisse commencer ses travaux de façon efficace dès l'entrée en vigueur de la Convention;

Demande-instamment aux Parties habilitées à devenir membres de la Commission:

1. De prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique entre en vigueur le plus rapidement possible;
2. De faire preuve du maximum de modération et de considération, compte tenu des principes et des objectifs de l'Article II de la Convention, dans toute opération de capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention et en attendant que le Comité scientifique qui doit être créé par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ait examiné l'état des stocks;
3. Dans toute la mesure possible et réalisable, de coopérer de façon large et globale en vue du développement continu de l'ensemble des données scientifiques et halieutiques nécessaires au fonctionnement efficace de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et, à cette fin:
 - a) d'intensifier la recherche scientifique en rapport avec les ressources marines vivantes de l'Antarctique;
 - b) de déterminer les données scientifiques et halieutiques nécessaires et la façon de les recueillir et de les enregistrer, en vue de faciliter le travail du Comité scientifique qui doit être créé par

la Convention; et

- c) de recueillir les données scientifiques et halieutiques déterminées conformément à l'alinéa b) ci-dessus, afin de les diffuser auprès des Parties contractantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

III

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique:

ayant adopté le texte d'une Convention aux termes de laquelle seraient constitués une Commission et un Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi qu'un Secrétariat exécutif;

reconnaissant la nécessité d'étudier les méthodes de travail qui permettront au Secrétaire exécutif et au Secrétariat de commencer leur travail aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention;

Prend note de l'intention du Dépositaire de convoquer dans l'année suivant l'expiration du délai pendant lequel la Convention est ouverte à la signature, une réunion de représentants des Parties habilitées à devenir membres de la Commission afin d'examiner les dispositions qui pourraient être prises pour faciliter le fonctionnement à brève échéance de la Commission, du Comité scientifique et du Secrétariat exécutif lorsque ces organes auront été constitués.

IV

La Conférence sur la conservation de la faune et flore marines de l'Antarctique décide:

1. d'exprimer sa gratitude au Gouvernement australien pour avoir convoqué la présente Conférence et l'avoir préparée;
2. d'exprimer à son Président, M. J.E. Ryan, sa profonde satisfaction au sujet de la façon remarquable dont il a dirigé les travaux de la Conférence;
3. d'exprimer aux administrateurs et au personnel du Secrétariat ses remerciements pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en contribuant à la réalisation des objectifs de la Conférence.

V

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique décide:

Que le Gouvernement australien soit autorisé à publier l'Acte final de la présente Conférence et le texte de la Convention qui y est annexé.

VI

La Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique décide:

D'exprimer au Gouvernement australien sa profonde reconnaissance pour son offre de mettre à sa disposition un endroit pour y installer le siège de la Commission qui doit être créée aux termes de la Convention.

FAIT à Canberra, le vingtième jour de mai 1980, en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Australie, qui en transmettra une copie certifiée conforme à tous les autres Gouvernements ayant pris part à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les représentants suivants ont signé le présent Acte final.

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET
LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties contractantes,

RECONNAISSANT l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique;

CONSTATANT la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines;

CONSCIENTES de l'urgence d'assurer la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'approfondir les connaissances sur l'écosystème marin antarctique et ses composants afin de permettre une prise de décision concernant la capture fondée sur des informations scientifiques pertinentes;

ESTIMANT que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique et implique la participation active de tous les Etats ayant des activités de recherche ou de capture dans les eaux de l'Antarctique;

RECONNAISSANT les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique, et en particulier les responsabilités que leur confère le paragraphe 1f) de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique en matière de protection et de conservation de la faune et la flore dans l'Antarctique;

RAPPELANT l'action déjà menée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment les Mesures convenues pour la protection de la faune et la flore dans l'Antarctique, et les dispositions de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique;

TENANT COMPTE de la préoccupation exprimée par les Parties consultatives à la neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au sujet de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi que de l'importance des dispositions de la Recommandation IX-2, qui a abouti à l'établissement de la présente Convention;

PERSUADEES qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux;

RECONNAISSANT, compte tenu de ce qui précède, qu'il est souhaitable d'instituer un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La présente Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60ème degré de latitude Sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique.
2. L'expression "ressources marines vivantes de l'Antarctique" désigne les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique;
3. L'expression "écosystème marin antarctique" désigne l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique.
4. La Convergence antarctique est définie comme la ligne joignant les points suivants le long des parallèles et des méridiens:
50oS, 0o; 50oS, 30oE; 45oS, 30oE;
45oS, 80oE; 55oS, 80oE; 55oS, 150oE;
60oS, 150oE; 60oS, 50oW; 50oS, 50oW;
50oS, 0o.

ARTICLE II

1. La présente Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
2. Aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle.
3. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants:

- a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà d'un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa a); et
- c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

ARTICLE III

Les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties au Traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité et se reconnaissent liées, dans leurs rapports réciproques, par les obligations définies dans les Articles premier et V de ce Traité.

ARTICLE IV

- 1. En ce qui concerne la zone du Traité sur l'Antarctique, toutes les Parties Contractantes, qu'elles soient ou non parties à ce Traité, sont liées par les Articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention, ni aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la présente Convention:
 - a) ne peut servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer de droits de souveraineté dans cette zone;

- b) ne peut être interprété comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'Etat côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention, ni comme portant atteinte à tel droit ou revendication ou base de revendication;
- c) ne peut être interprété comme portant atteinte à la position d'aucune Partie contractante à l'égard de la reconnaissance ou la non-reconnaissance de tel droit ou revendication ou base de revendication;
- d) ne peut porter atteinte à la disposition du paragraphe 2 de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique en vertu de laquelle aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique précédemment affirmée ne devra être présentée pendant la durée du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE V

1. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité.
2. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique conviennent d'appliquer dans leurs activités dans la zone couverte par ce Traité, le cas échéant et en temps opportun, les Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique et les autres mesures qui ont été recommandées par les Parties consultatives dans l'exercice de leurs responsabilités quant à la protection de l'environnement antarctique contre toute forme d'ingérence humaine nuisible.
3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique" désigne les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique dont les représentants participent aux réunions tenues conformément à l'Article IX de ce Traité.

ARTICLE VI

Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.

ARTICLE VII

1. Il est établi par les Parties contractantes, qui conviennent d'en assurer le fonctionnement, une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée "la Commission".
2. La composition de la Commission est la suivante:
 - a) chaque Partie contractante qui a participé à la réunion au cours de laquelle la présente Convention a été adoptée, est membre de la Commission;
 - b) chaque Etat Partie qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilité à être membre de la Commission tant que cette Partie adhérente se livre à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention;
 - c) chaque organisation d'intégration économique régionale qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilitée à être membre de la Commission tant que ses Etats membres le sont;
 - d) une Partie contractante désireuse de participer aux travaux de la Commission conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus notifiera au Dépositaire les motifs pour lesquels elle souhaite devenir membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur; Le Dépositaire communiquera cette notification et les informations connexes à chacun des membres de la Commission. Dans les deux mois suivant la réception de cette communication du Dépositaire, tout membre de la Commission pourra demander la tenue d'une réunion spéciale de la Commission pour examiner la question. A réception d'une telle demande, le Dépositaire convoquera la réunion demandée. En l'absence d'une demande de réunion, la Partie contractante qui présente la notification sera censée avoir rempli les conditions requises pour être membre de la Commission.
3. Chaque membre de la Commission y dispose d'un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

ARTICLE VIII

La Commission est dotée de la personnalité morale et jouit, sur le territoire de chacun des Etats Parties, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et réaliser les objectifs de la Convention. Les

privilèges et immunités dont la Commission et son personnel bénéficient sur le territoire d'un Etat Partie sont déterminés d'un commun accord par la Commission et l'Etat Partie intéressé.

ARTICLE IX

1. La Commission a pour fonction de mettre en oeuvre les objectifs et les principes définis à l'Article II. A cette fin:
 - a) elle facilite la recherche et les études exhaustives sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique;
 - b) elle rassemble des données sur l'état et l'évolution des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique et sur les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées;
 - c) elle veille à l'acquisition de données statistiques sur les prises et les efforts mis en oeuvre en ce qui concerne les populations exploitées;
 - d) elle analyse, diffuse et publie les informations visées aux alinéas b) et c), et les rapports du Comité scientifique;
 - e) elle détermine les besoins en matière de conservation et analyse l'efficacité des mesures de conservation;
 - f) elle élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article;
 - g) elle met en oeuvre le système d'observation et de contrôle décrit à l'Article XXIV;
 - h) elle mène toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
2. Les Mesures de conservation visées à l'alinéa 1 f) portent sur:
 - a) le volume de capture autorisé pour une espèce donnée dans la zone d'application de la Convention;
 - b) la désignation de secteurs et de sous-secteurs selon la répartition des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;

- c) le volume de capture autorisé pour les populations des secteurs et des sous-secteurs;
 - d) la désignation des espèces protégées;
 - e) la taille, l'âge et, le cas échéant, le sexe des individus d'une espèce pouvant être capturés;
 - f) l'ouverture et la fermeture des périodes de capture autorisée;
 - g) l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique;
 - h) la réglementation des méthodes de capture et des moyens mis en oeuvre, y compris les engins de pêche, afin d'éviter, entre autres, une concentration excessive des captures dans un secteur ou dans un sous-secteur;
 - i) les autres domaines où la Commission juge nécessaire d'intervenir en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les effets des prises et des activités connexes sur des composants de l'écosystème marin autres que les populations exploitées.
3. La Commission publie et tient à jour le répertoire de toutes les mesures de conservation en vigueur.
 4. Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe 1 du présent Article, la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique.
 5. La Commission tient pleinement compte des mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par les Réunions consultatives tenues conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique ou par les commissions de pêche existantes responsables d'espèces qui peuvent pénétrer dans la zone d'application de la Convention, afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les droits et les obligations d'une Partie contractante résultant de ces mesures ou réglementations et les mesures de conservation qu'elle adopte elle-même.
 6. Les mesures de conservation adoptées par la Commission en vertu de la présente Convention sont appliquées par les membres de la Commission de la manière suivante:

- a) La Commission notifie les mesures de conservation à tous les membres de la Commission;
- b) Les mesures de conservation deviennent obligatoires pour tous les membres de la Commission 180 jours après cette notification, sans préjudice des dispositions des alinéas c) et d) ci-après;
- c) Si, dans les 90 jours qui suivent la notification visée à l'alinéa a), un membre de la Commission informe celle-ci qu'il ne peut accepter, en totalité ou en partie, la mesure de conservation, cette mesure ne liera ce membre de la Commission que pour ce qu'il aura accepté.
- d) Au cas où un membre de la Commission invoque la procédure énoncée à l'alinéa c), la Commission se réunit à la demande de tout membre de la Commission afin de revoir la mesure de conservation. Lors de cette réunion et dans les 30 jours qui la suivent, tout membre de la Commission a le droit de déclarer qu'il n'est plus en état d'accepter la mesure de conservation, auquel cas ledit membre ne sera plus lié par la mesure en question.

ARTICLE X

- 1. La Commission attire l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute activité de ses ressortissants ou navires qui, de son point de vue, va à l'encontre de la réalisation des objectifs de la présente Convention.
- 2. La Commission attire l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation par l'une des Parties contractantes des objectifs de la présente Convention ou au respect par elle des obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

ARTICLE XI

La Commission s'efforce de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks.

ARTICLE XII

1. Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par consensus. La décision de traiter une question comme étant une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
2. Les décisions sur des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des membres de la Commission présents et votants.
3. Lorsque la Commission examine une question qui requiert une décision, il est précisé si une organisation d'intégration économique régionale participera à la prise de décision et, dans l'affirmative, si aucun de ses Etats membres y participera également. Dans ce cas, le nombre des Parties contractantes participant à la prise de décision ne doit pas dépasser le nombre des Etats membres de l'organisation d'intégration économique régionale qui sont membres de la Commission.
4. Lorsqu'une décision est prise aux termes du présent Article une organisation d'intégration économique régionale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE XIII

1. Le siège de la Commission sera établi à Hobart, Tasmanie, Australie.
2. La Commission tient chaque année une session ordinaire. Elle peut également se réunir en session autre que la session annuelle à la demande d'un tiers de ses membres et dans les conditions prévues par ailleurs dans la présente Convention. La première réunion de la Commission se tiendra dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, à condition que parmi les Parties contractantes figurent au moins deux Etats qui se livrent à des activités de capture dans la zone d'application de la Convention. En tout état de cause, la première réunion aura lieu dans l'année suivant l'entrée en vigueur. Le Dépositaire consultera les Etats signataires au sujet de la première réunion de la Commission, en tenant compte de la nécessité d'une large représentation de ces Etats pour le bon fonctionnement de la Commission.
3. Le Dépositaire convoquera la première réunion de la Commission au siège de celle-ci. Ultérieurement, les réunions de la Commission se tiendront à son siège, à moins qu'elle n'en décide autrement.

4. La Commission élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont le mandat sera de deux ans, renouvelable une seule fois. Cependant, le mandat initial du premier Président sera d'une durée de trois ans. Le Président et le Vice-Président ne pourront être les représentants d'une même Partie contractante.
5. La Commission adoptera et modifiera en tant que de besoin le règlement intérieur de ses réunions, sauf en ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'Article XII de la présente Convention.
6. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XIV

1. Il est institué par les Parties contractantes un Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommé "Comité scientifique", organe consultatif placé auprès de la Commission. Il se réunit normalement au siège de la Commission, à moins qu'il n'en décide autrement.
2. Chaque membre de la Commission est membre du Comité scientifique et y nomme un représentant ayant les compétences scientifiques appropriées, qui peut être accompagné le cas échéant d'autres experts ou conseillers.
3. Le Comité scientifique peut, sur une base ad hoc, solliciter l'avis d'autres savants ou experts.

ARTICLE XV

1. Le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique.
2. Le Comité scientifique mène les activités dont la Commission le charge conformément aux objectifs de la présente Convention:
 - a) il définit les critères et les méthodes applicables pour l'élaboration des mesures de conservation visées à l'Article IX;

- b) il procède à des évaluations régulières de l'état et des tendances des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
 - c) il analyse les données relatives aux effets directs et indirects de la capture sur les populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
 - d) il évalue les incidences des modifications proposées en matière de méthodes ou de niveaux de capture et des mesures de conservation projetées;
 - e) il transmet à la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, des estimations, analyses, rapports et recommandations concernant les mesures et les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention;
 - f) il formule des propositions pour la mise en oeuvre des programmes de recherche nationaux ou internationaux sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité scientifique tient compte des travaux des autres organisations scientifiques et techniques compétentes et des activités scientifiques menées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE XVI

- 1. Le Comité scientifique tient sa première réunion dans les trois mois qui suivent la première réunion de la Commission. Par la suite, le Comité scientifique se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.
- 2. Le Comité scientifique adopte et amende, le cas échéant, son règlement intérieur. Ce règlement intérieur, ainsi que tout amendement subséquent, est approuvé par la Commission. Il doit prévoir la présentation de rapports rédigés par une minorité de membres.
- 3. Le Comité scientifique, avec l'accord de la Commission, peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE XVII

- 1. La Commission nomme un Secrétaire exécutif pour assurer son fonctionnement et celui du Comité scientifique, selon les procédures et dans les conditions qu'elle définit. Son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.

2. La Commission approuve, en tant que de besoin, l'organigramme du personnel du Secrétariat et le Secrétaire exécutif nommé, dirige et supervise ce personnel selon les règles et procédures et dans les conditions définies par la Commission.
3. Le Secrétaire exécutif et le Secrétariat exercent les fonctions qui leur sont confiées par la Commission.

ARTICLE XVIII

Les langues officielles de la Commission et du Comité scientifique sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

ARTICLE XIX

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission adopte à l'unanimité son budget et celui du Comité scientifique.
2. Le Projet de budget de la Commission, du Comité scientifique et de tout organe subsidiaire est établi par le Secrétaire exécutif et soumis aux membres de la Commission au moins soixante jours avant la réunion annuelle de la Commission.
3. Chaque membre de la Commission contribue au budget. Jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contributions de chaque membre de la Commission sont égales.

Ensuite, le montant des contributions est déterminé selon les deux critères suivants: l'importance des captures et une participation égale de tous les membres de la Commission. La Commission fixe à l'unanimité la proportion dans laquelle ces deux critères sont appliqués.
4. Les opérations financières de la Commission et du Comité scientifique sont menées conformément au règlement financier adopté par la Commission et font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par la Commission.
5. Chaque membre de la Commission subvient lui-même aux dépenses qu'il encourt du fait de sa participation aux réunions de la Commission et du Comité scientifique.
6. Un membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'aura pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décision à la Commission.

ARTICLE XX

1. Dans toute la mesure du possible, les membres de la Commission communiquent annuellement à la Commission et au Comité scientifique les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les membres de la Commission communiquent, de la manière et aux intervalles prescrits, des informations sur leurs activités de capture, y compris sur les zones de pêche et les navires, de sorte que des statistiques fiables concernant les prises et les moyens mis en oeuvre puissent être rassemblées.
3. Les membres de la Commission communiquent à cette dernière, aux intervalles prescrits par elle, des renseignements sur les dispositions prises pour mettre en oeuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission.
4. Les membres de la Commission conviennent de profiter de leurs opérations de capture pour rassembler les données nécessaires à l'évaluation des effets des prises.

ARTICLE XXI

1. Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'Article IX.
2. Chaque Partie contractante communique à la Commission des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1, y compris sur les sanctions appliquées en cas d'infraction.

ARTICLE XXII

1. Chaque Partie contractante s'engage à déployer les efforts appropriés, dans le respect de la charte des Nations Unies, afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante informe la Commission des activités contraires à la Convention dont elle a connaissance.

ARTICLE XXIII

1. La Commission et le Comité scientifique coopèrent avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières.
2. La Commission et le Comité scientifique coopèrent, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées.
3. La Commission et le Comité scientifique s'efforcent d'établir, le cas échéant, des relations de coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux, notamment avec le Comité scientifique sur la recherche antarctique, le Comité scientifique pour les recherches océaniques et la Commission internationale de la chasse à la baleine.
4. La Commission peut conclure des accords avec les organisations visées au présent Article et, au besoin, avec d'autres organisations. La Commission et le Comité scientifique peuvent inviter ces organisations à envoyer des observateurs à leurs réunions ou à celles de leurs organes subsidiaires.

ARTICLE XXIV

1. Les Parties contractantes conviennent de créer un système d'observation et de contrôle pour promouvoir les objectifs de la présente Convention et en faire respecter les dispositions.
2. La Commission organise le système d'observation et de contrôle sur la base des principes suivants:
 - a) Les Parties contractantes collaborent entre elles pour assurer une mise en oeuvre efficace du système d'observation et de contrôle, compte tenu des pratiques internationales existantes. Ce système comporte notamment des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les membres de la Commission et des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'Etat du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections. Un rapport sur ces poursuites et sur les sanctions imposées doit être inclus dans les renseignements visés à l'Article XXI;

- b) Pour vérifier si les mesures adoptées aux termes de la présente Convention sont dûment respectées, l'observation et le contrôle sont effectués à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de ressources marines vivantes dans la zone d'application de la Convention, par des observateurs et des inspecteurs désignés par les membres de la Commission et opérant dans des conditions à définir par la Commission.
 - c) Les observateurs et les inspecteurs désignés restent soumis à la juridiction de la Partie contractante dont ils sont les ressortissants. Ils font rapport au membre de la Commission qui les a désignés et qui, à son tour, fait rapport à la Commission.
3. En attendant la mise en place du système d'observation et de contrôle, les membres de la Commission s'efforceront de prendre des dispositions provisoires pour désigner des observateurs et des inspecteurs et ceux-ci seront habilités à effectuer des contrôles dans les conditions stipulées au paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE XXV

- 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces Parties contractantes se consulteront en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
- 2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu ainsi être réglé sera, avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause, porté devant la Court internationale de Justice ou soumis à l'arbitrage; cependant, l'impossibilité de parvenir à un accord sur le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours ne dispensera pas les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher une solution à leur différend par l'un quelconque des modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
- 3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

ARTICLE XXVI

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Canberra du 1er août au 31 décembre 1980 par les Etats participant à la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui s'est déroulée à Canberra du 7 au 20 mai 1980.
2. Les Etats ayant ainsi signé la Convention sont les Etats signataires originels de la Convention.

ARTICLE XXVII

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Australie, désigné comme Dépositaire.

ARTICLE XXVIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats visés à l'Article XXVI, paragraphe 1.
2. Pour chaque Etat ou chaque organisation d'intégration économique régionale qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

ARTICLE XXIX

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains dont un ou plusieurs sont des Etats membres de la Commission et auxquelles les Etats membres de l'organisation ont transféré des compétences totales ou partielles dans les domaines auxquels s'applique la présente Convention. L'adhésion de ces organisations d'intégration économique régionale fait l'objet de consultations entre les membres de la Commission.

ARTICLE XXX

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment.
2. A la demande d'un tiers des membres de la Commission, le Dépositaire convoque une réunion en vue d'examiner une proposition d'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu de tous les membres de la Commission les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement.
4. Cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante dont la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation est parvenue au Dépositaire. Toute Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir sa notification de ratification dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement conformément au paragraphe 3 du présent Article sera réputée s'être retirée de la Convention.

ARTICLE XXXI

1. Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année, en le notifiant par écrit, au plus tard le 1er janvier de la même année, au Dépositaire qui, à réception de cette notification, la communique immédiatement aux autres Parties contractantes.
2. Toute autre Partie contractante peut, dans les soixante jours suivant la réception d'une copie de cette notification communiquée par le Dépositaire, notifier par écrit son retrait au Dépositaire, auquel cas la Convention cessera de s'appliquer, pour cette Partie contractante, le 30 juin de la même année.
3. Le retrait de la Convention d'un membre de la Commission n'affecte pas les obligations financières contractées par lui aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XXXII

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes:

- a) les signatures de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci.

ARTICLE XXXIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Gouvernement de l'Australie, qui en transmettra copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.
2. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Canberra, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt.

ANNEXE: TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 de l'Article XXV est composé de trois arbitres désignés de la manière suivante:
 - a) la Partie entamant la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie. Celle-ci, dans les 40 jours qui suivent cette communication, fait à son tour connaître le nom du deuxième arbitre. Dans les 60 jours qui suivent la désignation de ce dernier, les Parties doivent nommer d'un commun accord le troisième arbitre. Celui-ci ne doit être ni un ressortissant de l'une des Parties en cause, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Il préside le tribunal.
 - b) si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les Parties ne se sont pas entendues dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier est désigné, à la demande de l'une des Parties, par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage parmi les personnalités de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un Etat partie à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu où il tient audience et fixe sa procédure.
3. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des membres du tribunal, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
4. Toute Partie contractante qui n'est partie au différend peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal arbitral.
5. La sentence est sans appel. Elle a force obligatoire pour toutes les Parties en cause et pour toute Partie intervenante. Elle est immédiatement exécutoire. Le tribunal interprète la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute Partie intervenante.
6. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties en cause.

CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE (CPPA)

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties contractantes,

Rappelant les Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique adoptées conformément au Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1er décembre 1959;

Reconnaissant que la vulnérabilité des phoques de l'Antarctique à l'exploitation commerciale est l'objet d'une préoccupation générale et qu'il est en conséquence nécessaire de prévoir des mesures efficaces de protection;

Reconnaissant que les réserves de phoques de l'Antarctique constituent une ressource vivante importante de l'environnement marin qui nécessite l'établissement d'un accord international pour sa protection efficace;

Reconnaissant que cette ressource ne doit pas être épuisée par une exploitation excessive et qu'en conséquence les prises doivent faire l'objet d'une réglementation de manière à ne pas dépasser le niveau optimal admissible;

Reconnaissant qu'afin d'améliorer les connaissances scientifiques et de rationaliser l'exploitation, il ne faut épargner aucun effort en vue d'encourager les recherches, biologiques et autres, sur les populations de phoques dans l'Antarctique et recueillir des renseignements à partir de ces travaux de recherche ainsi que des statistiques sur les futures opérations de chasse, de façon à ce que d'autres règlements appropriés puissent être formulés;

Prenant acte du fait que le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique du Conseil international des unions scientifiques (CSRA) est disposé à se charger des tâches qui lui sont demandées dans la présente Convention;

Désireuses de promouvoir et de réaliser les objectifs concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention est applicable aux mers situées au sud du 60^e degré de latitude sud pour lesquelles les Parties contractantes confirment les dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent être applicables à l'une quelconque ou à la totalité des espèces suivantes :

Mirounga leonina, éléphant de mer du sud
Hydrurga leptonyx, léopard de mer
Leptonychotes weddelli, phoque de Weddell
Lobodon carcinophagus, phoque crabier
Ommatophoca rossi, phoque de Ross
Arctocephalus sp., otarie.

3. L'annexe jointe fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2

MISE EN OEUVRE

1. Les Parties contractantes conviennent que les phoques appartenant aux espèces énumérées à l'article premier ne seront pas tués ou capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente Convention par leurs ressortissants ou par les navires battant leur pavillon respectif, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante adoptera, pour ses ressortissants et pour les navires battant son pavillon, les lois, règlements et autres mesures — notamment, si besoin est, un système de permis — qui s'avèreraient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

MESURES ANNEXES

1. La présente Convention comprend une Annexe précisant les mesures que les Parties contractantes adoptent aux termes de la présente Convention. À l'avenir, les Parties contractantes pourront adopter périodiquement d'autres mesures se rapportant à la protection, à l'étude scientifique et à l'exploitation rationnelle et humaine des populations de phoques, fixant, entre autres :

- a) les prises autorisées
- b) les espèces protégées et non protégées
- c) les dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse
- d) les zones ouvertes et zones fermées, avec énumération des réserves
- e) les zones spéciales où aucun trouble ne sera causé aux phoques
- f) les limites suivant le sexe, la taille ou l'âge pour chaque espèce

- g) les restrictions relatives aux horaires et à la durée de la chasse, les limitations des moyens mis en oeuvre et des méthodes employées pour la chasse
- h) les types et caractéristiques techniques des engins, appareils et dispositifs qui peuvent être utilisés
- i) les relevés de prises et autres données statistiques et biologiques
- j) les procédures visant à faciliter l'examen et l'appréciation des informations scientifiques
- k) les autres mesures réglementaires notamment un système d'inspection efficace.

2. Les mesures adoptées au paragraphe 1. du présent Article seront fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles.

3. L'annexe peut être amendée périodiquement conformément à la procédure prévue à l'Article 9.

ARTICLE 4

PERMIS SPECIAUX

1. Nonobstant les dispositions de la présente Convention, toute Partie contractante peut délivrer des permis de chasse pour la destruction ou la capture de phoques en nombres limités et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, aux fins suivantes

- a) fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens;
- b) permettre la recherche scientifique; ou
- c) fournir des spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

2. Chaque Partie contractante communiquera, aussitôt que possible, aux autres Parties contractantes et au CSRA l'objet et la teneur des permis délivrés aux termes du paragraphe 1 du présent Article et, par la suite, les nombres de phoques tués ou capturés conformément à ces permis.

ARTICLE 5

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET A VIS SCIENTIFIQUE

1. Chaque Partie contractante fournira aux autres Parties contractantes et au CSRA les informations énumérées à l'Annexe, dans les délais qui y sont prescrits.

2. Chaque Partie contractante fera également connaître aux autres Parties contractantes ainsi qu'au CSRA, avant le 31 octobre de chaque année, les mesures

qu'elle aura prises conformément à l'Article 2 de la présente Convention au cours de la période précédente s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

3. Les Parties contractantes n'ayant pas d'informations à transmettre aux termes des deux précédents paragraphes le feront officiellement avant le 31 octobre de chaque année.

4. Le CSRA est invité à :

- a) examiner les informations reçues conformément au présent Article; favoriser l'échange des données et informations scientifiques entre les Parties contractantes; recommander des programmes de recherche scientifique; recommander que des données statistiques et biologiques soient recueillies au cours des expéditions de chasse aux phoques dans la zone d'application de la présente Convention, et proposer des modifications à l'Annexe;
- b) signaler, en se fondant sur les informations statistiques, biologiques et autres données disponibles, lorsque l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques de cette espèce ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

5. Le CSRA est prié d'aviser le Gouvernement dépositaire, qui en fera rapport aux Parties contractantes lorsqu'il considère que, dans une saison de chasse donnée, les limites des prises autorisées pour une espèce quelconque risquent d'être dépassées et, dans ce cas, de prévoir la date à laquelle les limites autorisées pour la prise semblent devoir être atteintes. Chaque Partie contractante prendra alors les mesures nécessaires pour empêcher ses ressortissants et les navires battant son pavillon de tuer ou de capturer les phoques de cette espèce après la date estimée jusqu'à ce que les Parties contractantes en décident autrement.

6. Le CSRA peut demander, si nécessaire, l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture pour l'élaboration de ses estimations.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, les Parties contractantes, conformément à leur droit interne, se communiqueront mutuellement et transmettront au CSRA pour examen, les statistiques se rapportant aux phoques de l'Antarctique énumérés au paragraphe 2 de l'article premier qui ont été tués ou capturés par leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon respectif dans la région des glaces dérivantes au nord du 60° degré de latitude sud.

ARTICLE 6*CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES*

1. À tout moment après le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, une Partie contractante peut proposer, par l'intermédiaire du Gouvernement dépositaire, la convocation d'une réunion des Parties contractantes en vue :

- a) de créer, à la majorité de deux tiers des Parties contractantes, y compris les voix de tous les États signataires de la présente Convention qui assistent à la réunion, un système efficace visant à contrôler, y compris au moyen d'inspections, la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention;
- b) de créer une commission visant à accomplir les missions que les Parties contractantes pourraient estimer nécessaires de lui confier aux termes de la présente Convention; ou
- c) d'examiner d'autres propositions, visant notamment à :
 - i) obtenir l'avis de conseillers scientifiques indépendants;
 - ii) créer, à la majorité des deux tiers, un comité consultatif scientifique, auquel serait attribuée une partie ou la totalité des fonctions demandées au CSRA aux termes de la présente Convention, si la chasse aux phoques à l'échelon commercial atteignait des proportions importantes;
 - iii) réaliser des programmes scientifiques avec la participation des Parties contractantes;
 - iv) introduire des mesures réglementaires ultérieures, notamment des suspensions de chasse.

2. Si un tiers des Parties contractantes donne son accord, le Gouvernement dépositaire convoque cette réunion dans les meilleurs délais.

3. Une réunion sera convoquée à la demande de toute Partie contractante si le CSRA fait savoir que l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque de l'Antarctique dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

ARTICLE 7*EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION*

Les Parties contractantes se réuniront dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, au moins, tous les cinq ans, aux fins d'examiner la mise en oeuvre de la Convention.

ARTICLE 8

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment. Le texte de tout amendement proposé par une Partie contractante sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties contractantes.
2. Si un tiers des Parties contractantes le lui demande, le Gouvernement dépositaire convoque une réunion pour étudier l'amendement proposé.
3. Un amendement entrera en vigueur au moment où le Gouvernement dépositaire aura reçu les instruments de ratification ou d'acceptation de toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 9

AMENDEMENTS DE L'ANNEXE

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'Annexe de la présente Convention. Le texte des amendements proposés sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties contractantes.
2. Tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes six mois après la date figurant sur la notification adressée par le Gouvernement dépositaire aux Parties contractantes si, dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, il n'a été reçu aucune objection et si les deux tiers des Parties contractantes ont notifié leur approbation par écrit au Gouvernement dépositaire.
3. Si une Partie contractante fait connaître une objection dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, la question est examinée par les Parties contractantes au cours de leur réunion suivante. Si la question n'est pas résolue à l'unanimité au cours de la réunion, les Parties contractantes signifient au Gouvernement dépositaire, dans les 120 jours qui suivent la date de clôture de la réunion, leur approbation ou leur rejet de l'amendement initial ou de tout nouvel amendement proposé par la réunion. Si, aux termes de cette période, les deux tiers des Parties contractantes ont approuvé l'amendement en question, celui-ci entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de la réunion pour les Parties contractantes qui auront signifié entre-temps leur approbation.
4. Toute Partie contractante qui a fait objection à un amendement proposé peut à tout moment retirer ladite objection, et l'amendement proposé entre immédiatement en vigueur pour ladite Partie s'il est déjà en vigueur, ou il le devient à la date de son entrée en vigueur, conformément aux termes du présent article.

5. Le Gouvernement dépositaire notifie immédiatement à chaque Partie contractante la réception de toute approbation ou objection, de tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de tout amendement.

6. Tout État qui devient partie à la présente Convention après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe est lié par l'Annexe ainsi modifiée. Tout État qui devient partie à la présente Convention pendant la période où un amendement proposé est en instance de discussion peut signifier son approbation ou son objection au dit amendement dans les délais applicables aux autres Parties contractantes.

ARTICLE 10

SIGNATURE

La présente Convention restera ouverte, à Londres, à la signature, pour les États ayant participé à la Conférence sur la Protection des Phoques de l'Antarctique tenue à Londres du 3 au 11 février 1972, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1972.

ARTICLE 11

RATIFICATION

La présente Convention est soumise à ratification ou acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné par les présentes comme le Dépositaire.

ARTICLE 12

ADHÉSION

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout État invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur pour tout État ratifiant la Convention, l'acceptant ou y adhérant le trentième jour qui suit la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 14

RETRAIT

Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année sur préavis donné au Gouvernement dépositaire au plus tard le 1er janvier de la même année; à la réception de ce préavis, le Gouvernement dépositaire le communique immédiatement aux autres Parties contractantes. De même, toute autre Partie contractante peut, dans le mois qui suit la date de réception d'une copie de ce préavis transmise par le Gouvernement dépositaire, donner un préavis de retrait, de sorte que la Convention cesse d'être en vigueur, pour elle, le 30 juin de la même année.

ARTICLE 15

NOTIFICATIONS INCOMBANT AU GOUVERNEMENT DÉPOSITAIRE

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents :

- a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait ;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

ARTICLE 16

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES ET ENREGISTREMENT

1. La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires et adhérents.
2. La présente Convention sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE¹

1. PRISES AUTORISÉES

Les Parties contractantes fixeront pour chaque période d'un an, s'étendant du 1^{er} mars au dernier jour de février, le nombre total de phoques de chaque espèce qui pourront être tués ou capturés. Ces chiffres sont sujets à révision à la lumière des évaluations scientifiques.

- a) 175 000 pour les phoques crabiers *Lobodon carcinophagus*;
- b) 12 000 pour les léopards de mer *Hydrurga leptonyx*;
- c) 5 000 pour les phoques de Weddell *Lepionychotes weddelli*.

2. ESPÈCES PROTÉGÉES

- a) Il est interdit de tuer ou capturer les phoques de Ross *Ommatophoca rossi*, les éléphants de mer *Mirounga leonina* et les otaries du genre *Arctocephalus*.
- b) Aux fins de protéger le peuplement adulte reproducteur pendant la période où il est le plus concentré et le plus vulnérable, il est interdit de capturer ou de tuer le phoque de Weddell *Leptonychotes weddelli* âgé d'un an ou de plus d'un an, entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier inclus.

3. SAISON DE CHASSE FERMÉE ET SAISON DE CHASSE AUTORISÉE

La période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août inclus est une période de chasse fermée, pendant laquelle il est interdit de capturer ou de tuer les phoques. La période comprise entre le 1^{er} septembre et le dernier jour de février constitue une saison de chasse autorisée.

4. ZONES DE CHASSE

Chacune des zones de chasse aux phoques énumérées au présent paragraphe sera interdite à tour de rôle dans l'ordre indiqué ci-après à toute opération de chasse pour les espèces de phoques énumérées au paragraphe 1 de la présente annexe pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le dernier jour du mois de février inclus. Au moment où la Convention entrera en vigueur, cette fermeture affectera d'abord la zone fermée aux termes du paragraphe 2 de l'annexe B à l'annexe 1 du rapport de la cinquième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Chaque zone sera rouverte à la chasse à l'expiration de la période d'interdiction qui la concerne :

¹ Texte tel qu'il a été modifié lors de la réunion portant sur la révision de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (Londres, 12-16 septembre 1988). Les amendements sont entrés en vigueur le 27 mars 1990.

Zone 1 - entre les 60° et 120° de longitude ouest ;

Zone 2 - entre les 0° et 60° de longitude ouest; cette zone comprend en outre la partie de la mer de Weddell qui s'étend à l'ouest du 60e degré de longitude ouest ;

Zone 3 - entre 0° et 70° de longitude est ;

Zone 4 - entre 70° et 130° de longitude est ;

Zone 5 - entre 130° de longitude est et 170° de longitude ouest ;

Zone 6 - entre 120° et 170° de longitude ouest.

5. *RÉSERVES DE PHOQUES*

Il est interdit de tuer ou de capturer les phoques dans les réserves suivantes qui constituent soit des régions de reproduction soit le lieu de recherches scientifiques à long terme :

- a) La zone située autour des Orcades du Sud entre 60° 20' et 60° 56' de latitude sud et 44° 05' et 46° 25' de longitude ouest ;
- b) La zone sud-ouest de la mer de Ross qui s'étend au sud du 76e degré de latitude sud et à l'ouest du 170e degré de longitude est ;
- c) La zone de l'anse Edisto au sud et à l'ouest d'une ligne allant du Cap Hallett (72° 19' de latitude sud 170° 18' de longitude est) à la pointe de Helm (72° 11' de latitude sud, 170° 00' de longitude est).

6. *ECHANGE D'INFORMATIONS*

- a) Chaque Partie contractante fournira avant le 30 juin de chaque année aux autres Parties contractantes et au CSRA un relevé des informations statistiques relatives à tous les phoques tués ou capturés par ses ressortissants et par les navires battant son pavillon dans la zone d'application de la présente Convention, au cours de la période précédente s'étendant du 1^{er} mars au dernier jour de février. Ces informations comprendront les détails suivants classés par zones et par mois :
 - i) Le tonnage brut et net, la puissance en chevaux: frein, le nombre des membres d'équipage à bord de bâtiments et le nombre de jours d'activité des bâtiments battant pavillon de la Partie contractante ;
 - ii) Le nombre de phoques adultes et de jeunes phoques de chaque espèce capturés.
Sur demande spéciale, ces informations seront fournies pour chaque navire accompagnées de la position occupée par le navire à midi chaque jour d'activité, et du nombre des captures pour la journée en question.
- b) Dès le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, des rapports indiquant le nombre de phoques tués ou capturés, et classés par espèce pour chaque zone, seront communiqués au CSRA sous la forme et aux intervalles (d'au moins une semaine) demandés par ce comité.

- c) Chaque Partie contractante fournira au CSRA des informations biologiques portant particulièrement sur ce qui suit :
 - i) le sexe;
 - ii) les conditions de reproduction;
 - iii) l'âge.

Le CSRA pourra demander des informations ou des spécimens supplémentaires avec l'approbation des Parties contractantes.

- d) Chaque Partie contractante fournira aux autres Parties contractantes et au CSRA des informations sur les expéditions de chasse aux phoques envisagées, au moins trente jours avant que les navires y prenant part ne quittent le port d'attache.

7. MÉTHODES DE CHASSE AUX PHOQUES

- a) Le CSRA est prié de rendre compte des méthodes employées pour la chasse aux phoques et de présenter des recommandations en vue d'assurer que les phoques soient tués ou capturés promptement, efficacement et sans souffrance. Les Parties contractantes adopteront, dans la mesure nécessaire, des règles s'appliquant à leurs ressortissants et aux navires battant leur pavillon engagés dans ces opérations de chasse et de capture, en tenant dûment compte du point de vue du CSRA.
- b) A la lumière des données scientifiques et techniques disponibles, les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon de tuer ou de capturer des phoques dans l'eau sauf, en nombre limité, à des fins de recherche scientifique et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention. Ces travaux de recherche comprennent des études sur l'efficacité des méthodes employées pour la chasse aux phoques, du point de vue de l'exploitation et de l'utilisation humaine et rationnelle des ressources en phoques de l'Antarctique, ceci à des fins de protection. L'exécution et les résultats de tout programme de recherche scientifique de cette nature seront communiqués au CSRA et au Gouvernement dépositaire qui les transmettra aux Parties contractantes.

8. COOPÉRATION

Les Parties contractantes à cette Convention coopéreront et échangeront des informations, le cas échéant, avec les Parties contractantes aux autres instruments internationaux du système du Traité sur l'Antarctique et leurs institutions respectives.

PERMIS SPÉCIAUX POUR TUER OU CAPTURER DES PHOQUES

La Réunion a convenu de ce qui suit:

A. Toute Partie contractante qui aurait à considérer l'octroi de permis spéciaux, devrait:

- a) s'assurer que l'autorisation de tuer ou de capturer ne porte que sur le nombre de phoques strictement nécessaire pour atteindre le but que le permis se propose de poursuivre;
- b) dans le cas de permis aux fins de recherche scientifique, prendre toutes les mesures possibles pour encourager les projets de coopération afin de réduire au minimum le gaspillage dû au chevauchement des recherches et, dans le cas de tous les permis, prendre toutes les mesures possibles pour assurer le maximum de retombées scientifiques. Dans ce but, les permis devront être délivrés aussitôt que possible avant le commencement des activités visées par le permis.

B. Toutes les Parties contractantes devraient fournir aux autres Parties contractantes et au CSRA pour chaque permis les informations suivantes:

- a) sans délai après l'octroi d'un permis:
 - i) le but du permis, y compris les objectifs spécifiques des recherches pour lesquelles un permis de recherche scientifique est délivré;
 - ii) la teneur du permis, y compris le territoire et la période sur lesquels il porte ainsi que le nombre, les espèces et l'âge relatif des phoques qui pourront être tués ou capturés;
- b) chaque année avant le 30 juin un rapport détaillant les activités menées en vertu des permis spéciaux délivrés au cours de l'année précédente et comprenant, comme il se doit, les informations suivantes pour chaque phoque tué ou capturé:
 - i) le numéro du spécimen
 - ii) l'espèce
 - iii) la date de la collecte
 - iv) le lieu de la collecte
 - v) le sexe
 - vi) l'âge relatif ou la taille

- vii) les conditions de reproduction (immature, mature, gestation, allaitement)
- viii) le type d'échantillon recueilli (par exemple dents, organes de reproduction, os, contenu stomacal, tissus, sang, urine, organes divers, etc.)

[Paragraphe 17 du Rapport de la Réunion de 1988 chargée d'examiner la mise en œuvre de la Convention sur la Protection des Phoques de l'Antarctique]

SECRETARIAT

ACCORD DE SIÈGE DU SECRETARIAT DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (ci-après dénommée «la RCTA») et la République Argentine,

Convaincues de la nécessité de renforcer le système du Traité sur l'Antarctique;

Ayant à l'esprit le statut juridique et politique particulier de l'Antarctique ainsi que la responsabilité particulière qu'ont les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique de veiller à ce que toutes les activités dans l'Antarctique soient conformes aux buts et principes du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole relatif à la protection de l'environnement;

Eu égard à la décision 1 (2001) de la XXIV^e RCTA et à la mesure 1 (2003) de la XXVI^e RCTA sur la mise en place d'un secrétariat permanent du Traité sur l'Antarctique à Buenos Aires en Argentine;

Désireuses de donner au secrétariat permanent en tant qu'organe de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique les moyens de remplir pleinement et efficacement ses buts et fonctions;

Désireuses de définir la capacité juridique du secrétariat en tant qu'organe de la RCTA ainsi que ses privilèges et immunités et ceux du secrétariat exécutif et autres membres du personnel sur le territoire de la République Argentine;

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord,

- a. Par «Traité sur l'Antarctique» (Le Traité), on entend le Traité sur l'Antarctique signé le 1^{er} décembre 1959 à Washington;
- b. Par «autorités compétentes», on entend les autorités nationales, provinciales ou locales de la République Argentine conformément aux lois de ce pays;
- c. Par «archives», on entend tous les dossiers, toute la correspondance, tous les documents, tous les manuscrits, toutes les photographies, toutes les données informatiques, tous les films et tous les enregistrements sur support papier, électronique ou autres, qui appartiennent au secrétariat ou que celui-ci détient;

- d. Par «Comité pour la protection de l'environnement» (CPE), on entend le Comité établi en vertu de l'article 11 du Protocole;
- e. Par «délégués», on entend les représentants, suppléants, conseillers et autres personnes qui représentent les Etats parties;
- f. Par «secrétaire exécutif», on entend le secrétaire exécutif nommé par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique pour diriger le secrétariat en application de l'instrument portant création du secrétariat;
- g. Par «expert», on entend une personne engagée pour exécuter pour le compte du secrétariat des projets de courte durée ou temporaires, ou pour participer pour le compte du secrétariat aux travaux d'une mission ou en exécuter une sans nécessairement recevoir une rémunération du secrétariat. Au nombre des experts, ne figurent pas les membres du personnel;
- h. Par «Gouvernement», on entend le Gouvernement de la République Argentine;
- i. Par «siège», on entend les locaux, y compris les bâtiments ou parties des bâtiments ainsi que les terrains s'y rattachant, indépendamment du droit de propriété, qu'occupe le secrétariat pour l'exercice de ses activités officielles;
- j. Par «activités officielles», on entend toutes les activités entreprises en vertu du Traité et du Protocole, y compris les activités administratives du secrétariat;
- k. Par «Protocole», on entend le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé le 4 octobre 1991 à Madrid;
- l. Par «secrétariat», on entend le secrétariat permanent du Traité sur l'Antarctique;
- m. Par «membre du personnel», on entend le secrétaire exécutif et toutes les autres personnes nommées pour travailler avec le secrétariat et assujetties à son statut mais pas les personnes recrutées localement et payées à l'heure; et
- n. Par «Etats parties», on entend les Etats parties au Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 2

CAPACITÉ JURIDIQUE

Le secrétariat en tant qu'organe de la RCTA a la personnalité et la capacité juridiques requises pour remplir ses fonctions sur le territoire de la République Argentine. Il a en particulier la capacité de passer des marchés, d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers, et d'intenter des poursuites judiciaires et d'y être partie. Le secrétariat ne peut exercer sa capacité juridique que dans la mesure où il est autorisé à le faire par la RCTA.

ARTICLE 3

SIÈGE

1. Le siège est inviolable et il est placé sous l'autorité pleine et entière du secrétariat.
2. Le Gouvernement fournit gratuitement des locaux à Buenos Aires, qui conviennent comme siège du secrétariat.
3. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le siège de toute intrusion ou de tout dommage, et pour empêcher toute atteinte à sa dignité.
4. Le Gouvernement fait le nécessaire pour que les autorités appropriées fournissent au siège les services publics dont il a besoin comme l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le télégraphe, le drainage, le ramassage des détritiques et la protection contre l'incendie à des conditions non moins favorables que celles dont jouissent les missions diplomatiques en République Argentine.
5. Par le truchement de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le secrétariat fait connaître au Gouvernement tous les changements qu'il convient d'apporter à l'emplacement ou à l'ampleur de ses locaux ou archives permanents ou à l'occupation temporaire des locaux pour l'exercice de ses activités officielles. Lorsque des locaux autres que ceux dont il a été convenu aux termes du paragraphe 2 ci-dessus sont utilisés ou occupés par le secrétariat pour l'exercice de ses activités officielles, ces locaux recevront, avec le consentement du Gouvernement, le statut de locaux officiels du secrétariat. Lorsque des changements permanents ou temporaires sont apportés aux locaux du secrétariat en vertu du présent paragraphe, tous les locaux additionnels occupés par le secrétariat ne seront pas nécessairement fournis gratuitement par le Gouvernement.
6. Sous réserve des clauses du présent accord, le secrétariat ne permet pas au siège de devenir un refuge pour les personnes qui cherchent à éviter leur arrestation ou des poursuites judiciaires par la justice ou contre lesquelles un arrêté d'extradition ou de déportation a été délivré.
7. Les autorités appropriées peuvent entrer au siège pour y s'acquitter de leurs tâches uniquement avec le consentement du secrétaire exécutif et dans les conditions arrêtées par ce dernier. Le consentement du secrétaire exécutif est réputé avoir été donné en cas d'incendie ou de tout autre cas d'urgence exceptionnel qui peut nécessiter l'adoption de mesures de protection immédiates.

ARTICLE 4

IMMUNITÉS

1. Sous réserve de ce qui est stipulé dans le Traité, le Protocole ou le présent accord, les activités du secrétariat en République Argentine sont régies par la législation nationale du pays conformément au droit international.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, le secrétariat en tant qu'organe de la RCTA, ses biens, ses locaux et ses actifs jouissent de l'immunité d'action judiciaire et administrative sauf:

- a) dans la mesure où la RCTA lève explicitement cette immunité;
- b) en ce qui concerne tout contrat pour la fourniture de biens et services et tout prêt ou autre transaction pour l'octroi de fonds et de toute garantie et indemnité en rapport avec une telle transaction ou une autre obligation financière;
- c) en ce qui concerne une action civile engagée par un tiers pour le décès, les dommages ou des blessures personnelles résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au secrétariat ou exploité pour son compte dans la mesure où l'indemnisation n'est pas remboursable par la compagnie d'assurance;
- d) en ce qui concerne une infraction commise par un véhicule à moteur qui fait intervenir un véhicule appartenant au secrétariat ou exploité pour son compte;
- e) dans le cas d'une saisie pour salaires, traitements et autres émoluments dus par le secrétariat;
- f) en ce qui concerne une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites engagées par le secrétariat;
- g) en ce qui concerne les revendications sur biens immobiliers situés en République Argentine; et
- h) en ce qui concerne les actions fondées sur le statut du secrétariat en sa qualité d'héritier ou de bénéficiaire de biens situés en République Argentine.

3. Les biens, locaux et actifs du secrétariat, où qu'ils soient situés, sont exempts de toute forme de restriction ou de contrôle telle qu'une réquisition, une confiscation, une expropriation ou une saisie. Ils sont également exempts de toute forme de restriction administrative ou judiciaire à condition que les véhicules à moteur appartenant au secrétariat ou exploités pour son compte ne soient pas exempts d'une restriction administrative ou judiciaire lorsqu'ils sont nécessaires à titre temporaire pour prévenir des accidents et pour enquêter sur des accidents dans lesquels sont impliqués ces véhicules.

4. Aucune disposition de cet accord n'affectera l'immunité, ou sera considérée comme une levée de l'immunité, dont jouissent les Etats sur le territoire d'autres Etats.

ARTICLE 5

OBJECTIF ET LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent accord sont accordés pour assurer le fonctionnement sans entrave de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et du secrétariat ainsi que l'indépendance complète des personnes qui en bénéficient. Ils ne sont pas accordés dans l'intérêt personnel des personnes elles-mêmes.
2. Sauf indiqué au paragraphe 3 ci-après, les privilèges et immunités prévus par le présent accord peuvent être levés par la RCTA. Ils doivent être levés dans tous les cas particuliers où les privilèges et les immunités entraveraient le cours de la justice et peuvent être levés sans préjudice du but pour lequel ils ont été accordés.
3. Dans le cas des délégués, les privilèges et immunités que leur confère le présent accord peuvent être levés par les Etats parties qu'ils représentent.

ARTICLE 6

ARCHIVES

Les archives du secrétariat sont inviolables.

ARTICLE 7

DRAPEAU ET EMBLÈME DU TRAITÉ

Le secrétariat est habilité à déployer le drapeau et l'emblème du Traité sur les locaux et les moyens de transport du secrétariat et du secrétaire exécutif.

ARTICLE 8

EXONÉRATION DES IMPÔTS DIRECTS

Dans le cadre de ses activités officielles, le secrétariat, ses biens, ses locaux, ses actifs et son revenu (y compris les contributions faites au secrétariat par suite des accords conclus par les Etats parties au Traité sur l'Antarctique) sont exonérés de tous les impôts directs, y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values en capital et tous les impôts d'Etat. Le secrétariat est exonéré des impôts municipaux à l'exception de ceux qui constituent le paiement de services spécifiques rendus en application du paragraphe 4 de l'article 3 du présent accord.

ARTICLE 9

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE, DES DROITS D'ACCISE ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1. Les biens utilisés par le secrétariat pour ses activités officielles (y compris les publications de la RCTA, les véhicules à moteur et les articles destinés à des fins de loisirs officiels) sont exempts de tous les droits de douane et d'accise.
2. Le secrétariat est exonéré de toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxes similaires pour les biens et services qu'il achète, y compris les publications et autres matériels d'information, les véhicules à moteur et les articles destinés à des fins de loisirs officiels, si les biens et services ainsi achetés par le secrétariat sont nécessaires pour son usage officiel.

ARTICLE 10

EXEMPTION DES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

Les biens importés ou exportés pour les activités officielles du secrétariat sont exempts de toute interdiction et restriction qui s'appliquent à ces biens du fait de leur pays d'origine.

ARTICLE 11

REVENTE

Les biens acquis ou importés par le secrétariat auxquels s'appliquent les exemptions dont il est fait mention à l'article 9 susmentionné et les biens acquis ou importés par le secrétaire exécutif ou d'autres membres du personnel auxquels s'appliquent les exemptions dont il est fait mention aux articles 16 ou 17 ci-dessous, ne sont pas donnés, vendus, prêtés, loués ou cédés en République Argentine, sauf à des conditions convenues à l'avance avec le Gouvernement.

ARTICLE 12

DEVICES ET CHANGE

Le secrétariat est exempt des restrictions imposées en matière de devises et de change, y compris pour ce qui est des fonds, des devises et des titres reçus, acquis, détenus ou cédés. Le secrétariat peut également gérer sans aucune restriction les comptes bancaires ou autres comptes qu'il détient dans n'importe quelle monnaie pour son usage officiel et il peut les faire transférer librement en République Argentine ou à n'importe quel autre pays.

ARTICLE 13

COMMUNICATIONS

1. En ce qui concerne ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le secrétariat jouit d'un traitement non moins favorable que celui généralement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris la mission diplomatique de ce dernier, dans le domaine des priorités, des tarifs et des taxes frappant le courrier et toutes les formes de télécommunications.
2. Le secrétariat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les messages chiffrés. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux communications officielles du secrétariat ou à la diffusion de ses publications.
3. Le secrétariat peut avec le consentement du gouvernement installer et utiliser des émetteurs radio.
4. La correspondance officielle et autres communications officielles du secrétariat ne sont pas sujettes à censure et jouissent de toutes les garanties données par la législation argentine.

ARTICLE 14

PUBLICATIONS

L'importation et l'exportation des publications du secrétariat et d'autres matériels d'information importés ou exportés par le secrétariat dans le cadre de ses activités officielles ne sont soumis à aucune restriction.

ARTICLE 15

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS

1. Les représentants des Etats parties jouissent durant leur séjour en République Argentine pour y exercer leurs fonctions officielles, des privilèges et des immunités dont jouissent les diplomates et les membres de leurs familles comme le stipule la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961).
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables indépendamment des relations qui existent entre les Gouvernements que les personnes susmentionnées représentent et le Gouvernement argentin, et elles le sont sans préjudice des toutes les immunités additionnelles auxquelles ces personnes peuvent avoir droit en République Argentine.

3. Les privilèges et les immunités décrits au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas accordés aux représentants du Gouvernement ou à un ressortissant ou résident permanent en République Argentine.

4. Le Gouvernement traite les représentants avec le respect qui leur est dû et il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit porté atteinte à leur personne, à leur liberté et à leur dignité. Lorsqu'un représentant semble avoir été la victime d'un délit, des mesures sont prises conformément aux procédures argentines pour enquêter sur la question et s'assurer que des mesures appropriées sont prises afin de poursuivre en justice l'auteur présumé du délit.

ARTICLE 16

SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Outre les privilèges, les immunités, les exemptions et les facilités prévus à l'article 17 ci-dessous, le secrétaire exécutif, à moins qu'il ne soit un ressortissant ou résident permanent en République Argentine, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités auxquelles a droit un agent diplomatique en République Argentine, y compris les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées aux membres de sa famille qui font partie de son ménage, à moins que ceux-ci ne soient des ressortissants ou résidents permanents en République Argentine.

ARTICLE 17

MEMBRES DU PERSONNEL

1. Les membres du personnel du secrétariat:

- a) jouissent, même après avoir cessé d'être au service du secrétariat, de l'immunité de procès et d'autres procédures juridiques ou administratives, ou de requêtes judiciaires pour des actes et choses accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les mots écrits ou prononcés;
- b) l'immunité visée à l'alinéa précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par ces membres ou par le secrétaire exécutif pas plus qu'elle ne s'applique dans le cas de poursuites civiles ou administratives intentées par suite d'un décès, de dommages ou de blessures personnelles causées par un véhicule à moteur appartenant aux membres ou conduit par eux dans la mesure où l'indemnisation n'est pas remboursable par la compagnie d'assurance;
- c) sont exempts de toutes les obligations relatives au service militaire et à toute forme de service obligatoire à moins que les membres du personnel ne soient des ressortissants ou résidents permanents en République Argentine;

- d) sont exempts de l'application des lois sur l'enregistrement des étrangers et l'immigration;
- e) à moins qu'ils ne soient des ressortissants de la République Argentine ou qu'ils n'en soient des résidents permanents, ils jouissent de la même exemption des restrictions en matière de devises et de change que celle accordée à un fonctionnaire de rang comparable d'une organisation internationale en République Argentine;
- f) à moins qu'ils ne soient des ressortissants de la République Argentine ou qu'ils n'en soient des résidents permanents, ils sont, lorsqu'ils prennent leurs fonctions pour la première fois en République Argentine, exonérés des droits de douane ou de tous autres de ces droits (sauf dans le cas des paiements pour services) pour l'importation de mobilier, de véhicules à moteur et d'autres effets personnels dont ils sont les propriétaires ou dont ils ont la jouissance et qu'ils ont déjà commandés avec l'intention de les utiliser à des fins personnelles ou pour leur installation. Ces biens doivent être importés dans les six mois qui suivent la première entrée du membre du personnel en République Argentine mais, dans ces cas exceptionnels, le Gouvernement peut accorder une prorogation de ce délai. Les biens qui ont été acquis ou importés par les membres du personnel et auxquels s'appliquent les exemptions du présent alinéa ne peuvent pas être donnés, vendus, prêtés, loués ou cédés sauf dans des conditions qui ont été convenues à l'avance avec le Gouvernement. Le mobilier et les effets personnels peuvent être exportés en franchise de douane lorsqu'ils quittent la République Argentine lors de la cessation des fonctions officielles du membre du personnel;
- g) sont exempts de tous les impôts sur le revenu reçu du secrétariat. Cette exemption ne s'applique pas aux membres du personnel qui sont des ressortissants ou résidents permanents en République Argentine;
- h) jouissent des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux représentants d'organisations internationales en temps de crise internationale; et
- i) jouissent de l'inviolabilité de leur personne en cas d'arrestation, de détention ou de saisie de leurs bagages personnels à moins qu'ils ne soient des ressortissants ou résidents permanents en République Argentine.

2. Les privilèges et immunités applicables à un membre du personnel aux termes des alinéas c), d), e), f), h) et i) du paragraphe 1 ci-dessus, s'appliquent aussi aux membres de sa famille faisant partie de son ménage, sauf si ceux-ci sont des ressortissants ou résidents permanents en République Argentine.

ARTICLE 18

EXPERTS

Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts jouissent des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, y compris durant leurs déplacements en République Argentine à cet effet:

- a) immunité de procès et d'autres poursuites juridiques et administratives, ou requête judiciaire pour des actes et choses de leur fait dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les mots écrits ou prononcés. Cette immunité ne s'applique cependant pas dans le cas d'une infraction de la route commise par ces experts ni dans le cas de poursuites civiles ou administratives intentées par suite d'un décès, de dommages ou de blessures personnelles causées par un véhicule à moteur appartenant aux experts ou conduits par eux/elles dans la mesure où l'indemnisation n'est pas remboursable par la compagnie d'assurance. Cette immunité continue après que la mission de l'expert auprès du secrétariat a pris fin;
- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels qui sont liés au bon déroulement des fonctions du secrétariat;
- c) à moins qu'ils ne soient des ressortissants ou résidents permanents en République Argentine, la même exemption des restrictions en matière de change et de devises est accordée à un représentant d'un Gouvernement étranger en mission temporaire en Argentine pour le compte de ce gouvernement; et
- d) à moins qu'ils ne soient des ressortissants ou résidents permanents de la République Argentine, immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de bagages personnels.

ARTICLE 19

VISAS

1. Toutes les personnes en visite officielle au secrétariat, à savoir les représentants et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, les membres du personnel du secrétariat et tous les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, et les experts dont il est fait mention à l'article 18 ont le droit d'entrer en République Argentine, d'y rester et d'en sortir.

2. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée en République Argentine, le séjour sur ce territoire et la sortie dudit territoire de toutes les personnes mentionnées dans le paragraphe précédent. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés sans attente ou sans délai, sur présentation d'un document certifiant que le demandeur est une personne décrite dans le paragraphe précédent.

En outre, le Gouvernement argentin facilite les déplacements rapides de ces personnes à l'intérieur du territoire de la République Argentine.

ARTICLE 20

COOPÉRATION

Le secrétariat coopère pleinement et en permanence avec les autorités appropriées pour éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent accord. Le Gouvernement se réserve le droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour préserver la sécurité. Aucune des dispositions du présent accord n'empêche l'application des lois nécessaires pour assurer la santé et la quarantaine ou, en ce qui concerne le secrétariat et ses responsables, l'application des lois relatives à l'ordre public.

ARTICLE 21

NOTIFICATION DES NOMINATIONS ET CARTES D'IDENTITÉ

1. La RCTA notifie au Gouvernement la nomination d'un secrétaire exécutif ainsi que la date à laquelle il prend ses fonctions ou y renonce.
2. Le secrétariat notifie au Gouvernement lorsqu'un membre du personnel prend ses fonctions et lorsqu'il y renonce ou lorsqu'un expert commence ou achève un projet ou une mission.
3. Le secrétariat envoie deux fois par an au Gouvernement une liste de tous les experts et membres du personnel et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage en République Argentine. Dans chaque cas, le secrétariat précise si ces personnes sont des ressortissants ou si elles ont le statut de résident permanent en République Argentine.
4. Le Gouvernement délivre à tous les membres du personnel et à tous les experts aussi tôt que faire se peut après avoir été notifié de leur nomination une carte portant la photographie du titulaire et l'identifiant comme membre du personnel ou comme expert selon le cas. Cette carte est acceptée par les autorités appropriées comme preuve de leur identité et de leur nomination. Les membres de leur famille faisant partie du ménage reçoivent également une carte d'identité. Lorsque le membre du personnel ou l'expert renonce à ses fonctions, le secrétariat restitue au Gouvernement la carte ainsi que celles des membres de sa famille faisant partie du ménage.

ARTICLE 22

CONSULTATION

Le Gouvernement et le secrétariat se consultent mutuellement à la requête de l'un ou de l'autre sur les questions découlant du présent accord. Si l'une de ces questions n'est pas réglée promptement, le secrétariat en saisit la RCTA.

ARTICLE 23

AMENDEMENT

Le présent accord peut être amendé par consentement entre le Gouvernement et la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 24

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par toute autre méthode mutuellement acceptable qui peut inclure un recours à un arbitrage contraignant.

ARTICLE 25

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent accord peut être résilié par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La résiliation interviendra dans un délai de deux ans à compter du jour de la réception de la notification de résiliation.

Fait à Punta del Este, le dixième jour du moi de mai deux mille dix, en deux exemplaires originaux, en langues espagnol, anglais, français et russe, les deux faisant également foi.

Pour la République Argentine

Pour la Réunion consultative du
Traité sur l'Antarctique

Jorge Enrique Taiana
Ministre des affaires étrangères,
du commerce extérieur et du culte

Roberto Puceiro Ripoll
Président de la XXXIII^e Réunion
consultative du Traité sur l'Antarctique

ANNEXE A LA DECISION 2 (2021)
STATUT DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DU TRAITÉ SUR
L'ANTARCTIQUE

ARTICLE 1

PREAMBULE

1.1 Le présent Statut arrête les principes fondamentaux de l'emploi, régleme les relations de travail et établit les droits et les responsabilités des membres du personnel du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et inclut les membres du personnel qui prêtent leurs services au Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et perçoivent pour cela une rémunération.

1.2 Il est convenu que, dans le texte du présent Statut du personnel, toute référence aux membres du personnel masculin s'applique aux membres du personnel des deux sexes, à moins que le contexte ne s'y oppose clairement.

ARTICLE 2

DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

2.1 En acceptant leur nomination, les membres du personnel s'engagent à s'acquitter fidèlement de leurs devoirs et à se comporter avec à l'esprit les seuls intérêts de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA). À ce titre, ils n'ont pas de responsabilités pas nationales et sont exclusivement au service de la RCTA.

2.2 Les membres du personnel doivent en tout temps se conduire de manière conforme avec le Traité sur l'Antarctique. Ils doivent toujours garder à l'esprit la loyauté, la discrétion et le tact que leur imposent leurs responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent éviter toute action, déclaration ou activité publique susceptible de porter préjudice à la RCTA et à ses objectifs.

2.3 Les membres du personnel ne sont pas tenus de renoncer à leurs sentiments patriotiques ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent veiller à ce que ces opinions ou convictions ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs fonctions officielles ou aux intérêts de la RCTA. Ils doivent respecter les critères les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le concept d'intégrité inclut,

sans toutefois s'y limiter, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la véracité dans tout ce qui concerne leurs travaux et leurs fonctions.

2.4 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que de la RCTA.

2.5 Les membres du personnel doivent faire preuve d'un maximum de discrétion sur les questions officielles et s'abstenir de faire un usage privé des informations qu'ils détiennent du fait de leur position. L'autorisation de divulgation d'informations à des fins officielles relève, selon le cas, de la RCTA ou du Secrétaire exécutif.

2.6 Les membres du personnel ne doivent avoir, en règle générale, d'autre emploi que celui du Secrétariat. Dans des cas particuliers, ils peuvent accepter un autre emploi, à condition qu'il n'entrave pas l'exercice de leurs fonctions au sein du Secrétariat et que le Secrétaire exécutif leur ait donné au préalable son autorisation. S'agissant du Secrétaire exécutif, il devra obtenir au préalable l'autorisation de la RCTA.

2.7 Aucun membre du personnel ne peut être associé à la gestion d'une entreprise, d'un secteur d'activités ou d'autres activités, ni d'en tirer un avantage financier si, du fait de la fonction officielle occupée dans le Secrétariat, il pourrait bénéficier de cette association ou de cet avantage. La détention d'actions minoritaires dans une société n'est pas considérée comme un avantage financier au sens du présent article.

2.8 Les membres du personnel jouissent des privilèges et immunités que leur confère l'Accord de siège du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, en application de l'article 5 de la Mesure 1 (2003) de la XXVI^e RCTA.

ARTICLE 3

HEURES DE TRAVAIL

3.1 La journée normale de travail est de huit heures, du lundi au vendredi, soit un total de quarante heures par semaine.

3.2 Le Secrétaire exécutif fixe les heures de travail et peut, s'il y a lieu, les modifier dans l'intérêt de la RCTA.

3.3 Les membres du personnel peuvent effectuer des horaires flexibles conformément au système Flexitime (horaires flexibles) inclus dans les procédures internes, avec l'accord du Secrétaire exécutif et dans l'intérêt du fonctionnement du Secrétariat.

3.4 Les membres du personnel à temps plein peuvent prendre une pause déjeuner d'au moins 30 minutes et au plus 1 heure, au plus tard cinq heures après le début de la journée de travail.

ARTICLE 4

CLASSIFICATION DU PERSONNEL

4.1 Les membres du personnel sont classés dans l'une des deux catégories suivantes :

(a) Cadres

Postes à haute responsabilité de nature exécutive. Ces postes seront pourvus par des professionnels qualifiés, détenteurs, de préférence, de diplômes universitaires ou leur équivalent. Les membres du personnel de cette catégorie seront recrutés au niveau international, mais uniquement parmi des ressortissants des Parties consultatives.

(b) Personnel général

Tous les autres membres du personnel, tels que les traducteurs, les interprètes et les agents techniques, administratifs et auxiliaires. Ces membres sont recrutés en Argentine parmi des ressortissants des Parties consultatives.

4.2 Les personnes employées en vertu de l'article 11 ne sont pas classées dans la catégorie des membres du personnel.

ARTICLE 5

TRAITEMENTS ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

5.1 Le barème des traitements des membres du personnel appartenant à la catégorie des cadres est présenté dans le tableau A. Les traitements des membres du personnel de cette catégorie sont payés en devise américaine.

5.2 Le barème des traitements des membres du personnel appartenant à la catégorie des services généraux est présenté dans le tableau B. Les traitements des membres du personnel de cette catégorie sont payés en devise américaine.

5.3 Aux fins du présent statut, le terme « personne à charge » désigne :

- (a) tout enfant non salarié, né ou adopté d'un membre du personnel, son conjoint ou leurs enfants, âgés de moins de dix-huit ans et dont la charge principale et permanente incombe à un membre du personnel ;
- (b) tout enfant remplissant les conditions visées à l'alinéa (a) ci-dessus, mais âgé qui a entre dix-huit et vingt-cinq ans et qui suit un enseignement scolaire ou universitaire ou une formation professionnelle ;
- (c) tout enfant handicapé dont la charge principale et permanente incombe à un membre du personnel ;
- (d) tout autre enfant dont la charge principale et permanente incombe à un membre du personnel qui lui aura donné un foyer ;
- (e) tout membre de la famille faisant partie du ménage du membre du personnel et dont la charge principale et permanente incombe légalement à ce dernier.

5.4 Les traitements des membres du personnel de la catégorie des cadres commencent à l'échelon 1 de la classe à laquelle ils sont nommés. Ils doivent rester dans cette classe pendant au moins toute la durée de leur première année d'emploi.

5.5 La promotion du Secrétaire exécutif et d'autres membres du personnel d'une classe à une autre nécessite l'approbation préalable de la RCTA.

5.6 Le Secrétaire exécutif s'efforce de prendre les dispositions nécessaires pour que tout membre du personnel de la catégorie des cadres dont la rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu dans son pays d'origine soit remboursé de cet impôt. De telles dispositions sont prises uniquement au cas où les coûts directs de remboursement sont payés par le pays d'origine du membre du personnel. Les membres du personnel de la catégorie générale sont responsables du paiement de l'impôt sur le revenu qui frappe leurs salaires dans leur pays d'origine.

5.7 Les membres du personnel changent d'échelon chaque année sous réserve qu'ils aient rempli leurs fonctions de manière satisfaisante. Cette progression cesse dès que le membre du personnel a atteint l'échelon le plus élevé de sa classe.

5.8 Ce n'est que dans des cas exceptionnels, sur proposition du Secrétaire exécutif et avec l'accord de la RCTA, qu'un membre du personnel de la catégorie des cadres peut recevoir une rémunération supérieure au premier échelon de la classe concernée.

5.9 Les membres du personnel de la catégorie des cadres n'ont droit ni à une rémunération des heures supplémentaires ni aux congés compensatoires.

5.10 Les membres du personnel de la catégorie du personnel général tenus de travailler plus de 40 heures au cours d'une semaine seront indemnisés, à la discrétion du Secrétaire exécutif :

(a) avec un congé compensatoire équivalent aux heures supplémentaires effectuées ; ou

(b) par rémunération par heure supplémentaire, calculée au taux horaire et demi, ou si le temps supplémentaire est travaillé un dimanche ou pendant l'un des jours fériés visés à l'article 7.8, au double du temps horaire.

5.11 La RCTA paie les frais de représentation dûment justifiés encourus par le Secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions dans la limite des frais fixés annuellement dans le budget.

5.12 Avec l'accord préalable du Secrétaire exécutif, un employé de la catégorie des services généraux qui doit s'acquitter des toutes les tâches d'un employé d'une classification supérieure pendant au minimum quatre semaines reçoit la rémunération de la catégorie supérieure correspondante tout en effectuant ces tâches.

ARTICLE 6

RECRUTEMENT ET NOMINATION

6.1 Conformément à l'article 3 de la Mesure 1 (2003), la RCTA nomme un Secrétaire exécutif et fixe la rémunération et les autres avantages qu'elle juge appropriés. La durée du mandat du Secrétaire exécutif est de quatre ans, sauf décision contraire de la RCTA et le Secrétaire exécutif pourra être reconduit dans ses fonctions pour un mandat additionnel. La durée totale du mandat ne peut pas dépasser huit ans.

6.2 Conformément à l'article 3 de la Mesure 1 (2003), le Secrétaire exécutif nomme, dirige et supervise les autres membres du personnel. L'objet principal de la nomination, du transfert ou de la promotion des membres du personnel est la nécessité de répondre aux critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus élevés. À qualifications équivalentes, la parité hommes-femmes et la répartition géographique seront pris en compte lors de la sélection des candidats. Le

recrutement du personnel sur une base aussi large que possible parmi les ressortissants des Parties consultatives doit être dûment pris en considération.

6.3 Lorsque sa candidature aura été retenue, chaque membre du personnel reçoit une offre d'emploi indiquant :

- (a) que la nomination est soumise au présent statut et aux modifications qui peuvent y être apportées de temps en temps ;
- (b) la nature de l'emploi y compris une description des fonctions et des tâches inhérentes au poste ;
- (c) la date à laquelle le membre du personnel est tenu de prendre ses fonctions et la durée du temps de travail ;
- (d) la durée de l'emploi, le préavis requis pour y mettre un terme et la période d'essai ;
- (e) pour les cadres, la durée de l'emploi, qui ne peut être supérieure à quatre ans et qui peut être reconduite en consultation avec la RCTA ;
- (f) la catégorie, l'échelon, la rémunération de départ, le barème des augmentations et le traitement maximum pouvant être atteint ;
- (g) les indemnités liées à l'emploi ;
- (h) les conditions particulières qui pourraient s'appliquer.

6.4 Les membres du personnel reçoivent, avec l'offre d'emploi, une copie du présent Statut. Dès acceptation de l'offre, les membres du personnel signent le contrat de travail et déclarent par écrit qu'ils ont pris connaissance des conditions énoncées dans le présent Statut et qu'ils les acceptent.

6.5 Le Secrétaire exécutif évalue chaque année la performance des membres du personnel, en utilisant une méthode reconnue, pour garantir l'amélioration continue du management, ainsi que pour faciliter la prise en compte de la promotion ou la justification de la cessation de service du membre du personnel.

ARTICLE 7

CONGÉS

7.1 Les membres du personnel ont droit à 25 jours de congés annuels payés pendant chaque année de service, ou pour des périodes de moins d'une année civile à raison de 2 jours ouvrables payés pour chaque mois de service accompli. Ce congé doit être divisé en 15 jours de congés payés qui peuvent être pris de manière consécutive, et 10 jours de congés payés supplémentaires qui doivent être pris par période de 3 jours maximum. Les congés annuels peuvent être cumulés, mais, en fin

d'année, pas plus de 15 jours ouvrables ne peuvent être reportés à l'année suivante. Les congés supplémentaires ne peuvent pas être cumulés.

7.2 La prise de congés ne doit pas perturber indûment le fonctionnement normal du Secrétariat. Conformément à ce principe, les dates des congés et leur durée sont subordonnées aux besoins de la RCTA. Elles doivent être approuvées par le Secrétaire exécutif qui tient compte, dans la mesure du possible, des circonstances personnelles, des besoins et des préférences du personnel.

7.3 Les congés annuels peuvent être pris en une ou plusieurs périodes. Les membres du personnel doivent informer le Secrétaire exécutif de leur intention de prendre un congé annuel au moins quatre semaines à l'avance après avoir vérifié avec les autres membres du personnel que ce congé ne conduira pas à un chevauchement qui pourrait affecter le fonctionnement normal du Secrétariat.

7.4 Toute absence non approuvée aux termes du présent Statut sera déduite des congés annuels.

7.5 Les membres du personnel qui, au moment de la cessation de leur activité, ont accumulé des congés annuels qu'ils n'ont pas pris recevront l'équivalent en espèces, calculé sur la base du dernier traitement reçu, dans la limite de 30 jours.

7.6 Après 18 mois de service, le Secrétariat, conformément aux articles 9.3 et 9.4, prend en charge les billets pour le retour au pays d'origine du membre du personnel en congé annuel, et ce pour les membres du personnel recrutés sur le plan international et leurs personnes à charge. Par la suite, la prise en charge des frais de retour au pays d'origine sera accordée tous les deux ans à condition que :

- (a) les personnes à charge bénéficiant de cette aide ont résidé à Buenos Aires au moins 6 mois avant leur départ ;
- (b) les membres du personnel reprennent normalement leurs fonctions au Secrétariat pour une période additionnelle d'au moins 6 mois.

7.7 La possibilité de combiner un voyage vers le pays d'origine pour les congés avec un voyage officiel pour les services du Secrétariat peut également être envisagée à condition que les fonctions du Secrétariat n'en souffrent pas.

7.8 Les membres du personnel ont droit à des jours fériés et des jours chômés prévus par la loi et/ou par décret par la République argentine et/ou la ville de Buenos Aires, à savoir :

Jours fériés fixes

1er janvier	Nouvel An
24 mars	Jour férié national
02 avril	Jour férié national
1er mai	Jour férié national
25 mai	Jour férié national
9 juillet	Jour férié national
8 décembre	Immaculée Conception
25 décembre	Jour de Noël

Fériés mobiles et jours chômés

	Lundi et mardi du Carnaval
	Jeudi Saint
	Vendredi saint
17 juin	Jour férié national
20 juin	Jour férié national
17 août	Jour férié national
12 octobre	Jour férié national
20 novembre	Jour férié national

7.9 Si, dans des circonstances particulières, des membres du personnel sont tenus de travailler l'un des jours susmentionnés, ou si l'un des jours fériés susmentionnés correspond à un samedi ou un dimanche, le jour férié est chômé un autre jour fixé par le Secrétaire Exécutif, lequel prend en compte le bon fonctionnement du Secrétariat.

7.10 Les membres du personnel ont droit aux congés spéciaux suivants¹ :

- a) Pour le mariage : 10 jours consécutifs ;
- b) Pour le décès du conjoint, du concubin, d'un enfant ou d'un parent : 3 jours consécutifs ;
- c) Pour le décès d'un frère ou d'une sœur, des beaux-parents ou des grands-parents : 1 jour ;
- d) Pour un déménagement : 2 jours ;

¹ Les articles 7.10, 7.11 et 7.14 sont établis conformément à la législation nationale argentine en vigueur ; la RCTA devrait examiner tout changement important dans la législation nationale argentine, mais peut à tout moment revoir ces dispositions.

- e) Pour passer un examen secondaire ou universitaire : 2 jours consécutifs par examen, avec un maximum de 10 jours par année civile ;
- f) Pour s'occuper du conjoint, des parents ou des enfants de l'employé pour cause de maladie : 2 jours, à moins qu'à la discrétion du Secrétaire exécutif et pour des raisons justifiées, une durée plus longue soit accordée.

7.11 Après 12 mois de service continu au sein du Secrétariat, un employé peut demander un congé sans solde pour raisons personnelles pour une durée maximale de trois mois. Un tel congé ne doit pas perturber le fonctionnement normal du Secrétariat. En vertu de cette disposition, les dates et la durée du congé sont soumises à l'approbation du Secrétaire exécutif.

7.12 Les membres du personnel ne peuvent bénéficier d'un congé maladie supérieur à trois jours consécutifs ou supérieur à sept jours ouvrables au total par année civile sans certificat médical.

7.13 (a) Les membres du personnel bénéficient d'un congé de maladie certifié en cas d'accident ou de maladie non professionnelle conformément aux dispositions du régime juridique en vigueur en République argentine.

(b) En cas d'accident ou de maladie empêchant un membre du personnel de remplir ses fonctions au sein du Secrétariat, le membre du personnel et les personnes à sa charge ont droit à un voyage retour et les frais de réinstallation dans leur pays d'origine ou leur dernière résidence seront à la charge du Secrétariat.

7.14 Les membres du personnel ont droit à un congé de maternité tel que prévu par le régime juridique en vigueur en République argentine. Par ailleurs, le père bénéficiera de 10 jours de congés payés pouvant être utilisés pendant la même période décrite ci-dessus.

7.15. Après douze mois de service continu au sein du Secrétariat, les membres du personnel ont droit à un congé parental non rémunéré allant jusqu'à trois mois pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

ARTICLE 8

SÉCURITÉ SOCIALE

8.1 Les cotisations personnelles de sécurité sociale seront intégralement à la charge des membres du personnel. Le Secrétariat versera toutes les cotisations patronales à la sécurité sociale et paiera toute assurance obligatoire correspondant à l'employeur, conformément à la réglementation de la République argentine.

8.2 En cas de décès d'un membre du personnel, les personnes à sa charge auront droit à une indemnité de décès et au paiement du voyage de retour et des frais de déménagement dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure par le Secrétariat, quelles que soient les indemnités auxquelles elles pourraient être autorisées par la réglementation de la République argentine et celles mentionnées à l'article 10.

8.3 L'éligibilité des personnes à la charge de l'employé décédé au paiement du voyage retour et au déménagement prend fin si le voyage n'a pas été effectué dans les six mois suivant la date de décès du membre du personnel.

8.4 L'indemnité de décès susmentionnée sera calculée selon le barème suivant :

Années de service	Mois de salaire brut après le décès
Moins de 3 ans	3 mois
Entre 3 et 7 ans	4 mois
Entre 7 et 9 ans	5 mois
9 ans et plus	6 mois

8.5 Le Secrétariat prend en charge, dans une limite raisonnable, les frais habituels de rapatriement du corps du membre du personnel de son lieu de décès au lieu désigné par le plus proche parent.

ARTICLE 9

DÉPLACEMENTS

9.1 Les membres du personnel peuvent être amenés à voyager, y compris à l'étranger, pour le compte du Secrétariat. Tous les voyages officiels doivent être préalablement autorisés par le Secrétaire exécutif dans les limites du budget. L'itinéraire et les conditions de voyage sont arrêtés en vue d'une efficacité maximale, dans l'accomplissement des fonctions attribuées.

9.2 En ce qui concerne les déplacements officiels, une indemnité de voyage raisonnable sera versée à l'avance pour couvrir les frais d'hébergement et les dépenses quotidiennes du séjour.

9.3 Les voyages en avion sont dans, la mesure du possible, effectués en classe économique. Pour les voyages d'une durée supérieure à 9 heures, la classe affaires peut être utilisée.

9.4 La première classe peut être utilisée pour les voyages par voie terrestre, mais pas pour les voyages par voie aérienne ou maritime.

9.5 Une fois le voyage effectué à des fins officielles, les membres du personnel remboursent les indemnités de voyage auxquelles ils n'auraient pas eu droit, le cas échéant. Lorsque les membres du personnel ont engagé des dépenses en sus et au-delà de celles pour lesquelles des indemnités de déplacement ont été versées, ils seront remboursés sur présentation des reçus et des pièces justificatives, dans la mesure où ces dépenses ont nécessairement été engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

9.6 Lors de leur prise de fonction en tant que cadres, les membres du personnel sont éligibles au :

(a) paiement des billets d'avion (ou équivalent) et des indemnités de déplacement pour eux-mêmes, leur conjoint et les personnes à leur charge vers Buenos Aires ;

(b) paiement des frais de déménagement, y compris l'expédition d'effets personnels et articles ménagers de leur lieu de résidence vers Buenos Aires, à hauteur d'un volume maximum de 30 mètres cube ou d'un conteneur conforme au transport international ;

(c) paiement ou remboursement de diverses autres dépenses raisonnables liées au déménagement, y compris l'assurance des biens en transit et les frais d'excédent de bagages. Ces paiements sont soumis à l'approbation préalable du Secrétaire exécutif.

9.7 Les membres du personnel qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont tenus d'utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements officiels ont le droit de recevoir, avec l'accord préalable du Secrétaire exécutif, un remboursement des frais raisonnables engagés. Les frais liés aux déplacements quotidiens habituels entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas remboursés.

ARTICLE 10

CESSATION DE SERVICE

10.1 Les membres du personnel peuvent démissionner à tout moment en donnant un préavis de trois mois ou moins, avec l'approbation du Secrétaire exécutif (pour les employés autres que le Secrétaire exécutif) ou de la RCTA (dans le cas du Secrétaire exécutif).

10.2 Si un membre du personnel démissionne sans donner le préavis exigé, le Secrétaire exécutif (dans le cas d'un membre du personnel autre que le Secrétaire exécutif) ou la RCTA (dans le cas du Secrétaire exécutif) se réservent le droit de prendre en charge ou non les frais de rapatriement ou toute autre indemnité.

10.3 Le Secrétaire exécutif (et la RCTA dans le cas du Secrétaire exécutif) peut mettre fin à l'emploi d'un membre du personnel moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois, lorsqu'il estime que cette mesure est bénéfique au bon fonctionnement du Secrétariat en raison d'une restructuration du Secrétariat ou s'il considère que le membre du personnel ne donne pas satisfaction, qu'il ne remplit pas ses fonctions et qu'il ne s'acquitte pas des obligations énoncées dans le présent Statut, ou qu'il est dans l'incapacité de travailler.

10.4 En cas de cessation du service au sein du Secrétariat, les cadres sont indemnisés au taux d'un mois de salaire de base pour chaque année de service, calculé à partir de la deuxième année, à moins que la cessation de service soit imputable à un manquement flagrant aux devoirs visés à l'article 2.

10.5 En cas de cessation de service involontaire d'un membre du personnel des services généraux, une indemnité sera versée conformément à la réglementation de la République argentine. Si la cause de la résiliation a été un manquement grave aux devoirs visés à l'article 2, ou ayant encouru des infractions qualifiées de très graves visés à l'article 12, ladite indemnisation ne sera pas accordée.

10.6 Lors de la cessation de service, un cadre a droit à ce qui suit :

(a) le paiement des billets d'avion en classe économique (ou équivalent) vers le pays d'origine ou l'ancien lieu de résidence pour le membre du personnel ainsi que les personnes de sa famille à sa charge ; et

(b) le paiement des frais de déménagement, y compris l'expédition d'effets personnels et d'articles ménagers du lieu de résidence à Buenos Aires vers le pays d'origine ou l'ancien lieu de résidence, à hauteur d'un volume maximum de 30 mètres cube ou d'un conteneur de transport international.

10.7 Tout membre du personnel a le droit de mettre fin à sa relation avec le Secrétariat pour pouvoir prendre sa retraite, avec un préavis de trois (3) mois à compter de la date de la rupture.

10.8 Le Secrétaire exécutif peut demander à un membre du personnel de prendre sa retraite, à condition que l'employé remplisse les conditions pour obtenir

la pension de retraite établie par la loi en République argentine. Un préavis doit être donné à cet effet et la relation de travail doit être maintenue pendant une année à compter de cet avis. À l'expiration de cette période, la relation de travail sera réputée avoir pris fin.

ARTICLE 11

PERSONNEL TEMPORAIRE SOUS CONTRAT

11.1 Le Secrétaire exécutif peut embaucher le personnel temporaire nécessaire pour effectuer des tâches spécifiques de courte durée au service du Secrétariat. Par « de court durée » on entend un contrat d'une durée de moins de six mois. Ce personnel est considéré comme une aide supplémentaire et peut être rémunéré à l'heure.

11.2 Peuvent relever de cette catégorie des traducteurs, des interprètes, des dactylographes supplémentaires et autres personnes embauchées pour des réunions, ainsi que celles que le Secrétaire exécutif embauche pour une tâche spécifique.

ARTICLE 12

RÉGIME DISCIPLINAIRE

12.1 Le Secrétaire Exécutif peut appliquer des sanctions disciplinaires aux membres du personnel pour tout manquement constaté et en fonction de sa gravité. Lesdites sanctions seront dûment notifiées à celui qui a commis l'infraction disciplinaire.

Le Secrétaire exécutif fournit au membre du personnel :

(a) Les allégations de faute par écrit ou par voie électronique, qui devraient inclure les obligations spécifiques ou les normes de conduite que le membre du personnel a enfreintes ;

(b) Une notification du droit du membre du personnel de répondre aux allégations de faute et de fournir toute preuve dans un délai de 3 jours ouvrables

12.2 Trois types d'infractions disciplinaires sont établies, qui peuvent être sanctionnées selon leur gravité. Les points à considérer sont les suivants :

- Infractions mineures. Celles-ci peuvent être sanctionnées par un avertissement.

- Infractions graves. Celles-ci peuvent être sanctionnées par un avertissement ou une suspension de 1 à 4 jours sans solde.
- Infractions très graves. Celles-ci peuvent être sanctionnées par 5 à 10 jours de suspension sans solde ou de congédiement équitable.

12.3 Les infractions passibles de sanctions seront énumérées dans le Règlement intérieur sur le régime disciplinaire du Secrétariat, soulignant que ladite liste ne devrait pas être exhaustive et laissera les actions non répertoriées qui méritent d'être sanctionnées à la discrétion et à l'analyse du Secrétaire exécutif.

ARTICLE 13

APPLICATION ET AMENDEMENT DU STATUT

13.1 Le Secrétaire exécutif est responsable de la gestion du présent Statut pour le compte de la RCTA. La RCTA définira son applicabilité au Secrétaire exécutif.

13.2 Les doutes émanant de l'application du présent Statut seront résolus par le Secrétaire exécutif après consultation de la RCTA.

13.3 Le Secrétaire exécutif appelle l'attention de la RCT sur toutes les questions non prévues dans le présent Statut.

13.4 Le présent Statut, y compris les appendices, peut être amendé par décision de la RCTA.

Grille des salaires 2021/22

Tableau A
GRILLE SALARIALE - PERSONNEL DE DIRECTION
(USD)

2021/22		ÉCHELONS														
Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
E1	A	\$ 135 302	\$ 137 819	\$ 140 337	\$ 142 855	\$ 145 373	\$ 147 890	\$ 150 407	\$ 152 926							
E1	B	\$ 169 127	\$ 172 274	\$ 175 421	\$ 178 569	\$ 181 716	\$ 184 863	\$ 188 009	\$ 191 158							
E2	A	\$ 113 892	\$ 116 075	\$ 118 216	\$ 120 369	\$ 122 501	\$ 124 642	\$ 126 783	\$ 128 926	\$ 131 069	\$ 133 211	\$ 135 352	\$ 136 596	\$ 137 709		
E2	B	\$ 142 415	\$ 145 093	\$ 147 772	\$ 150 449	\$ 153 126	\$ 155 802	\$ 158 479	\$ 161 158	\$ 163 837	\$ 166 513	\$ 169 190	\$ 168 494	\$ 172 136		
E3	A	\$ 95 007	\$ 97 073	\$ 99 140	\$ 101 207	\$ 103 275	\$ 105 341	\$ 107 408	\$ 109 478	\$ 111 542	\$ 113 608	\$ 115 675	\$ 116 915	\$ 118 154	\$ 120 193	\$ 122 231
E3	B	\$ 118 758	\$ 121 341	\$ 123 925	\$ 126 509	\$ 129 094	\$ 131 678	\$ 134 260	\$ 136 845	\$ 139 427	\$ 142 010	\$ 144 594	\$ 146 143	\$ 147 693	\$ 150 242	\$ 152 788
E4	A	\$ 78 779	\$ 80 693	\$ 82 609	\$ 84 518	\$ 86 433	\$ 88 347	\$ 90 257	\$ 92 174	\$ 94 089	\$ 96 000	\$ 97 915	\$ 98 446	\$ 100 336	\$ 102 223	\$ 104 110
E4	B	\$ 98 474	\$ 100 866	\$ 103 262	\$ 105 646	\$ 108 044	\$ 110 434	\$ 112 822	\$ 115 217	\$ 117 611	\$ 119 999	\$ 122 393	\$ 123 060	\$ 125 419	\$ 127 778	\$ 130 137
E5	A	\$ 65 315	\$ 67 029	\$ 68 739	\$ 70 452	\$ 72 162	\$ 73 873	\$ 75 586	\$ 77 293	\$ 79 007	\$ 80 719	\$ 82 427	\$ 82 981			
E5	B	\$ 81 644	\$ 83 786	\$ 85 924	\$ 88 065	\$ 90 203	\$ 92 342	\$ 94 482	\$ 96 617	\$ 98 759	\$ 100 899	\$ 103 034	\$ 103 726			
E6	A	\$ 51 706	\$ 53 351	\$ 54 994	\$ 56 641	\$ 58 284	\$ 59 928	\$ 61 575	\$ 63 219	\$ 64 862	\$ 65 862	\$ 66 508				
E6	B	\$ 64 862	\$ 66 689	\$ 68 742	\$ 70 801	\$ 72 855	\$ 74 910	\$ 76 969	\$ 79 024	\$ 81 078	\$ 82 328	\$ 83 135				

Note : La ligne B correspond à la rémunération de base (ligne A) plus un montant additionnel de 25 % pour les frais indirects (caisse de retraite et primes d'assurance, primes d'installation et de rapatriement, indemnités pour frais d'études, etc.) et représente le montant total du traitement auquel a droit le personnel de direction conformément à l'article 5.1.

Tableau B
GRILLE SALARIALE - PERSONNEL GÉNÉRAL
(USD)

		ÉCHELONS														
Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
G1		\$ 64 788	\$ 67 810	\$ 70 834	\$ 73 856	\$ 77 006	\$ 80 291									
G2		\$ 53 960	\$ 56 508	\$ 59 026	\$ 61 546	\$ 64 172	\$ 66 909									
G3		\$ 44 990	\$ 47 089	\$ 49 189	\$ 51 288	\$ 53 477	\$ 55 760									
G4		\$ 37 463	\$ 39 242	\$ 40 991	\$ 42 741	\$ 44 564	\$ 46 466									
G5		\$ 30 972	\$ 32 419	\$ 33 863	\$ 35 310	\$ 36 818	\$ 38 391									
G6		\$ 25 388	\$ 26 571	\$ 27 756	\$ 28 941	\$ 30 177	\$ 31 466									
G7		\$ 13 724	\$ 14 317	\$ 14 911	\$ 15 505	\$ 16 124	\$ 16 770									

Note: Des mises à jour sont adoptées régulièrement par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux Programme et Budget.

RÈGLEMENT FINANCIER DU SECRETARIAT DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Règlement financier

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit la gestion financière du secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ci-après dénommé « le secrétariat ») établi en vertu de la mesure 1 (2003) de la XXVI^e RCTA (ci-après dénommée « la mesure »).

ARTICLE 2

EXERCICE

2. L'exercice est de 12 mois ; il commence le 1^{er} avril et prend fin le 31 mars, ces deux dates étant incluses.

ARTICLE 3

LE BUDGET

3.1 Un projet de budget comprenant les prévisions des recettes et des dépenses du secrétariat est établi par le secrétaire exécutif pour l'exercice suivant.

3.2 Le projet de budget comprend un état des principales incidences financières pour les exercices suivants en ce qui concerne tous les programmes de travail présentés par la RCTA en termes de dépenses administratives, de dépenses récurrentes et de dépenses d'équipement.

3.3 Le projet de budget est divisé par fonctions en articles et, s'il y a lieu, en sous-articles.

3.4 Le projet de budget est accompagné de détails tant sur les crédits affectés pour l'année précédente que sur les dépenses prévues à valoir sur ces crédits ainsi que de toutes annexes informatives que peuvent demander les Parties ou que peut juger nécessaires ou souhaitables le secrétaire exécutif. La forme précise sous laquelle le projet de budget doit être présenté est arrêtée par la RCTA.

3.5 Le secrétaire exécutif présente le projet de budget à toutes les Parties de la RCTA au moins 60 jours avant la RCTA. En même temps, et sous la même forme que le projet de budget, il prépare et présente à toutes les Parties de la RCTA un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

3.6 Le projet de budget et le budget prévisionnel sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique.

3.7 A chaque réunion annuelle, la RCTA adopte le budget du secrétariat. Le budget fait l'objet d'un examen au fond et il est approuvé par consensus des Parties présentes à la réunion. Pour arrêter la taille du budget, la RCTA applique le principe de la maîtrise des coûts.

ARTICLE 4

CRÉDITS

4.1 Les crédits adoptés par la RCTA constituent une autorisation pour le secrétaire exécutif de contracter des obligations et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été adoptés et dans la limite desdits crédits.

4.2 Tous les engagements à terme doivent être identifiés dans les budgets annuels qui sont présentés à la RCTA. Sauf décision contraire de la RCTA, le secrétaire exécutif peut également contracter des obligations sur des années futures, avant que les crédits ne soient adoptés, lorsque de telles obligations sont nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace et continu du secrétariat, à condition que ces obligations soient restreintes à des exigences administratives de caractère permanent ne dépassant pas le montant des crédits inscrits à ce titre dans le budget de l'exercice en cours. Dans d'autres circonstances, le secrétaire exécutif ne peut engager de dépenses sur des années futures que dans la mesure où la RCTA l'y autorise.

4.3 Les crédits sont disponibles pour l'exercice auquel ils se rapportent. A la fin de l'exercice, tous les crédits deviennent caducs. Les engagements restant non acquittés, à valoir sur de précédents crédits à la fin d'un exercice, sont reportés et inclus dans le budget de l'exercice qui suit, sauf décision contraire de la RCTA.

4.4 Le secrétaire exécutif peut effectuer des transferts à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également effectuer des transferts entre ces lignes jusqu'à un maximum de 15 % des lignes de crédit. Tous les transferts doivent être déclarés par le secrétaire exécutif à la réunion annuelle suivante de la RCTA. Les transferts autorisés au titre de cet article n'entraînent pas d'augmentation globale du budget au-delà du montant approuvé par la RCTA, pas plus qu'ils ne donnent lieu à une augmentation des dépenses dans les années à venir.

4.5 La RCTA arrête les conditions dans lesquelles des dépenses imprévues et extraordinaires peuvent être encourues.

ARTICLE 5*CONSTITUTION DE FONDS*

5.1 Dès l'approbation du budget pour un exercice, le secrétaire exécutif envoie une copie à toutes les Parties, les informe du montant de leurs contributions et de la date d'échéance du versement, et les invite à s'en acquitter.

5.2 Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis d'Amérique.

5.3 Les contributions d'Etats qui deviennent des Parties consultatives après le début de la période financière sont calculées pro rata temporis pour le restant de ladite période.

5.4 Le secrétaire exécutif accuse réception des annonces de contributions et des contributions dès qu'il les reçoit. A chaque réunion de la RCTA, il fait rapport sur la réception des contributions et le solde des arriérés.

5.5 Les contributions sont exigibles le premier jour de l'exercice (c'est-à-dire à la date d'échéance) et elles sont payées au plus tard 90 jours après cette date. Néanmoins, dans le cas visé au paragraphe 3 du présent article, les contributions d'une nouvelle Partie sont versées dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle son adhésion entre en vigueur.

ARTICLE 6*FONDS DIVERS*

6.1 a) Un Fonds général est établi pour la comptabilité des recettes et des dépenses du secrétariat.

b) Les contributions versées par les Parties aux termes de l'article 4 de la mesure 1 (2003) et au titre des Recettes diverses visées au paragraphe 1 de l'article 7 sont créditées au Fonds général.

c) Les avances versées par des Parties sont portées au crédit des Parties qui les ont effectuées.

6.2 a) Il est établi un Fonds de Roulement dont le montant ne dépasse pas un sixième (1/6e) du budget de cet exercice pour assurer la poursuite des activités en cas d'un déficit de trésorerie temporaire et pour toutes autres fins ponctuellement autorisées par la RCTA. Dans un premier temps, le Fonds de Roulement sera approvisionné, à hauteur du niveau établi, au moyen d'un transfert du Fonds Général et, ensuite, du fonds jugé approprié par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique.

b) Les avances effectuées sur le Fonds de roulement pour financer des crédits budgétaires au cours d'un exercice sont remboursées dans les meilleurs délais à mesure que les recettes le permettent.

- c) Le rendement des placements du Fonds de roulement est crédité au chapitre des Recettes diverses du Fonds général.
 - d) Des Fonds de dépôt et des Fonds d'affectation spéciale peuvent être établis par le secrétariat à la discrétion de la RCTA pour recevoir des fonds et effectuer des paiements à des fins qui ne sont pas couvertes par le Fonds général ou le Fonds de roulement du secrétariat. L'objet et les limites de chaque Fonds de dépôt et Fonds d'affectation spéciale sont clairement spécifiés par la RCTA. Sauf instruction contraire de la RCTA, ces Fonds sont administrés conformément au présent règlement.
- 6.3 a) A la clôture d'un exercice, le secrétariat notifie aux Parties tout excédent de trésorerie du Fonds général qui n'est pas requis pour couvrir les engagements impayés et la part proportionnelle de l'excédent revenant à chacune d'entre elles. Les Parties qui décident de ne pas céder leur part de l'excédent au Fonds général en informent le secrétariat afin d'obtenir le crédit de ladite part dans leurs contributions pour l'année suivante. Autrement, tout excédent est crédité au Fonds général.
- 6.4 Lorsque des contributions sont versées par de nouvelles Parties après le début de l'exercice et qu'elles n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du budget, ces contributions sont versées au Fonds général.

ARTICLE 7

RECETTES DIVERSES

- 7.1 Toutes les recettes autres que les contributions au budget conformément à l'article 5, et le rendement des placements du Fonds de roulement aux termes de l'alinéa c) de l'article 6 et du paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessous, seront classés sous Recettes diverses et crédités au Fonds général.
- 7.2 Les gains et les pertes de change sont portés au crédit et au débit du chapitre des Recettes diverses.
- 7.3 L'utilisation des Recettes diverses sera soumise au même contrôle financier que les activités financées par les crédits budgétaires réguliers.
- 7.4 Les contributions volontaires en sus et au-delà des contributions budgétaires des Parties peuvent être acceptées par le secrétaire exécutif sous réserve que les fins pour lesquelles elles sont faites sont conformes aux politiques, buts et activités de la RCTA. Les contributions volontaires offertes par des Etats qui ne sont ni Parties ni Parties consultatives au Traité peuvent être acceptées sous réserve de la décision prise par la RCTA que les fins de ces contributions sont conformes aux politiques, buts et activités de la RCTA.

7.5 Les contributions volontaires visées au paragraphe 4 de l'article 7 sont traitées comme Fonds de dépôt ou Fonds d'affectation spéciale aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6.

ARTICLE 8

DÉTENTION DES FONDS

8.1 Le secrétaire exécutif désigne une ou plusieurs banques dans lesquelles les fonds du secrétariat sont déposés et il communique à la RCTA l'identité de la ou des banques ainsi désignée(s).

8.2 a) Le secrétaire exécutif peut effectuer des placements à court terme de fonds dont le secrétariat n'a pas besoin dans l'immédiat. Ces placements sont limités aux titres et autres placements émis par des institutions ou organes de l'Etat dont une agence de notation approuvée par le commissaire aux comptes du secrétariat reconnaît actuellement la solvabilité élevée. Les détails des opérations de placement et de leurs revenus font l'objet d'un rapport dans les documents explicatifs qui accompagnent le budget.

b) En ce qui concerne les sommes détenues dans le Fonds de dépôt ou les Fonds d'affectation spéciale, dont l'utilisation n'est pas requise pendant au moins 12 mois, des placements à plus long terme peuvent être autorisés par la RCTA, à condition qu'une telle mesure soit en conformité avec les conditions dans lesquelles les sommes ont été déposées au secrétariat. Ces placements se limitent aux titres et autres placements émis par des institutions ou organes de l'Etat dont une agence de notation approuvée par le commissaire aux comptes du secrétariat reconnaît actuellement la solvabilité élevée.

8.3 Les revenus découlant des placements sont crédités au Fonds d'où proviennent ces placements.

ARTICLE 9

VÉRIFICATION INTERNE

9.1 Le secrétaire exécutif :

- a) établit des règles et procédures financières détaillées après consultation avec le vérificateur externe des comptes pour garantir une gestion financière efficace, un emploi économe des fonds et la bonne garde des actifs matériels du secrétariat;
- b) fait effectuer tous les paiements sur la base de pièces justificatives et autres documents qui permettent de s'assurer que les biens ou services ont été reçus et qu'ils n'ont pas déjà été payés;

- c) désigne les fonctionnaires qui peuvent recevoir des fonds, contracter des obligations et effectuer des paiements au nom du secrétariat; et
- d) est responsable du maintien du contrôle financier interne pour s'assurer :
 - i) de la régularité de la réception, de la détention et de la cession de tous les fonds et autres ressources financières du secrétariat;
 - ii) de la conformité des obligations et des dépenses avec les crédits adoptés par la RCTA; et
 - iii) de l'emploi économe des ressources du secrétariat.

9.2 Aucune obligation n'est contractée aussi longtemps que les allocations de crédit ou toutes autres allocations appropriées n'ont pas été autorisées par écrit avec le consentement du secrétaire exécutif.

9.3 Après avoir mené une enquête approfondie, le secrétaire exécutif peut proposer à la RCTA de passer par pertes et profits les avoirs perdus, à condition que le vérificateur externe des comptes le recommande. Ces pertes sont incluses dans les comptes annuels.

9.4 Les appels d'offres lancés par écrit pour l'équipement, les fournitures et autres nécessités le sont soit au moyen d'une annonce publicitaire, soit par le biais de sollicitudes directes de devis auprès d'un minimum de trois personnes ou compagnies capables de fournir cet équipement, ces fournitures ou autres nécessités, s'il y a lieu, en ce qui concerne tous les achats ou contrats dont le montant dépasse 2 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique. Pour les montants de plus de 500 dollars des Etats-Unis d'Amérique mais inférieurs à 2 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, la concurrence s'opère soit par les moyens cités ci-dessus, soit par téléphone ou par enquête personnelle. Les règles qui précèdent ne s'appliquent cependant pas dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il a été établi qu'il n'existe qu'un seul fournisseur et que ce fait est certifié par le secrétaire exécutif;
- b) en cas d'urgence, ou lorsque, pour toute autre raison, ces règles ne sont pas dans les intérêts financiers les meilleurs du secrétariat et que cela est certifié par le secrétaire exécutif.

ARTICLE 10

LES COMPTES

10.1 Le secrétaire exécutif s'assure que sont tenus des archives et comptes appropriés des transactions et des affaires du secrétariat et il fait le maximum pour s'assurer que tous les paiements effectués sur les Fonds du secrétariat sont correctement exécutés et dûment autorisés et qu'un contrôle adéquat est exercé sur

les avoirs du secrétariat ou sur ceux qu'il détient ainsi que sur les obligations qu'il contracte.

10.2 Le secrétaire exécutif présente aux Parties, dès que possible mais au plus tard le 31 mars qui suit immédiatement la fin de l'exercice, des états financiers annuels donnant, pour l'exercice auquel ils se rapportent :

- a) les revenus et les dépenses se rapportant à tous les Fonds et comptes;
- b) la situation concernant les ressources budgétaires, y compris :
 - i) les ressources budgétaires originales;
 - ii) les dépenses approuvées en sus des ressources budgétaires originales;
 - iii) tous autres revenus;
 - iv) les montants portés au débit de ces ressources et d'autres revenus;
- c) les actifs et passifs financiers du secrétariat;
- d) le détail des résultats des placements;
- e) les pertes d'avoirs proposées conformément à l'article 9.3.

10.3 Le secrétaire exécutif communique également toute autre information qu'il juge appropriée pour indiquer la position financière du secrétariat. Ces états financiers sont préparés sous une forme approuvée par la RCTA après consultation avec le commissaire aux comptes.

10.4 Les opérations comptables du secrétariat sont libellées dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées mais les états financiers annuels expriment toutes les opérations en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

10.5 Des comptes appropriés séparés sont tenus pour tous les Fonds de roulement, Fonds d'affectation spéciale et Fonds de dépôt.

ARTICLE 11

VÉRIFICATION EXTERNE

11.1 La RCTA nomme un vérificateur externe des comptes qui est le contrôleur général, ou une autorité statutaire équivalente d'une Partie consultative de la RCTA, pour un mandat de deux ans, éventuellement renouvelable. La RCTA assure le respect de l'indépendance de ce vérificateur vis-à-vis du secrétariat et de son personnel, fixe la durée de son mandat, lui affecte des fonds suffisants et peut le consulter à propos de l'introduction ou de l'amendement de toute règle financière ou de toute méthode comptable détaillée ainsi que de toute question touchant aux méthodes et à la méthodologie de vérification.

11.2 Le vérificateur externe des comptes ou une ou plusieurs personnes autorisée(s) par lui/elle a (ont) droit, à tout moment raisonnable, de consulter librement les comptes et archives du secrétariat relatifs, directement ou indirectement, à l'encaissement ou au paiement de sommes d'argent par le secrétariat, ou encore à l'achat, la réception, la détention ou la cession d'avoirs par le secrétariat. Ceci s'applique également aux indemnités, telles les indemnités de voyage et de représentation. Le vérificateur externe des comptes ou une personne qu'il ou elle aura désignée peut faire des copies ou tirer des extraits de ces comptes ou documents comptables.

11.3 Au cas où la RCTA demanderait qu'il soit procédé à une vérification complète, le vérificateur externe des comptes se livre à un examen des états financiers en conformité avec les normes généralement acceptées de vérification et il lui fait rapport sur toutes les questions pertinentes, y compris :

- a) la question de savoir si, à son avis, les états reposent sur des comptes et des documents comptables appropriés;
- b) la question de savoir si les états sont conformes aux comptes et documents comptables;
- c) la question de savoir si, à son avis, les revenus, les dépenses et les placements d'argent ainsi que l'acquisition et la vente d'avoirs par le secrétariat pendant l'année ont été conformes au présent règlement financier; et
- d) des observations sur l'efficacité et l'économie des procédures financières et la conduite des affaires, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et l'administration et la gestion du secrétariat.

11.4 Au cas où le secrétariat demanderait qu'il soit procédé à une vérification simplifiée des comptes, le vérificateur externe des comptes examine les états financiers et les contrôles comptables en vigueur. Il fera rapport à la RCTA sur tout ce qui pourrait lui faire avoir des doutes quant à la question de savoir si :

- a) les états financiers reposent sur des comptes et des documents comptables appropriés;
- b) les états financiers sont conformes aux comptes et documents comptables;
ou
- c) les revenus, les dépenses et les placements d'argent ainsi que l'acquisition et la vente d'avoirs par le secrétariat ont été conformes au présent règlement financier.

11.5 Le secrétaire exécutif fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il/elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

11.6 Le secrétaire exécutif fournit aux Parties de la RCTA une copie du rapport du vérificateur externe des comptes et des états financiers vérifiés dans les 30 jours qui suivent leur réception.

11.7 La RCTA invite selon que de besoin le commissaire aux comptes à assister aux débats sur toute question qui fait l'objet d'un examen minutieux, et elle étudie les recommandations qui découlent de ses résultats.

ARTICLE 12

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

12.1 La RCTA, après avoir examiné les états financiers annuels vérifiés ainsi que le rapport d'audit soumis à ses Parties en application de l'article 11 du présent règlement, signifie son approbation des états financiers annuels vérifiés ou prend toute autre mesure qu'elle peut juger appropriée.

ARTICLE 13

ASSURANCE

13.1 Le secrétariat souscrit auprès d'un ou de plusieurs établissements financiers de bonne réputation des polices d'assurance contre les risques normaux que courent ses biens.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

14.1 Ce règlement peut être amendé par une décision de la RCTA.

14.2 Lorsqu'elle examine des questions qui peuvent aboutir à une décision ayant des incidences d'ordre administratif ou financier, la RCTA doit avoir à sa disposition une évaluation par le secrétaire exécutif de ces incidences.

MESURE 1 (2003)

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique

Les représentants,

Rappelant le Traité sur l'Antarctique et le Protocole audit Traité relatif à la protection de l'environnement (le Protocole);

Reconnaissant la nécessité de créer un secrétariat pour aider la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (la RCTA) et le Comité pour la protection de l'environnement (le CPE) à remplir leurs fonctions;

Rappelant la décision 1 (2001) de la XXIVe RCTA sur la mise en place à Buenos Aires (Argentine) du secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ci-après dénommé « le secrétariat »);

Recommandent à leurs gouvernement d'approuver la mesure ci-après en application du paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE 1

SECRETARIAT

Le Secrétariat est un organe de la RCTA et, en tant que tel, il lui est subordonné.

ARTICLE 2

FONCTIONS

1. Le Secrétariat remplit les fonctions de soutien à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) qui lui sont confiées par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.
2. En particulier, il doit, sous la direction et la supervision de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique:
 - a) Fournir, avec l'assistance du gouvernement hôte, une aide en matière de secrétariat aux réunions qui se tiennent dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et du Protocole et à d'autres réunions en rapport avec la RCTA. Cette aide comprend notamment les tâches suivantes:
 - i) Rassembler l'information nécessaire pour les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et celles du Comité pour la protection de

- l'environnement (CPE) comme par exemple les évaluations d'impact sur l'environnement et les plans de gestion;
- ii) Préparer et distribuer les ordres du jour et les rapports des réunions;
 - iii) Traduire les documents des réunions;
 - iv) Fournir les services d'interprétation;
 - v) Reproduire, organiser et distribuer les documents des réunions; et
 - vi) Aider la RCTA à rédiger les documents des réunions et notamment le rapport final.
- b) Aider à la conduite des travaux intersessionnels de la RCTA et du CPE, en facilitant l'échange d'informations, en organisant la logistique des réunions et en assurant d'autres tâches de secrétariat selon les directives de la RCTA.
 - c) Faciliter et coordonner les communications et l'échange d'informations entre les Parties concernant tous les échanges requis dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et du Protocole.
 - d) Assurer, sous la direction de la RCTA, la coordination et les contacts nécessaires avec les autres institutions du Système du Traité sur l'Antarctique ou d'autres organismes et organisations internationaux.
 - e) Créer, tenir à jour, développer et, le cas échéant, rendre publiques des bases de données utiles au fonctionnement du Traité sur l'Antarctique et du Protocole.
 - f) Communiquer aux Parties toute information pertinente et diffuser les informations relatives aux activités menées dans l'Antarctique.
 - g) Archiver, tenir à jour et éventuellement rendre publiques les archives des RCTA, des réunions du CPE et des autres réunions ayant lieu dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et du Protocole.
 - h) Rendre plus aisément disponible l'information sur le système du Traité sur l'Antarctique.
 - i) Etablir des rapports sur ses activités et les présenter à la RCTA.
 - j) Aider la RCTA à dresser le bilan des recommandations et des mesures adoptées dans le passé au titre de l'article IX du Traité sur l'Antarctique.
 - k) Sous la direction de la RCTA, se charger de tenir et de mettre à jour un « manuel » du système du Traité sur l'Antarctique.
 - l) Exercer toutes les autres fonctions utiles aux objectifs du Traité sur l'Antarctique et au Protocole que peut lui attribuer la RCTA.

ARTICLE 3

Secrétaire Exécutif

1. Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par la RCTA à partir d'une liste de candidats ressortissants des Parties consultatives. La procédure de sélection du Secrétaire Exécutif est déterminée par une décision de la RCTA.
2. Le secrétaire exécutif nomme le personnel indispensable à l'exercice des fonctions du secrétariat et engage éventuellement des experts. Le secrétaire exécutif et les autres membres du personnel remplissent leurs fonctions en conformité avec les procédures, modalités et conditions fixées dans le statut du personnel qui sera adopté par une décision de la RCTA.
3. Durant les périodes intersessionnelles, le secrétaire exécutif peut procéder à des consultations selon des modalités à définir dans le règlement intérieur

ARTICLE 4

Budget

1. Le secrétariat fonctionne selon le meilleur rapport coût/performance.
2. Le budget du secrétariat est approuvé par les représentants de toutes les Parties consultatives présentes à la RCTA.
3. Chaque Partie consultative contribue au budget du secrétariat. La moitié du budget est financé à parts égales par les contributions de toutes les Parties consultatives. L'autre moitié est alimentée par les contributions des Parties consultatives calculées en fonction de l'ampleur de leurs activités antarctiques nationales, en tenant compte de leurs moyens financiers.
4. La méthode de calcul du barème des contributions figure dans la décision 1 (2003) et son appendice. La RCTA peut modifier, par décision, la proportion dans laquelle s'appliquent les deux types de contributions susmentionnés ainsi que la méthode de calcul du barème des contributions.
5. Toute Partie contractante peut verser à tout moment une contribution volontaire.
6. Le règlement financier est adopté par décision de la RCTA.

ARTICLE 5

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La capacité juridique du secrétariat en tant qu'organe de la RCTA ainsi que ses privilèges et immunités et ceux du secrétaire exécutif et des autres membres du personnel sur le territoire de la République argentine sont accordés dans le cadre de l'accord de siège du secrétariat du Traité sur l'Antarctique («l'accord de siège») adopté par la RCTA et joint à la présente Mesure, accord qui doit être conclu entre la RCTA et la République Argentine.
2. La RCTA autorise la personne qui en occupe la présidence à conclure l'accord de siège en son nom à la date à laquelle cette mesure entre en vigueur.
3. Le secrétariat ne peut exercer sa capacité juridique comme prévu à l'article 2 de l'accord de siège que dans la mesure autorisée par la RCTA. Dans les limites du budget approuvé par la RCTA et en application de toute autre décision prise par elle, le secrétariat est autorisé à passer des marchés ainsi qu'à acquérir et céder des biens mobiliers afin de remplir ses fonctions comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.
4. Le secrétariat ne peut acquérir ni céder des biens immobiliers non plus qu'intenter des poursuites judiciaires sans avoir reçu l'autorisation préalable de la RCTA.